

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(129^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 15 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

1. Rappel au règlement (p. 9169).

Mme Maguerite Jacquaint, M. le président.

2. Huissiers de justice. – Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 9169).

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Jean-Jacques Hiesr, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9170)

MM. Daniel Picotin,
Jérôme Bignon,
Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 9170)

3. Déclarations de patrimoine. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi (p. 9170).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 9170)

Article 3 (suite) (p. 9171)

Amendement n° 62, deuxième correction, de M. Fanton : MM. André Fanton, Philippe Bonnacarrère, rapporteur de la commission des lois ; Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Adoption.

Amendement n° 70 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, Pierre Maucaud, président de la commission des lois ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 9172)

L'amendement n° 61 de M. Bonnacarrère (précédemment réservé) est retiré.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (précédemment réservé) (p. 9172)

L'amendement n° 59 corrigé de M. Bonnacarrère (précédemment réservé) est retiré.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 3 (p. 9172)

Amendement n° 5 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 64 de M. Fourgous : MM. Jean-Michel Fourgous, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 4 (p. 9174)

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Xavier de Roux, le président de la commission des lois, François d'Aubert. – Adoption.

L'amendement n° 65 de M. Bonnacarrère n'a plus d'objet.

Amendement n° 39 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. – Adoption.

Amendement n° 7 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, M. le rapporteur. – Retrait.

L'amendement n° 6 de M. Malvy n'a plus d'objet.

Amendement n° 40 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 41 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n° 16 et 17 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 52 de M. Bonnacarrère : MM. le président de la commission des lois, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 9177)

Amendement n° 33 de M. Brard : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié de M. Bonnacarrère : MM. le rapporteur, le ministre, Xavier de Roux. – Adoption.

Article 5 (p. 9178)

Amendement n° 51 de M. Bonnacarrère : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 9178)

Amendement n° 50 de M. Bonnacarrère : MM. le rapporteur, le ministre, André Fanton. – Adoption.

L'amendement n° 18 rectifié du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 66 du Gouvernement et 49 de M. Bonnacarrère : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 48 de M. Bonnacarrère : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 67 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendements n° 47 de M. Bonnacarrère et 68 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 47 ; l'amendement n° 68 n'a plus d'objet.

Amendement n° 46 de M. Bonnacarrère : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 44 de M. Bonnacarrère : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 45 de M. Bonnacarrère : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. – Adoption (p. 9180)

Après l'article 7 (p. 9180)

Amendement n° 8 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre Jacques Brunhes, le président de la commission des lois. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Amendement n° 32 de M. Brard : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Melville : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission des lois, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois, Xavier de Roux, Jean-Jacques Descamps. - Rejet.

Article 8. - Adoption (p. 9183)

Titre (p. 9183)

Amendement n° 71 rectifié de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

L'amendement n° 35 de M. Meylan n'a plus d'objet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9184)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 9184)

4. **Marchés publics et délégations de service public.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi (p. 9184).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9184)

Article 1^{er} (p. 9184)

Amendement n° 19 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Xavier de Roux, rapporteur de la commission des lois ; Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; François d'Aubert, Michel Mercier. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 9185)

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 16 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 9186)

Amendement n° 50 de M. Pierna : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Patrick Devedjian. - Rejet.

Article 3 (p. 9186)

Amendement n° 59 de M. de Roux : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. de Roux : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, François d'Aubert, Jean-Jacques Hiest, Marc Le Fur, Michel Mercier. - Rejet de l'amendement n° 22 corrigé.

Amendement n° 14 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Retrait.

Amendement n° 17 rectifié de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hiest, Jean Glavany. - Rejet.

M. le président.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 9191)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, André Fanton, le président de la commission des lois, Michel Mercier, Jean-Jacques Hiest. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 9193)

Amendement n° 30 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois. - Rejet.

Rejet de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 9196)

Amendement n° 21 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 6 (p. 9198)

Amendement n° 33 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 9198)

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié :

Après l'article 6 (p. 9198)

Amendement n° 45 de M. Bocquet : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 7 (p. 9199)

Amendements n° 44 corrigé de M. Brunhes et 34 de M. Malvy : M. Jacques Brunhes, Mme Véronique Neiertz, M. le rapporteur. - Retraits.

Amendement n° 52 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Mercier. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. de Roux : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 9201)

Amendement n° 37 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz. - Retrait.

Amendement n° 36 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre, Michel Mercier. - Rejet.

Amendement n° 38 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 9201)

Amendement de suppression n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, François d'Aubert, Jean Glavany, le président de la commission des lois, Jean-Jacques Hyst.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 9204)

MM. Jacques Brunhes, le président.

M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 25.

Amendement n° 68 de M. de Courson : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 68 rectifié.

Ce texte devient l'article 8.

Les amendements n° 58 de M. de Roux et 10 corrigé de M. de Courson n'ont plus d'objet.

Après l'article 8 (p. 9204)

Amendement n° 15 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

Amendement n° 57 rectifié de M. de Peretti : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 55, deuxième rectification, et 54, deuxième rectification, de M. de Peretti, 13 corrigé et 11 corrigé de M. Virapoullé et 41 corrigé de M. Malvy : MM. Jean-Jacques de Peretti, Jean-Paul Virapoullé, Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Michel Mercier. - Rejet des amendements n° 55, deuxième rectification, et 54, deuxième rectification ; retrait des amendements n° 13 corrigé et 11 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 41 corrigé.

Amendement n° 56 de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

Article 9 (p. 9209)

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 9209)

Amendement n° 51 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois. - Retrait.

Article 10 (p. 9210)

Amendement de suppression n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Jacques de Peretti, François d'Aubert. - Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Après l'article 10 (p. 9211)

Amendement n° 49 de M. Grandpierre : MM. Jacques Brunhes, le président de la commission des lois, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 11 (p. 9211)

Amendement n° 46 de M. Carpentier : MM. Jacques Brunhes, le président de la commission des lois, le ministre. - Rejet.

Article 11 (p. 9211)

Amendement n° 7 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 63, 66, 64 et 55 de la commission des lois : MM. le ministre, le président de la commission des lois, le rapporteur, Michel Mercier. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié, qui devient l'article 11.

Après l'article 11 (p. 9215)

Amendements n° 39 corrigé de M. Malvy et 43 de M. Doinati : Mme Véronique Neiertz, MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 39 corrigé ; adoption de l'amendement n° 43.

Article 12 (p. 9216)

Amendement de suppression n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Brunhes, François d'Aubert. - Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Les amendements n° 47, deuxième correction, de M. Hermier et 69 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Après l'article 12 (p. 9218)

Amendement n° 1 de M. Bastiani : MM. Jacques Brunhes, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 40 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Malvy : Mme Véronique Neiertz, M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 12 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 48 de M. Lefort : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

SECONDE DÉLIBÉRATION

Article 5 (p. 9219)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission des lois, le ministre. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 11 bis (p. 9220)

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Julien Dray, Laurent Dominati. - Adoption.

L'article 11 bis est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 9221)

M. Jacques Brunhes,

Mme Véronique Neiertz.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9221)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. Ordre du jour (p. 9221).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Certains parlementaires, bien que nous soyons peu nombreux dans l'hémicycle, diront peut-être que mon appel au règlement n'a rien à voir avec le débat.

M. le président. Ce n'est pas aux parlementaires de le dire, mais au président.

Mme Muguette Jacquaint. Alors, je sollicite toute votre indulgence.

M. le président. Allez-y, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. Je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues, sur l'importance du débat qui a lieu cet après-midi dans ce que l'on pourrait appeler l'annexe de l'Assemblée nationale, au 101, rue de l'Université, sur le problème énergétique et l'avenir de l'énergie en France, question qui appelle de nombreuses remarques.

Le renouvellement du parc nucléaire français doit être confié au groupe CEA - Framatome-GEC-Alsthom sous la responsabilité d'EDF, et je viens de recevoir une délégation de vingt-sept de leurs représentants, qui n'a d'ailleurs été reçue que par notre groupe, alors qu'elle aurait aimé être entendue de tous.

Il importe de confier la rénovation des centrales nucléaires à la France et non à l'Allemagne, comme on s'apprête à le faire. S'il en était ainsi, ce serait tirer un trait sur des centaines de milliers d'emplois, organiser le transfert des technologies de pointe, remettre en cause la maîtrise du service public de l'électricité par la nation.

Les salariés exigent que soit instaurée une véritable coopération avec d'autres pays, fondée sur le développement des activités et des emplois en France, non sur leur abandon, que soient préservés notre indépendance énergétique, le maintien du prix kilowattheure et la maîtrise, par la France, de la sûreté des installations nucléaires.

M. Patrick Davedjian. Quel rapport avec le règlement ?

Mme Muguette Jacquaint. Je voulais donc attirer l'attention de mes collègues sur cette grande question, car s'il est important qu'au 101 il y ait ce débat, il me semble que c'est dans cet hémicycle, devant la représentation nationale, qu'il devrait être organisé, et très rapidement, au cours d'une session extraordinaire.

M. le président. Madame Jacquaint, comme vous l'avez souligné dans votre avant-propos, il ne s'agissait pas vraiment d'un rappel au règlement. De plus, la semaine dernière, votre collègue M. Brard avait fait un rappel au règlement sur le sujet et la présidence en était informée !

2

RÉMUNÉRATION DE CERTAINS SERVICES RENDUS PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice (n° 1691, 1777).

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de souligner devant le Sénat à quel point il se félicitait de l'initiative dont a fait preuve le président Dailly en déposant la proposition de loi en discussion.

L'excellent rapport de M. Jean-Jacques Hyest nous permet en effet de constater à quel point il importait de ne pas laisser perdurer la situation d'incertitude juridique engendrée par l'annulation des dispositions du décret du 7 septembre 1988 relative à la tarification des activités hors monopole des huissiers de justice.

Je voudrais, pour ma part, apporter deux précisions.

La première est destinée à ceux d'entre vous qui pourraient estimer que cette proposition de loi a pour effet plus ou moins direct de contraindre les justiciables à payer plus que ce qu'ils devraient réellement. Cette position ne serait à la limite défendable que si l'arrêt du Conseil d'Etat avait annulé les dispositions incriminées pour un motif de fond, par exemple une erreur manifeste d'appréciation. Or il n'en est rien. L'annulation n'a été provoquée que pour une erreur de forme puisqu'il avait été oublié dans la procédure la consultation préalable du Conseil de la concurrence.

Je crois donc sincèrement que cette proposition de loi ne porte en aucune manière atteinte aux droits des justiciables.

Ma deuxième précision a trait aux travaux relatifs à la tarification des activités de justice actuellement engagés par le Gouvernement. Je signale d'abord à l'attention de votre assemblée qu'un projet de décret, destiné à prendre le relais après le 1^{er} mars 1995 de la disposition examinée aujourd'hui, a été transmis il y a quelques semaines au Conseil de la concurrence. Ce projet a pour unique objet de rétablir dans la formulation résultant du décret de 1988, mais évidemment dans les conditions de forme rappelées par le Conseil d'Etat, la disposition fixant le tarif des activités de recouvrement amiable.

S'agissant, par ailleurs, du décret appelé à se substituer à l'ensemble du tarif actuel, je tiens à réitérer les assurances formulées au Sénat quant au bon avancement de ce texte qui bénéficie, je me dois de le souligner, de la coopération particulièrement active de la profession. Sa publication devrait donc intervenir dans un proche délai.

Ainsi, la proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter s'intégrera naturellement dans un ensemble cohérent de dispositions garantissant aux justiciables la sécurité de dispositions tarifaires claires et indiscutables.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Il s'agit de la validation non pas d'un décret mais d'actes fondés sur un décret annulé pour un pur motif de forme : le projet de décret n'avait pas été présenté au Conseil de la concurrence.

Bien entendu, les huissiers de justice se trouvent devant des difficultés réelles et, comme nous l'a dit M. le ministre, un décret devrait être publié avant le 1^{er} mars 1995. D'ici là, il convient de valider certains actes réglementaires qui remplissent les conditions fixées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Certes, la rédaction de la proposition de loi est, je l'avoue, un peu compliquée : il aurait été plus précis de terminer le texte par les mots : « à raison des dispositions annulées du décret du 7 septembre 1988 précité », plutôt que : « à raison de l'annulation du décret... ». Cela dit, pour gagner du temps et éviter que cette validation législative n'intervienne trop tardivement, votre commission des lois, après l'avoir examinée, vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi dans le texte du Sénat.

M. le président. Je vous remercie de votre brièveté et de votre précision, monsieur le rapporteur !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Picotin, qui dispose de cinq minutes.

M. Daniel Picotin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par souci de brièveté, je ne prendrai qu'une minute pour vous indiquer que le groupe UDF est d'accord pour voter cette proposition. En fait, c'est un simple vice de forme qui a mis à bas le décret du 7 septembre 1988, rendant finalement illégaux les actes accomplis hors monopole légal par les huissiers. Une telle situation risque de priver de base légale les émoluments perçus durant ces six années, et il pourrait alors en résulter des contentieux, ce qui serait bien sûr le comble pour une profession judiciaire ! C'est donc bien volontiers que nous nous proposons de régulariser la situation, de façon rétroactive, certes, mais aussi à titre tout à fait exceptionnel, étant entendu que le décret paraîtra très prochainement, en mars 1995.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon qui aura à cœur d'être aussi concis, mais qui a tout de même droit à cinq minutes. *(Sourires.)*

M. Jérôme Bignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai extrêmement bref. Compte tenu du fait que les huissiers ne sont véritablement pas responsables de cette situation, que le Gouvernement travaille à un nouveau décret et qu'il s'agit là de régler un problème somme toute très transitoire, le groupe RPR votera ce texte.

M. le président. C'est encore mieux ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je serai presque aussi bref.

Le groupe communiste votera contre. En effet, il lui semble que le principe d'égalité des citoyens devant la loi ou devant les conséquences de l'acte invalidé, n'est pas respecté. Certes, les auteurs de la proposition de loi font valoir que les huissiers vont avoir à supporter les conséquences d'une erreur du Gouvernement ; mais *quid* des justiciables qui eux aussi ont à supporter les conséquences d'une telle erreur ? Je pense par exemple à ceux qui, à tort, ont payé ou sont poursuivis pour ne pas avoir payé. La chambre nationale des huissiers n'aurait-elle pas eu plus de facilité que le justiciable pour intenter un recours en responsabilité contre l'Etat ? En tout état de cause, nous votons contre.

M. le président. La discussion générale est close.

J'appelle maintenant l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

M. le président. « Article unique. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les émoluments rémunérant les services relevant de l'activité hors monopole des huissiers de justice établis, jusqu'au 1^{er} mars 1995, conformément au décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matières civile et commerciale modifié par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, en tant que la régularité de ces émoluments serait mise en cause à raison de l'annulation du décret n° 88-914 du 7 septembre 1988 précité. »

Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

3

DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité (n° 1707, 1769).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 3, à l'amendement n° 62.

Article 3 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. - Après l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Doivent également déposer des déclarations établies dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus les fonctionnaires et agents publics qui exercent des fonctions d'autorité comportant notamment des prérogatives de puissance publique ou des pouvoirs en matière de passation des marchés publics et de conclusion de conventions de délégation de service public. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat.

« Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions.

« La nomination des fonctionnaires et agents publics concernés est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonctions n'a pas été déposée. »

M. Fanton et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 62, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 *bis* de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, substituer aux mots : "les fonctionnaires et agents publics qui exercent des fonctions d'autorité comportant notamment des prérogatives de puissance publique ou des pouvoirs en matière de passation des marchés publics et de conclusion de conventions de délégation de service public", les mots : "les fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés". »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Il s'agit d'un amendement de coordination. Je précise que ma deuxième correction consiste à supprimer le II de l'amendement, car un amendement n° 70 de M. Devedjian apportera de meilleures précisions.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je n'étonnerai pas l'Assemblée en disant que le Gouvernement s'oppose à tout amendement, quelle que soit sa nuance, tendant à la publication du patrimoine des fonctionnaires.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui, mais il a été battu sur ce point !

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais quand même rectifier ce que vient de dire M. le ministre délégué. Il ne s'agit pas du tout de la publication du patrimoine, mais de sa déclaration à la commission pour la transparence financière.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Certes !

M. André Fanton. Je rappelle à l'Assemblée que, ce matin, le Gouvernement, lors d'un scrutin public sur ce sujet, a rassemblé trois voix. Il devrait maintenant se montrer modeste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement a été adopté à l'unanimité.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il n'y a que le Gouvernement qui soit contre.

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 *bis* de la loi du 11 mars 1988, substituer aux mots : "fonctionnaires et agents publics concernés", les mots : "personnes mentionnées au premier alinéa du présent article". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. C'est un amendement de coordination avec ce qui a été adopté ce matin. Que cela plaise ou non au Gouvernement n'a pas une grande importance. Ce qui est voté est voté, et il faut respecter la logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que tout à l'heure, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

M. André Fanton. A l'unanimité, monsieur le ministre !

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 *bis* de la loi du 11 mars 1988, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 2 avril de chaque année, les fonctionnaires et agents publics visés à l'alinéa 1^{er} de cet article sont tenus de déposer auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques et le cas échéant, la déclaration sousscrite en application de l'article 885 W du code général des impôts. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Amendement défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Même observation que celle que nous avons déjà formulée à l'article 2. La règle de communication systématique n'est pas une obligation de la part des intéressés, car nous voulons éviter de surcharger la commission pour la transparence. Mais nous sommes d'accord pour qu'elle puisse demander communication de toute déclaration quand elle le souhaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Toujours défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 1^{er} et 2 (précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux articles 1^{er} et 2 précédemment réservés.

Les amendements n^{os} 61 et 59 corrigé étant retirés du fait du rejet des amendements de suppression de l'article 3, je vais mettre aux voix les articles correspondants.

« Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n^o 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou des articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - L'article 2 de la loi n^o 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller général, de conseiller de Paris ou de membre d'une assemblée territoriale d'outre-mer ou d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, d'adjoint au maire des communes de plus de 100 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes de plus de 20 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent, deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles premier et 2 bis de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les éléments de rémunération et les avantages en nature des dirigeants d'établissements publics nationaux et d'entreprises nationales sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous demandons que les éléments de rémunération et les avantages en nature des dirigeants d'établissements publics nationaux et d'entreprises nationales soient publiés au *Journal officiel* de la République française. Pourquoi ? Parce que si les rémunérations des élus du suffrage universel et des membres du Gouvernement sont publiques et aisément connaissables par tout un chacun, il n'en va pas de même de celles d'importants décideurs du secteur public qui donnent, dès lors, lieu à des supputations et à des rumeurs souvent fort dommageables à la réputation non seulement des personnes en cause mais aussi des établissements gérés.

Cet amendement prévoit donc que leurs éléments de rémunération, y compris les avantages en nature, feront l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

M. Xavier de Roux. On ne va pas leur compter les petites cuillères !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fourgous a présenté un amendement n^o 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article 14 de la loi n^o 83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont insérés les articles suivants :

« Art. 14 bis. - Tout fonctionnaire de l'Etat ne peut accéder à des fonctions administratives ayant un impact économique sur les entreprises s'il ne justifie d'une expérience minimale de 5 ans dans un poste de direction au sein d'une entreprise privée. »

« Art. 14 ter. - Pour toute nomination à un poste dans la fonction publique en relation directe ou indirecte avec le secteur des entreprises, une commission paritaire d'évaluation comprenant au minimum 50 p. 100 de chefs d'entreprise statue à la majorité absolue sur la réalité de l'obligation de l'article 14 bis. »

« Art. 14 quater. - Tout fonctionnaire régulièrement élu ne peut cumuler cette fonction élective avec son maintien dans la fonction publique. Cette

disposition ne s'applique qu'après que toutes les voies de recours éventuelles contre cette élection ont été épuisées. »

La parole est à M. Jean-Michel Fourgous.

M. Jean-Michel Fourgous. Avec un simple article de loi, on a coupé les ponts entre les députés et l'entreprise. Pourquoi ne réussit-on pas, ici, dans cet hémicycle, à couper les ponts entre les députés et l'administration ?

M. Xavier de Roux. Parce que nous serions coupés de tout ! *(Rires.)*

M. Jean-Michel Fourgous. Je vais vous dire pourquoi. Parce que 211 députés sur 577 sont issus du secteur public et de la fonction publique.

Le premier lobby à l'Assemblée nationale, c'est le lobby de l'administration, le lobby de la redistribution d'argent public. En 1981, il y avait de l'argent public, on avait besoin de redistributeurs. Aujourd'hui, c'est le contraire : on n'a plus d'argent dans les caisses, on a besoin de producteurs de richesses, dans cette assemblée.

Le lobby, c'est également le lobby des producteurs de réglementations illisibles et inutiles. Savez-vous ce que pensent les Français et les entreprises des nouvelles réglementations que nous sortons ?

C'est le lobby des mesures paralysantes pour l'économie, alors que le pays a besoin de mesures incitatives. A titre d'exemple, un haut fonctionnaire me disait encore récemment qu'il avait l'impression non seulement de ne pas faire avancer les choses, mais d'avoir un pouvoir de nocivité sur les choses. Lui-même en était conscient !

Ce lobby est efficace, il faut le reconnaître. Ce lobby est à l'Assemblée nationale, dans les cabinets ministériels, dans les grandes entreprises, dans tous les réseaux financiers. Il est à la tête de tous les leviers de l'Etat. Et l'Etat, je vous le rappelle, est le premier investisseur de France, le premier industriel, le premier banquier, le premier assureur ! La liste est longue !

Ce lobby a réussi à mettre en place - et c'est grave ! - des lois qui possèdent les entreprises de plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires, qui les privent de leur capacité à créer des emplois et à rechercher de nouveaux produits !

Ce lobby a réussi à dépouiller les Français des deux tiers de leurs revenus.

Ce lobby détourne les aides publiques au profit quasi exclusif de sa propre famille, à savoir l'administration et les grandes entreprises publiques, alors que les PME - ce sera peut-être une découverte pour certains d'entre vous - restent les seules véritables entreprises à créer de vrais emplois. Pourtant, elles sont lâchées par les banques, écrasées par les impôts sociaux et fiscaux que vous avez votés et que vous continuez à voter. Elles sont asphyxiées par des réglementations paralysantes que, malheureusement, nous votons encore quelquefois.

Ce lobby, depuis des années, dévalorise les entreprises. Alors qu'un de mes amis entrant dans un grand ministère, le responsable qui le recevait lui a dit : « Monsieur, soyons clairs entre nous : sachez que tout ce qui vient du privé est suspect à mes yeux. » Vous vous rendez compte que l'Etat à 3 000 milliards de dettes, qu'il s'est trompé de 300 p. 100 sur un taux de croissance, que 6 millions de gens n'ont plus de travail et que des fonctionnaires se permettent encore ce discours anti-économie marchande ! C'est scandaleux !

En revanche, ce lobby administratif - qui détient une majorité, ou du moins une majorité relative, à l'Assemblée nationale - n'est pas ingrat avec sa famille. C'est ce qu'on pourrait appeler l'« effet Roux-Combaluzier », l'effet du renvoi d'ascenseur !

M. Xavier de Roux. Pas de publicité clandestine ! *(Sourires.)*

M. Jean-Michel Fourgous. Quand on fait partie de la famille, on peut jouer avec une entreprise comme on joue au monopoly ! On peut laisser une ardoise de 40 milliards de francs à payer par le contribuable sans avoir la moindre sanction ! Et pire, messieurs, dans le système corrompu que vous protégez...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Assez ! C'est scandaleux !

M. Jean-Michel Fourgous. ... on peut même obtenir une promotion avec plusieurs milliards de dettes ! C'est scandaleux !

En protégeant cette élite, on décourage toutes les forces vives de la nation. C'est très grave ! On peut se demander à quoi a servi cette fameuse commission d'enquête sur le Crédit lyonnais sinon à produire du papier et à prouver que cette famille est intouchable !

L'Assemblée nationale vote des lois essentiellement inspirées par cette famille et conçues pour cette famille ! Les propositions de loi que nous examinons depuis quelques jours excluent un peu plus les entreprises de cet hémicycle, alors que le principal problème de notre pays est le manque de culture économique de nos dirigeants. Il ne nous faut pas une logique de repli administratif, comme vous le pensez, mais une logique de conquête pour sortir notre pays du dépôt de bilan !

En pleine guerre mondiale économique, l'économie de la France est totalement dirigée par des fonctionnaires sans compétence en économie marchande, sans aucune expérience de l'entreprise, sans formation sur la gestion des hommes, et, de plus, irresponsabilisés par leur statut ! On n'est jamais responsable ! Je crois que le ministre de la fonction publique l'a rappelé ce matin : le président de Bull, qui laisse 9 milliards de déficit, est nommé président de la RATP en récompense ! On peut casser les entreprises, endetter les Français sans limite - 3 000 milliards de dettes - il n'y a aucune sanction, car on appartient à un réseau hyperprotégé, un corps d'élite, une nouvelle noblesse, qui maîtrise toutes les nominations, les capitaux, les plus grandes entreprises, la puissance de l'appareil d'Etat et qui...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Fourgous.

M. Jean-Michel Fourgous. Encore trente secondes, monsieur le président !

M. le président. Non ! Vous concluez maintenant.

M. Jean-Michel Fourgous. ... et qui possède 40 p. 100 de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Absurde !

M. Jean-Michel Fourgous. Les vraies démocraties modernes font démissionner leurs fonctionnaires quand ils sont élus : aux USA, en Grande-Bretagne, en Allemagne.

Je vous demande, messieurs, de suivre cet exemple et de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le caractère peut-être un peu excessif de certains éléments de cette intervention *(Rires)...*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Quel euphémisme ! Totalement excessif !

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. ... me permettra de ne pas répondre à l'observation selon laquelle l'ensemble des collègues ici présents auraient protégé la corruption.

Quant à l'amendement lui-même, je lui opposerai deux arguments.

Premièrement, monsieur Fourgous, lorsque vous demandez que les fonctionnaires passent obligatoirement par une entreprise...

M. Jean-Michel Fourgous. Pour certains postes !

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. ... vous réintroduisez en fait le lien entre l'entreprise et l'administration.

Deuxièmement, sur le plan purement juridique, nous nous situons dans le cadre du statut de la fonction publique, dont l'une des règles essentielles est la mobilité, notamment entre les trois fonctions publiques : d'Etat, territoriale, sanitaire et sociale. Or la règle que vous proposez interdirait toute mobilité.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable évidemment ! Par mansuétude pour M. Fourgous, je dirai que certains de ses propos étaient inadmissibles, sans plus de commentaires.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 27 de M. Jean-Louis Masson n'est pas défendu.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi. Elle a le statut d'une autorité administrative indépendante.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles 1^{er}, 2 et 2 bis, de la présente loi.

« Les personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis, de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

« La commission peut demander aux personnes mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi les déclarations qu'elles ont souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier, 2 et 2 bis de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

« Dans le cas où la commission a relevé, après procédure contradictoire, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet.

« Elle informe sans délai le ministre compétent du cas de toute personne devenue inéligible en application des articles L. 195, dernier alinéa, L. 230, 4^e, L. 340, 3^e et L. 367, dernier alinéa du code électoral, des paragraphes IV et V de l'article 5 de la présente loi ou de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est opposé par principe à la multiplication des « autorités administratives indépendantes », telles que la COB, la CNIL ou le CSA. Ce sont, en quelque sorte, des juridictions et elles sont dotées d'une totale autonomie budgétaire. Mais, même s'il est exact que les moyens de la commission pour la transparence financière de la vie politique devront être largement augmentés, je ne vois pas pourquoi il faudrait lui accorder le statut d'autorité indépendante. C'est une idée que le Gouvernement ne trouve pas très bonne et à laquelle il est fermement opposé.

M. Xavier de Roux. Et il a bien raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Pourquoi une autorité administrative indépendante ? Tout simplement pour bien marquer la différence par rapport à une juridiction. La commission pour la transparence financière n'est pas une juridiction - et nous n'avons pas voulu qu'elle le devienne - puisqu'elle n'a pas de pouvoir d'investigation mais un simple pouvoir de vérification de la sincérité des déclarations de patrimoine. Lorsqu'elle constate une variation anormale de patrimoine, elle transmet le dossier au parquet sans avoir procédé à une instruction préalable. Il est donc important qu'elle demeure une autorité administrative.

Mais indépendante, bien sûr. La centralisation des déclarations de patrimoine, assorties des déclarations de revenus et éventuellement d'ISF des principaux élus de ce pays, cette fonction de recensement et de suivi d'éléments

éminemment personnels, ne peut être confiée à un service qui serait placé sous la dépendance directe du Gouvernement.

S'y ajoutent les raisons budgétaires, car s'il s'agit d'une autorité administrative indépendante, le Gouvernement sera contraint de prévoir une ligne budgétaire spécifique. Ainsi la commission pour la transparence aura les moyens de son organisation et de sa gestion, et sera également en mesure de bénéficier du détachement de fonctionnaires. Ce matin, à l'initiative de M. Fanton ou du président de la commission, nous avons élargi à un certain nombre de fonctionnaires l'obligation de déclaration. Comment voulez-vous que le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes et le premier président de la Cour de cassation puissent traiter autant de dossiers s'ils n'ont pas des fonctionnaires détachés à leur disposition ?

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission propose le rejet de l'amendement gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je trouve, moi, que le Gouvernement a raison. On est en train, dans ce pays, de perdre un peu la tête à vouloir, à tout instant, créer des administrations indépendantes à côté de l'autorité judiciaire. J'ai toujours appris que, dans l'organisation de l'Etat républicain, il y avait une autorité judiciaire qui, elle, était indépendante et une administration qui, à l'évidence, était hiérarchiquement placée sous l'autorité du Gouvernement. Or, on l'a bien vu avec le conseil de la concurrence, la COB, etc., on est en train de multiplier des administrations à la légitimité hésitante. Si la commission pour la transparence devient une nouvelle autorité dite indépendante, ce ne sera qu'un petit bastion supplémentaire. Nous en avons suffisamment dans ce pays !

M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je comprends l'argumentation du Gouvernement et de M. de Roux, mais je ne partage pas leur sentiment. D'abord, il ne s'agit pas d'une juridiction. Ensuite, nous devons être logiques avec les dispositions que nous avons votées ce matin et qui ont considérablement alourdi la tâche de cette commission. Alors que 250 personnes étaient jusqu'à présent concernées, nous avons étendu à un très grand nombre d'élus et de personnalités diverses - fonctionnaires ou responsables d'entreprises publiques - l'obligation de souscrire une déclaration de patrimoine, ce qui pourrait porter à 2 000 le nombre des dossiers traités.

Si le Gouvernement nous assure qu'il donnera à la commission les moyens de répondre à ce surcroît de travail, je ne verrai pas d'inconvénient à le suivre. Mais si je n'ai pas cette certitude, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une juridiction, je maintiendrai la position de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Compte tenu d'un ordre du jour pour ainsi dire découpé en tranches, l'Assemblée a visiblement oublié qu'elle a déjà rejeté le texte tendant à faire de la commission des comptes de campagne une autorité indépendante.

M. Xavier de Roux. Tout à fait !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'en sais quelque chose puisque j'étais à ce banc.

Par cohérence, le rapporteur a repris l'idée et l'a appliquée à la commission pour la transparence. C'est légitime de sa part, mais je ne comprendrais pas du tout que l'Assemblée, elle, puisse se contredire à vingt-quatre heures de distance !

M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Quant à la question du président Mazeaud, la réponse est évidemment oui, puisque le travail sera plus que décuplé, compte tenu des centaines et des centaines d'élus qui devront demain faire connaître leur patrimoine.

M. André Fanton. Plus les fonctionnaires : nous l'avons voté !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. La loi n'est pas encore votée, monsieur Fanton. Je vous signale que le Sénat l'examinera dans quelques jours.

M. André Fanton. Vous êtes d'une obstination ! Arrêtez de brandir le Sénat comme une menace !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Nous sommes en bicaméralisme !

M. François d'Aubert. Si c'est maintenant Dailly qui doit trancher...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En tout cas, la commission pour la transparence aura les moyens de ses nouvelles missions et je demande à l'Assemblée de maintenir le vote qu'elle a exprimé il y a deux jours sur le même sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Monsieur le ministre, votre réponse nous donne des garanties sur le plan budgétaire, mais non sur le plan du renforcement des moyens en personnels, puisque, dans le type de schéma que vous envisagez, il ne sera pas possible, me semble-t-il, de détacher des fonctionnaires. Surtout, l'indépendance de la commission ne sera pas assurée. Or il me paraît essentiel que la communication d'éléments aussi personnels soit faite à une autorité indépendante et non pas à un organe placé sous le contrôle de l'exécutif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il y aura, comme c'est déjà le cas, des mises à dispositions proportionnelles à la charge de travail. Je rappelle que la commission des comptes de campagne, quant à elle, a un pouvoir d'investigation très important, puisqu'il lui appartient de redresser les comptes.

Bref, pour ces deux organismes, vous disposez déjà des garanties que vous cherchez à obtenir en créant des autorités administratives indépendantes.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je partage l'avis du Gouvernement. Pourquoi créer une autorité administrative indépendante supplémentaire, à moins que l'on ne veuille faire de la commission pour la transparence financière un organisme bureaucratique chargé du contrôle tatillon de chaque déclaration ? Encore une fois, monsieur le rapporteur, si plusieurs milliers de dossiers lui sont présentés, on ne peut pas imaginer que cette commission examine chacun dans le détail. Les formules de contrôle moderne reposent sur le principe du sondage.

Au reste, il ne faut pas voir dans ce texte des mesures de lutte contre la corruption, mais plutôt de prévention de la corruption. La déclaration de patrimoine fait sim-

plement planer une sorte de « menace » potentielle sur tous ceux qui auraient des tentations. L'aspect préventif est prédominant. Alors, ne nous lançons pas dans une mécanique bureaucratique qui fausserait l'esprit de la proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 65 de la commission n'a plus d'objet.

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 par les mots : "après qu'elles ont été appelées à fournir des explications". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Dans toute procédure, il faut respecter les droits de la défense, ne serait-ce que pour que l'accusation soit valide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais tous les rapports de la commission pour la transparence financière montrent qu'elle respecte avec soin le principe du contradictoire. La précision donc me paraît inutile. Cela étant, je n'en fais pas une difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable !

M. Patrick Devedjian. Le Gouvernement serait-il contre les droits de la défense ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. M. Devedjian, l'amendement n° 39 vise le cas où l'intéressé n'a pas fourni les éléments concernant sa situation patrimoniale. Alors, de deux choses l'une : avant qu'il n'ait eu à les fournir, on n'a pas d'explications à lui demander ; après, c'est trop tard ! Cette précision est donc inopérante.

M. Patrick Devedjian. On peut tout de même lui demander pourquoi il ne l'a pas fait !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous avons interrogé, lors des travaux de la commission Séguin, le responsable de la commission de la transparence financière. Il nous a expliqué que, lorsqu'il y avait une apparente discordance entre le revenu supposé de personnes soumises au système antérieur - ministres, présidents de conseil régional, etc. - et leur niveau de patrimoine, il leur demandait des explications.

Au début, il n'y avait pas de formulaire ; les déclarations de patrimoine étaient faites quasiment sur papier libre. Maintenant, il y a des normes de présentation du patrimoine mais la déclaration de revenus à l'époque n'était pas demandée et ne l'est d'ailleurs toujours pas.

M. André Fanton. En effet !

M. François d'Aubert. Il est donc assez logique, si manifestement il y a une discordance entre le patrimoine présenté et les indemnités d'un élu, que celui-ci puisse apporter des explications. Les discordances peuvent tenir à un héritage...

M. Xavier de Roux. Au loto ! A la tante d'Amérique ! *(Sourires.)*

M. François d'Aubert. ... et peuvent très bien expliquer qu'il y ait eu augmentation du patrimoine sans augmentation parallèle du revenu. Il me paraît tout à fait normal que celui qui est dans cette situation puisse fournir une explication à la commission. Monsieur le ministre, si vous étiez dans ce cas, à mon avis, vous seriez très heureux de pouvoir être écouté par la commission !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela existe déjà !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, insérer l'alinéa suivant :

« La commission peut demander aux personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi toute information utile concernant les biens patrimoniaux aux financiers qui lient les déclarants à des entreprises publiques ou privées. »

La parole est à M. Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour la raison très simple que nous avons déjà prévu une modalité d'information beaucoup plus large de la commission. Nous avons, en effet, précisé que tous les éléments du patrimoine, avec le renvoi à des dispositions fiscales, devraient être déclarés. Par conséquent, il n'y a aucune exclusion des intérêts patrimoniaux ou financiers dans ce domaine. Nous sommes donc déjà allés plus loin que l'amendement du groupe socialiste, madame Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je le retire.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

L'amendement n° 30 de M. Brard n'est pas soutenu.

L'amendement n° 6 de M. Malvy n'a plus d'objet.

L'amendement n° 12 de M. Brunhes n'est pas soutenu.

Les amendements, n° 31 de M. Brard et n° 21 de M. Sarre pouvant être soumis à une discussion commune, ne sont pas soutenus.

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, supprimer les mots : "lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est déjà dans la loi !

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Avis défavorable, cela figure déjà dans la loi de 1988 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis !

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Devedjian ?

M. Patrick Devedjian. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 : "Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales." »

La parole est à **M. Patrick Devedjian**.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement de cohérence tend à ajouter : « Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales. » En effet, cela ne va pas sans dire quant on lit l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. L'amendement ne me paraît pas justifié.

En effet, nous avons déjà l'expérience de plusieurs rapports établis par la commission pour la transparence financière dans lesquels elle n'a jamais donné d'éléments nominatifs. Je ne vois pas comment elle pourrait en donner, monsieur Devedjian, puisque nous avons adopté des dispositions relatives à la confidentialité de ces éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sagesse.

M. le président. La parole est à **M. Patrick Devedjian**.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement me paraît nécessaire parce que l'alinéa se termine de la manière suivante : « Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations. » Il est donc bien évident que les intéressés mis en cause sur des questions patrimoniales peuvent être cités dans ce rapport puisqu'il peut contenir leurs observations à la demande même de la commission. Comme nous avons établi l'anonymat dans d'autres articles, je cherche à le protéger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 16 et 17 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, substituer aux références : "IV et V" les références : "IV, V, VI et VII". »

La parole est à **M. le président de la commission**.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Brard, Biessy et Hermier ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Doivent figurer dans la déclaration de patrimoine :

« - biens immeubles, y compris les parts de SGI et de GFA et fonds de commerces ;

« - valeurs mobilières non cotées ;

« - valeurs mobilières admises à une cote officielle ;

« - autres biens meubles tels que automobiles, bateaux, avions, œuvres d'art ;

« - avances, dépôts, et dettes. »

La parole est à **M. Jacques Brunhes**, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit, par cet amendement, de répondre à une demande contenue dans le rapport du 3 octobre 1991 établi par **M. le président de l'Assemblée nationale** en application de l'article 5 de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

M. Xavier de Roux. Tout doit figurer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Défavorable.

Même observation que pour l'amendement de **Mme Neiertz** : nous sommes déjà allés plus loin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Philippe Bonnacarrère** a présenté un amendement, n° 42 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Les déclarations de situation patrimoniale souscrites en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° du sont transmises à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« II. - Les membres du Parlement et les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° du peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique. »

La parole est à **M. Philippe Bonnacarrère**.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Les déclarations, effectuées en début de mandat et qui se trouvent soit au bureau du Sénat, soit au bureau de l'Assemblée, pourront être communiquées à la commission qui, sinon, ne pourrait pas faire la comparaison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sagesse.

M. le président. La parole est à **M. Xavier de Roux**.

M. Xavier de Roux. Il conviendrait, me semble-t-il, de préciser que les déclarations de situation patrimoniale seront transmises par le bureau de l'Assemblée. C'est d'ailleurs déjà le cas.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela est déjà prévu à l'article L.O. 135-1 du code !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 4. - Seront punis des peines de l'article 226-1 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1^{er} à 3 de la présente loi. »

M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, substituer au mot : "dernier", le mot "septième". »

La parole est à **M. Philippe Bonnacarrère**.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant un an, le conseiller général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

« II. - Le 4^e de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4^e Pour une durée d'un an, le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal exerçant la fonction de président élu d'un groupement de communes, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».

« III. - Le 3^e de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3^e Pour une durée d'un an, le conseiller régional qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

« IV. - L'article 5 de la loi n° 88-127 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. »

M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

La parole est à **M. Philippe Bonnacarrère**.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Cet amendement, accepté par la commission, est de coordination avec l'article 2, à propos des personnes soumises à déclaration de patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. La parole est à **M. André Fanton**.

M. André Fanton. Pourquoi faut-il ajouter « le président du conseil général », qui est forcément un conseiller général ? Qu'est-ce que cette précision apporte de plus ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. **M. Fanton** a raison, mais c'est la rédaction actuelle.

M. André Fanton. Les conseillers généraux sont tous visés.

M. Xavier de Roux. Vous êtes perfectionniste !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le président du conseil général est visé au premier alinéa, mais pas au deuxième.

M. Patrick Dovedjian. Pourquoi le Gouvernement est-il défavorable ?

M. François d'Aubert. Oui, pourquoi ?

M. André Fanton. Serait-il de mauvaise humeur ? *(Sourires.)*

M. le président. Parce que l'amendement n° 18 rectifié qu'il a déposé sur le même sujet tomberait si celui-ci était adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 rectifié du Gouvernement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 66 et 49.

L'amendement n° 66 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 49 est présenté par **M. Bonnacarrère**.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : "le maire", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du II de l'article 6 : "ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ; qui n'a pas déposé..." *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Il est identique. Même objet, évidemment.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 66 et 49.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 6 :

« III. - Le 3^e de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3^e Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Bonnacarrère, est ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. - Après les mots : "le président de l'Assemblée de Corse", la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigée : "le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par cet article." »

L'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« III bis. - Au troisième alinéa de l'article L. 367 du code électoral, les mots : "ou le président du conseil exécutif de Corse" sont remplacés par les mots : "le président ou le membre du conseil exécutif de Corse". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 68.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il est défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 68 du Gouvernement n'a plus d'objet.

M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 6, substituer aux mots : "collectivités territoriales", les mots : "communes doté d'une fiscalité propre". »

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Cet amendement, accepté par la commission, propose d'étendre aux groupements de communes dotés d'une fiscalité propre cette mesure, que le Gouvernement souhaitait limiter aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sagesse.

M. André Fanton. Il ne peut pas s'agir des communes !

M. Xavier de Roux. L'amendement est mal rédigé ! Il ne peut s'agir que de « groupements des communes ».

M. Patrick Devedjian. Les communes ont forcément une fiscalité propre !

M. André Fanton. C'est même leur caractéristique !

M. le président. Il s'agit, après le mot « groupement », de substituer aux mots : « collectivités territoriales », les mots : « communes doté d'une fiscalité propre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Ne créons pas, mes chers collègues, de faux débats ! Nous proposons une modification du paragraphe IV qui fait référence à « l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales ». Le terme « groupement » est donc déjà dans le texte. Par conséquent, si nous ajoutons les mots : « communes doté d'une fiscalité propre », il faut lire : « groupement de communes doté d'une fiscalité propre », ce qui introduit les communautés de communes, les districts, etc.

M. Xavier de Roux. Ce n'est donc pas un faux débat.

M. André Fanton. Il manque le « de ».

M. Jacques Brunhes. Quelle vigilance !

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Pas du tout, il y est !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après le paragraphe IV de l'article 6, insérer le paragraphe IV bis suivant :

« IV bis. - L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. - Est inéligible, pendant un an, le président de l'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. C'est la suite de ce qui a été adopté ce matin. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Avis défavorable, car ce n'est pas de la coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bonnecarrère a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après le paragraphe IV de l'article 6, insérer le paragraphe IV *bis* suivant :

« IV *bis*. – L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. – Est inéligible, pendant un an, le ministre du territoire de la Polynésie française qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. Philippe Bonnecarrère.

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Même chose, il s'agit bien de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Après l'article 7

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 46-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1. – Nul ne peut cumuler deux des mandats électoraux ou fonctions électives suivants : représentant au Parlement européen, président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, président d'un groupement de communes de 100 000 habitants ou plus.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

« II. – Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 1^{er} pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. C'est un amendement important qui concerne le cumul des mandats. Ceux d'entre vous qui étaient là en 1985 se rappellent que deux lois avaient commencé à limiter le cumul des mandats électifs. Nous pensons qu'il faut aller plus loin dans cette voie.

Le présent amendement a donc pour objet d'interdire tout cumul des mandats suivants : parlementaire européen, président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune – ou président du conseil d'un groupement de communes – d'une population de 100 000 habitants ou plus.

M. Xavier de Roux. On ne va pas recommencer ce débat !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. On l'a déjà eu hier !

Mme Véronique Neiertz. Pour l'application de cette disposition, nous précisons que tout élu qui se trouverait à la date de publication de la loi dans un des cas visés pourrait remplir jusqu'à son terme le mandat et les fonctions qu'il détient. Et je pense que non seulement cet amendement a sa place dans le débat qui nous occupe aujourd'hui, mais qu'il aura un effet extrêmement bénéfique sur la présence des députés dans l'hémicycle.

Nos électeurs, qui s'étonnent de voir à la télévision les bancs de cette assemblée à peu près vides, nous le font souvent observer. La limitation du cumul, sans aller jusqu'à l'interdiction de celui d'un mandat local et d'un mandat national, outre l'avantage d'éviter de confondre les intérêts d'assemblées diverses, aura celui de favoriser la présence ici pour le travail proprement parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Avis défavorable ! Sujet très largement débattu hier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'est largement expliqué sur ce sujet. Je ferai simplement part de ma surprise à Mme Neiertz : le champ d'application de son amendement, s'il était adopté, serait plus restreint que celui de la loi de 1985. Il permettrait par exemple d'être à la fois parlementaire européen, conseiller général, maire d'une ville de 20 000 à 100 000 habitants, autrement dit un cumul condamné par la loi de 1985, dont elle-même et ses amis sont les instigateurs ! Je ne suis pas sûr qu'elle soit bien consciente des conséquences de l'amendement qu'elle défend.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Décidément, monsieur le ministre, vous n'arrivez pas à suivre les débats depuis ce matin ! Il est évident – tout le monde dans cette assemblée l'avait compris – que notre amendement vise à compléter les deux lois de 1985, qui demeurent et qui sont déjà appliquées !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je tiens à répéter ce que j'ai dit en commission. Je ne comprends pas comment le problème du cumul des mandats peut être discuté au cours d'un débat se rapportant à la corruption, à la moralité, à la transparence en politique !

M. Xavier de Roux. Il a raison !

M. Jacques Brunhes. Quant à l'absentéisme et au cumul des mandats, ils n'ont absolument rien à voir.

M. André Fanton et M. Xavier de Roux. Tout à fait !

M. Jacques Brunhes. L'absence des députés en séance a une toute autre cause : c'est l'absence de pouvoir réel du Parlement. C'est parce que le Parlement et l'Assemblée nationale en particulier ne jouent dans les institutions qu'un rôle subalterne qu'il n'y a pas de députés en séance !

Madame Neiertz, n'est-ce pas M. Fabius quand il était dans l'opposition, qui, comparant le budget à une automobile, avait déclaré que les députés ne pouvaient en changer, en séance, que la valeur d'un enjoliveur. Aujourd'hui, c'est plutôt un demi-enjoliveur ! Après six semaines de travaux, nuit et jour, nous n'avons fait bouger qu'à peine un millième du budget de la nation.

C'est donc bien que nous n'avons pas de pouvoir !

Et 22 000 règlements communautaires nous sont imposés. Nous avons en plus l'ordre du jour prioritaire, l'article 49-3,...

M. Xavier de Roux. Il n'a jamais été utilisé par l'actuel gouvernement !

M. Jacques Brunhes. ... l'article 40 de la Constitution !

M. André Fanton. Quel rapport avec le cumul ?

M. Jacques Brunhes. C'est seulement quand ce problème du rôle du Parlement dans les institutions aura été réglé que nous pourrions résoudre le problème de l'absentéisme dans l'hémicycle.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est le programme de M. Hue pour la présidence !

M. Jacques Brunhes. Notre éminent président, M. Séguin, a tenté quelques efforts : vote personnel ou autres procédés. La présence en séance n'en a pas été améliorée d'un iota.

Ce problème n'est donc pas lié au cumul des mandats, mais à des questions de fond touchant à nos institutions.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je tiens à préciser que je suis d'accord avec l'amendement de Mme Neiertz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Les amendements n° 26, 28 corrigé et 29 corrigé de M. Masson ne sont pas soutenus.

MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 46-1 du code électoral, il est inséré un article L. 46-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-2. - Sont incompatibles avec les mandats électoraux ou fonctions électives visés à l'article L. 46-1 du code électoral les fonctions de chef d'entreprise, de président ou membre du conseil d'administration, de président ou membre de directoire, de président ou membre de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de président-directeur général, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans tout établissement, société ou entreprise.

« Est également incompatible avec les mandats électoraux ou fonctions électives visés à l'article L. 46-1 du code électoral la fonction de président de chambre consulaire.

« Le titulaire d'un mandat électoral ou d'une fonction élective visé à l'article L. 46-1 du code électoral, exerçant une activité professionnelle compatible avec l'exercice de son mandat ou fonction, ne peut percevoir un montant total de rémunérations et d'indemnités supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

« En cas de dépassement de ce montant, l'indemnité afférente au mandat électoral ou à la fonction élective est diminuée à due concurrence.

« Il est interdit à un titulaire d'un mandat électoral ou d'une fonction élective visé à l'article L. 46-1 du code électoral d'exercer toute fonction de conseil ou de percevoir une rémunération directe ou indirecte au titre d'un contrat d'étude. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Même avis défavorable que pour celui qui avait été déposé sur la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 46-1 du code électoral, il est inséré un article L. 46-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-2. - Sans préjudice des dispositions de l'article L.O. 143 du code électoral, les fonctions de membre de la commission européenne sont incompatibles avec tout mandat électif. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je retire l'amendement n° 36.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

MM. Brard, Biessy et Hermier ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'inéligibilité mentionnée aux articles 6 et 7 de la présente loi s'applique à tous les mandats de la personne déclarée inéligible. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Brunhes. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Merville et M. Fanton ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par la phrase suivante : "Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires".

« II. - Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 est complété par la phrase suivante : "Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires".

« III. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Le numéro de cet amendement montre son importance. (*Sourires.*) Il porte sur un problème de fiscalité ordinaire. Il semblerait qu'il y ait quelque confusion et que l'administration fiscale prenne pour base de calcul les rémunérations avant déduction des cotisations sociales. Cette interprétation est en contradiction avec la volonté du groupe de travail dit « Debarge » qui avait été chargé de préparer le projet de statut de l'élu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable considérant que la proposition est de nature réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Mais comment fait-on pour expliquer à une administration qu'elle doit appliquer la loi, dans l'esprit où elle a été votée, et non pas comme elle-même l'entend ? J'apprécie toujours la différence entre pouvoir réglementaire et pouvoir législatif mais, monsieur le ministre, avez-vous bien compris l'intérêt de l'amendement que je viens de défendre ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il ne m'a pas échappé !

M. André Fanton. Alors, pensez-vous être en mesure d'obtenir de l'administration des finances qu'elle fasse ce genre de calcul ?

M. Xavier de Roux. Non !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je partage l'avis de la commission, à savoir que c'est de nature réglementaire. Je ne doute pas pour autant de l'utilité du dépôt de l'amendement de M. Fanton. Mais, maintenant que le message est passé, il peut le retirer.

M. Xavier de Roux. La loi contraint le règlement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il est étonnant d'entendre cela dans la bouche d'un grand avocat !

M. le président. L'amendement n° 1 est-il retiré ?

M. André Fanton. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 432-17 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à la section III du présent chapitre et par dérogation à l'article 131-26, l'inter-

diction des droits civiques peut être portée à dix ans lorsque la personne condamnée était titulaire d'un mandat électif public. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cet amendement tend à porter de cinq à dix ans l'interdiction de droits civiques quand il y a corruption.

M. Patrick Devedjian et M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement souffre d'un défaut de cohérence avec celui voté dans le cadre de l'examen de la proposition de loi sur le financement de la vie publique, qui prévoit une radiation des listes électorales de cinq ans pour les mêmes infractions. Le Gouvernement s'interroge sur l'intérêt de l'amendement du président Mazeaud. Il faut choisir !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je maintiens mon amendement.

M. Patrick Devedjian. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Aucun ancien ministre, aucun parlementaire, aucun élu local, aucun fonctionnaire intervenu directement dans l'attribution d'un marché public, d'une délégation de service public ou chargé de participer au contrôle ou à la surveillance, au titre de l'État, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ne pourra, pendant une durée de cinq ans, devenir le salarié de toute entreprise ou de toute filiale, en ayant fait l'objet. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je rappelle qu'il s'agit d'un amendement que j'avais présenté hier. Le Gouvernement en avait accepté le principe alors qu'il était représenté par M. Pasqua en demandant qu'il soit reporté dans cette proposition de loi.

Il vise à lutter contre le pantouflage d'un certain nombre d'élus ou de fonctionnaires appelés à intervenir soit dans des marchés publics, soit dans la surveillance d'entreprises. On voit par exemple des ingénieurs de l'armement entrer par la suite dans des sociétés d'armements, ou des officiers de l'armée de l'air chez des marchands d'avions. Cet amendement tend à le leur interdire pendant une période de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je ferai observer à M. Devedjian que, s'agissant des fonctionnaires, il existe déjà des dispositions contre le pantouflage dans la loi du 28 juin 1994.

M. Patrick Devedjian. Elle n'est pas en application !

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur. Étendre ces dispositions hors de la fonction publique poserait des problèmes incommensurables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'amendement est intéressant dans son principe.

M. Jean-Jacques Hyest. On a déjà voté la-dessus il y a six mois !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Néanmoins, je rappelle qu'à la suite du présent débat nous discuterons sur les marchés publics. On

comprendrait mieux, monsieur Devedjian, que votre amendement apparaisse lors de l'examen de ce dernier texte.

Par ailleurs, outre les fonctionnaires, votre texte vise des parlementaires. Or, dans ce cas, il faut une loi organique. Celle-ci ne l'est pas, ni la prochaine. Vous ne pourrez donc pas traiter le problème s'agissant des parlementaires, mais seulement pour les élus locaux ou les anciens ministres.

Enfin, une loi a été votée il n'y a pas très longtemps par notre majorité...

M. Jean-Jacques Hyest. Dont on attend encore les décrets !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... qui stipule qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires ne peuvent pas travailler dans une entreprise qu'ils ont contrôlée, dans un délai de cinq ans. Cela n'aura pas échappé à votre vigilance, monsieur Devedjian ! Vous voulez en élargir le champ d'application. C'est votre droit. Mais ce n'est pas le bon débat pour la faire.

M. Patrick Devedjian. M. Pasqua m'a dit le contraire hier !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. M. Pasqua vous a dit rigoureusement la même chose que moi, à savoir que vous aviez déposé votre amendement sur la loi organique où il n'avait pas sa place, et qu'il faudrait le déposer sur la proposition de loi concernant les marchés publics. Ce n'est donc pas celle dont nous débattons en ce moment. Vous vous êtes encore trompé. La prochaine fois, vous aurez fatalement raison, il n'y en a plus qu'une !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je crois me souvenir, en effet, que M. Devedjian avait retiré son amendement à la demande du ministre d'Etat, parce qu'il n'était pas à sa place dans la loi organique.

M. Patrick Devedjian. Aujourd'hui, on m'y renvoie !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. M. Devedjian faisait notamment allusion aux ingénieurs de l'armement, ce en quoi il a tout à fait raison. Cependant, je lui signale que le décret d'application, dont je m'étais plaint auprès de M. Rossinot, non sans véhémence, qu'il n'ait pas été pris, est sorti : je l'ai appris ce matin. Il aura fallu six mois !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. De toute façon, l'amendement de M. Devedjian n'est pas acceptable en l'état, car son champ est beaucoup trop vaste. En effet, il stipule : « aucun élu local intervenant dans un marché public ». Mais tant d'élus locaux de petites communes sont employés d'entreprises en cause parce qu'il ne peuvent pas faire autrement ! Veut-il priver ces gens de travail ? Ou leur interdire d'être élus ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Dans le cas où un parlementaire aurait quitté la société où il était en fonction pour se faire élire et où cette société aurait bénéficié d'un marché public en respectant les règles de passation, votre texte ne permettrait pas qu'il y revienne par la suite.

M. Patrick Devedjian. Mais si, puisqu'il n'aurait pas participé à l'attribution du marché !

M. Jean-Jacques Descamps. Dans quelques instants nous discuterons d'un texte de moralisation, permettant de vérifier que les marchés publics sont passés selon les règles de déontologie normales. Pourquoi empêcherait-on quelque parlementaire que ce soit d'entrer dans une société ayant passé, normalement, un marché, y compris avec la collectivité locale à laquelle il appartient, ou avec l'Etat. A vouloir trop bien faire, on finit par tomber dans l'irrationnel !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Nous connaissons tous des élus ou des fonctionnaires qui sont devenus salariés d'entreprises ayant bénéficié de marchés ordonnancés par ces mêmes élus ou fonctionnaires. Certaines grosses sociétés sont dans cette situation.

M. Xavier de Roux. Qui s'appellent ?

M. Patrick Devedjian. Voulez-vous que je vous fasse un dessin ?

La pire des corruptions est celle de la société de connivence ! Les valises de billets, c'est grossier. Aujourd'hui, la corruption est beaucoup plus subtile !

M. Xavier de Roux. Le délit de favoritisme existe dans le code pénal !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité. »

M. Pierre Mazeaud a présenté un amendement, n° 71 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives ou administratives. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'amendement n° 71 rectifié est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé et l'amendement n° 35 de M. Meylan tombe.

Je n'ai pas de demande d'explication de vote sur l'ensemble du texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Véronique Nelertz. Abstention du groupe socialiste !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

4

MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public (n° 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702 et 1782).

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant la discussion des articles de cette proposition de loi dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}**Délégations de service public**

« Art. 1^{er}. - Au quatrième alinéa (b) de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : "matériels ou immatériels" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 31 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31 de M. Malvy n'est pas défendu.

L'amendement n° 19, présenté par M. Mazeaud, est ainsi libellé :

« Après les mots : "et des procédures publiques", rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : les mots : "investissements matériels ou immatériels" sont remplacés par les mots : "les investissements matériels". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. La notion de travaux qu'avait retenue l'amendement n° 31 est un peu étroite et un peu XIX^e siècle !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement comprend mal cet amendement.

Dans la loi d'août 1994, on avait retenu la notion d'investissements matériels et immatériels. M. Alphandéry s'était appuyé à la fois sur un rapport de l'Inspection générale des finances et sur un rapport de l'Inspection générale des Ponts et Chaussées. L'expérience a prouvé que l'on ne pouvait pas mettre de côté les investissements immatériels. Quand il s'agit, par exemple, d'agrandir le circuit d'un transport urbain ou d'un transport scolaire, il est bien évident qu'on ne peut pas le faire sans études.

Avec cette peur de voir apparaître des études « bidon », on oublie tout de même un point important. La commission d'examen des offres donne un avis et l'assemblée délibérante décide. Cette assemblée, qui, comme chacun sait, a en son sein tous les élus, se rendra compte si une étude est « bidon » ou non.

Enfin, la prolongation d'une délégation de service public est proportionnée à l'investissement. Ainsi, il y a suffisamment de garde-fous pour ne pas s'inquiéter.

En parlant d'investissements matériels, vous revenez à la loi Sapin. Il s'agit donc des seuls investissements en travaux.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Si ! Vous revenez à la situation antérieure. Il faut bien que l'on puisse, dans un certain nombre de cas, faire des études. Ce n'est pas parce que certaines d'entre elles ont été détournées que toutes les études sont mauvaises. Le problème se pose pour les transports en particulier. Par conséquent, soit on maintient « matériels et immatériels », soit on parle d'investissements tout court. Sinon, vous aurez incontestablement, au niveau des villes, des départements et des régions, les problèmes que nous avons déjà rencontrés avec la loi Sapin et qui ont été réglés par la loi d'août 1994.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec cette proposition de loi, on aborde un point crucial et l'un des problèmes que posent les délégations de service public, ce sont effectivement les conditions de leur prolongation.

A travers une prolongation, un concessionnaire de service public peut chercher à se retrouver en situation de monopole et l'autorité, la commune ou le département, risque finalement de ne pas avoir le choix. Nous souhaitons qu'elle ait le choix. C'est peut-être une approche un peu idyllique des choses. Néanmoins, c'est ce principe qui doit guider le législateur. Par conséquent, tout ce qui peut diminuer les possibilités de choix doit être éliminé.

Si la prolongation est presque implicite en cas d'investissements lourds, les concessionnaires souhaitent naturellement que la notion d'investissements soit la plus large possible. Ne soyons pas complètement naïfs.

Pour nous convaincre, on nous donne toujours l'exemple des transports scolaires. En réalité, ce problème est relativement facile à résoudre. Les vrais problèmes, c'est l'eau, ce sont les déchets, les ordures ménagères. Les cantines scolaires et les transports scolaires ont bon dos !

Je suis donc entièrement d'accord avec l'amendement n° 19 de M. Mazeaud. La notion d'investissements matériels est évidemment plus restrictive que celle d'investissements matériels ou immatériels ou que celle de travaux. Les investissements immatériels, en effet, cela pourrait être des brevets, par exemple, ce qui permettrait à différentes sociétés d'obtenir une prolongation de leur concession en dehors de toute concurrence, puisque ces brevets sont généralement exclusifs. La collectivité locale n'aurait plus de choix. Cet amendement est donc le bienvenu.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je crois qu'il échappe un certain nombre de points à M. d'Aubert, ainsi qu'au rapporteur et au président de la commission. Vous voulez enlever les investissements immatériels. Prenons l'exemple, mais sans passion, monsieur d'Aubert, d'un service des eaux qui change complètement son système informatique. Cela coûte très cher et c'est immatériel. (« Non ! » sur plusieurs bancs.) Si c'est du soft, c'est immatériel.

M. François d'Aubert. Prétex-te !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est un marché de service, ce n'est pas une délégation dans ce cas !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non ! C'est dans le cadre de la délégation de service public ! Si un concessionnaire a acheté un brevet, une licence ou un logiciel - il y a évidemment d'autres exemples - vous l'empêchez d'obtenir la prolongation de sa délégation. Il faut tout de même que l'Assemblée nationale soit un peu cohérente ! En août 1994, à la lumière, je le répète, d'un rapport de l'Inspection générale des finances et d'un rapport de l'Inspection générale des Ponts et Chaussées, vous avez réformé la loi Sapin et, six ou huit mois plus tard, vous vous contrediriez en expliquant que vous vous êtes trompés ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas du tout !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'Assemblée fera ce qu'elle voudra, mais très honnêtement, ce serait ridicule. Soit vous écrivez « investissements » tout court, soit vous gardez la terminologie d'août 1994.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Qu'on ne me dise pas que, lorsqu'on change de système informatique, ce n'est pas un investissement matériel, ou alors je repars en capacité en droit !

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Il s'agit simplement d'organiser les conséquences de la théorie de l'imprévision. Il se passe quelque chose qui n'est pas prévu au contrat. On peut soit augmenter le prix - c'est l'application classique de la théorie de l'imprévision -, soit, si l'augmentation est trop importante, allonger la durée de la délégation de service

public. Il faut considérer l'ensemble de ce qui coûte pour l'exécution du service public, et c'est d'abord matériel, c'est évident.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les arguments présentés par M. le ministre. Il considère qu'on se déjuge ! Honnêtement, à l'époque, nous n'avions pas été très bien informés. On nous avait seulement donné l'exemple des transports scolaires. Je suis un peu exaspéré qu'on le mette toujours en avant, peut-être pour cacher le problème de l'eau ou de concessions plus importantes.

Aujourd'hui, c'est l'informatique, mais, quand il s'agit simplement de changer des logiciels, ce ne sont probablement pas des investissements considérables. En tout cas, la tarification est calculée par le concessionnaire lui-même, ce qui laisse tout de même planer un doute sur le montant effectif des investissements qui ont pu être engagés à ce titre.

C'est normal que le concessionnaire qui cherche à voir sa concession prolongée utilise un certain nombre d'arguments techniques, économiques ou financiers mais ce n'est pas une raison pour que l'on adopte une conception très souple de la notion d'investissements. Il n'y aura aucun changement et l'on obtiendra une prolongation aussi facilement qu'aujourd'hui. Or on sait que cela donne lieu à des abus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un compte qui retrace pour le dernier exercice clos la totalité des opérations afférant à l'exécution de la délégation de service public. Ce compte est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

« Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993, substituer aux mots : " avant le 1^{er} juin ", les mots : " dans les trois mois de chaque exercice clos ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Dès lors que le délégataire doit produire un compte retraçant les opérations afférant à l'exécution de la délégation de service public, il paraît souhaitable que la collectivité délégante soit informée dans un délai de trois mois, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice et non à date fixe. Elle sera ainsi en mesure d'utiliser plus rapidement les informations qui lui seront communiquées. Tel est l'objet de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission demande le rejet de cet amendement. En effet, il s'agit de vérifier les comptes du délégant, c'est-à-dire de la collectivité dont le compte administratif est clos le 1^{er} juin. Le bon sens impose de s'en tenir à cette date.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "à l'autorité délégante", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 : "Un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférant à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service."

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase, substituer au mot : "compte", le mot : "rapport". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il est important de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante les principaux points concernant les modalités de délégation. Tel est l'objet de l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. M. Hiest avait déposé un amendement qui allait dans le même sens. En vérité, il s'agit, non d'instaurer un contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des entreprises privées, mais de lui permettre d'examiner ceux de la délégation. Le mot « compte » est ambigu et peut en effet prêter à confusion. L'amendement du Gouvernement, qui rejoint d'ailleurs celui de M. Hiest, me paraît, tout compte fait, acceptable dans la mesure où il lève cette ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mozeaud, président de la commission. Je tiens à préciser que la commission avait rejeté l'amendement de M. Hiest et que, logique avec elle-même, elle aurait rejeté l'amendement n° 67.

M. Xavier de Roux, rapporteur. C'est juste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 53 tombe.

M. Jean-Jacques Hiest. De satisfaction. (*Sourires.*)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 25 janvier 1993 par la phrase suivante :

« Les éléments du compte et de son annexe sont précisés dans la convention de délégation. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Je le retire. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 67 du Gouvernement, mon amendement de précision est devenu inutile.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 67.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. MM. Pierna, Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 314-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les communes, chaque membre du conseil municipal a accès à l'ensemble des documents préparatoires concernant les marchés passés au nom de la commune ainsi que leurs avenants. S'il est membre de la commission d'appel d'offres, il peut demander l'audition d'un expert de son choix à l'occasion de l'examen d'un dossier.

« Ces documents peuvent être consultés en permanence par tout habitant de la commune ou tout représentant d'une association. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Par l'amendement n° 50, il s'agit de mettre en œuvre le principe de la transparence, car il constitue la meilleure prévention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui risquerait d'introduire un élément d'une lourdeur extrême dans le processus des appels d'offres. S'il faut chaque fois recourir à des experts, vous imaginez ?

M. Jacques Brunhes. Pas à chaque fois ! Si un membre le demande !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission : défavorable. D'ores et déjà les élus ont des droits. Demander l'avis d'un expert me paraît effectivement une procédure d'une extrême lourdeur.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. L'amendement de M. Brunhes me paraît assez dangereux. En effet, dans les documents préparatoires à un appel d'offres figure notamment l'estimation du coût de ce qui est soumis à cet appel d'offres : si tout le monde peut en prendre connaissance, la procédure elle-même est viciée.

M. Pierre Mozeaud, président de la commission. Vous avez raison !

M. Emmanuel Aubert. Une telle mesure serait valable *a posteriori* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par les mots suivants : "ainsi que les comptes produits par les entreprises délégataires". »

« II. - Après le huitième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'il ont produits aux autorités délégantes. »

« III. – Après le neuvième aliéna (6^e) de l'article L. 212-14 du code des communes, est inséré un 7^e ainsi rédigé :

« 7^e Les comptes et les annexes produits par les délégataires de service public. »

M. Xavier de Roux a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du I de l'article 3 :

« L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété... *(Le reste sans changement.)* »

« II. – Rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par l'alinéa suivant : »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux, *rapporteur*. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. de Roux et M. Mercier ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Après les mots : "ainsi que", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 3 : "le compte produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques". »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux, *rapporteur*. Cet amendement apporte une précision technique indispensable à la bonne compréhension du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 3 par les mots : "dans les limites de leurs délégations et à l'occasion du contrôle de l'autorité déléguée". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'amendement n° 22 a pour objet de préciser le contexte dans lequel le contrôle des entreprises délégataires est opéré par la Cour des comptes.

M. le président. Monsieur le ministre, pour que cet amendement soit compatible avec le précédent, il faudrait le rectifier en substituant aux mots : « leurs délégations » les mots : « sa délégation ».

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je suis d'accord.

M. le président. L'amendement n° 22 devient donc l'amendement n° 22 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Xavier de Roux, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement dont la portée lui a semblé incertaine. Le cœur même du débat consiste à préciser ce qui doit

être vérifié par la Cour des comptes ; or nous sommes tous d'accord pour dire que ce contrôle doit porter sur les comptes de la délégation et non sur ceux du délégataire.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Alors pourquoi n'êtes-vous pas d'accord avec mon amendement ?

M. Xavier de Roux, *rapporteur*. Je ne fais que rapporter la position de la commission, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est tout à fait justifié que la Cour des comptes puisse examiner les comptes de la délégation. Toutefois, cette conception devrait être entendue dans un sens relativement large. En effet, les entreprises délégataires appartiennent généralement à des groupes qui procèdent à des compensations financières entre plusieurs concessions, soit sur un même site entre des concessions de nature différente – par exemple, l'eau et le câble –, soit, pour un même service, entre plusieurs communes : par exemple, le délégataire peut augmenter le prix de l'eau dans des communes où elle ne coûte pas cher, car les services de l'eau sont amortis depuis très longtemps, afin de moins l'augmenter dans d'autres communes.

Il est important que les magistrats de la Cour des comptes puissent avoir une vue d'ensemble – bien sûr, il n'est pas question, si la société délégataire a effectué des investissements aux États-Unis, d'examiner ces comptes-là – et, pour cela, il faut qu'ils puissent connaître les péréquations qui sont opérées entre des services différents gérés par un même groupe ou sur les mêmes services gérés sur plusieurs communes.

C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement n° 22 me semble trop limitatif : il empêchera la Cour des comptes d'examiner ce genre de péréquations.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission*. Il ne faut surtout pas l'en empêcher !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur ce qu'elle va voter. C'est tout de même excessivement grave ! Elle risque de donner à la Cour des comptes un pouvoir qui, à mes yeux – et je parle avec prudence – est inconstitutionnel.

La commission propose en effet que la Cour des comptes, dont la vocation est de contrôler *a posteriori* les comptes publics, devienne une institution qui contrôle les comptes des entreprises dont une partie de l'activité prend la forme d'une délégation de service public.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de limiter ce contrôle au cadre strict de l'activité qui a fait l'objet d'une délégation de service public. En voulant étendre, comme le demande M. d'Aubert, ce contrôle à l'activité globale de l'entreprise, vous risquez, mesdames, messieurs les députés, de mettre les entreprises françaises sous la tutelle de la Cour des comptes, ce qui me paraît gravissime !

M. Jean-Jacques Hyest. Exact !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. A force de faire une fixation sur certaines entreprises que je n'ai pas besoin de citer tant elles sont présentes dans l'esprit des uns et des autres, vous vous orientez vers une nationalisation rampante ! *(Exclamations sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Yves Marchand. Oui !

M. Jacques Brunhes. Ce serait encore la meilleure solution !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En aucun cas une mesure aussi grave ne peut être acceptée sans vérification de sa constitutionnalité !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je m'étonne que le Gouvernement soit hostile à la transparence des concessions de service public.

M. Jean-Jacques Hyest. Mais non !

M. François d'Aubert. A l'heure actuelle, comment cela se passe-t-il ? Une année, la Cour des comptes contrôle une commune qui a attribué la concession d'eau à tel groupe. Une autre année, elle en contrôle une autre. Mais elle ne peut pas faire de comparaisons.

M. Jean-Jacques Hyest. Et alors ?

M. François d'Aubert. Or je persiste à penser qu'il est intéressant, pour un maire ou pour un élu, de savoir si sa commune bénéficie ou pâtit d'une compensation ou d'une péréquation avec d'autres communes.

Dès lors qu'il y a concession du service public - car l'eau est tout de même un service public -, il doit y avoir transparence afin que les citoyens sachent les coûts réels et le détail de la tarification.

N'exagérons pas, ce n'est pas parce que nous aimerions que la Cour des comptes puisse contrôler d'éventuelles péréquations que nous allons forcément, monsieur le ministre, entrer dans un processus de nationalisation ! Il faut être raisonnable et ne pas dire n'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il me semble que l'on oublie le principe selon lequel une concession est un contrat et que, comme tel, elle relève du droit des contrats.

S'agissant de la transparence des délégations, la loi Sapin a permis de l'assurer.

Mme Véronique Neiertz. Merci !

M. Jean-Jacques Hyest. Quand des dispositions sont bonnes, madame Neiertz, je les vote ! Et quand elles sont stupides - c'est parfois le cas - je ne les vote pas !

Mais pourquoi la Cour des comptes irait-elle examiner les comptes des entreprises privées ? Elle doit seulement vérifier le compte de la délégation pour savoir s'il y a conformité avec le contrat passé au départ. Point à la ligne ! En cas d'anor alie, des instances compétentes sont chargées de vérifier l'existence ou non des illégalités.

Si on va plus loin, on entre dans un système complètement fou. Du reste, certains de nos collègues ont même déposé des amendements tendant à faire vérifier les chargements des camions des entreprises ! Où va-t-on ? Vous êtes tombés sur la tête, mes chers collègues !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je souscris tout à fait à l'observation de notre collègue d'Aubert. Je prendrai l'exemple d'un autre service public pour lequel une vision pointilliste des choses fausse une vision claire : celui de l'équarrissage.

Autrefois, l'équarrissage était un service public exercé gratuitement par de grandes entreprises qui se rémunéraient sur l'utilisation des bestiaux ramassés. Aujourd'hui, les entreprises prétendent qu'elles ne sont plus en mesure d'assurer ce service parce que cela leur reviendrait trop cher. Il faudrait que l'on puisse considérer l'ensemble des comptes de ces entreprises qui, trop souvent, exploitent les collectivités locales. Dans ces cas-là, une vision pointilliste ne permet pas une vision claire des choses.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Je rappelle à l'Assemblée que la commission a donné un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement mais pas du tout pour les raisons qui viennent de nous être exposées. Sur le fond, nous sommes d'accord avec le Gouvernement. D'ailleurs, même si l'Assemblée ne retient pas son amendement, le texte qu'elle adoptera ira tout à fait dans le sens de ce qu'il souhaite.

Je comprends ce que recherche M. d'Aubert, mais si nous rejetons cet amendement le résultat sera, je le répète, le même que si nous l'adoptons.

En fait, si la commission n'a pas suivi le Gouvernement, c'est que l'amendement lui semblait redondant, c'est tout !

Depuis un moment, nous discutons un peu loin du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. M. Mercier vient de clarifier le débat.

M. André Fanton. Il le clarifie depuis le début. Heureusement qu'il est là !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Je vais rappeler quels sont aujourd'hui les pouvoirs de la Cour des comptes, car j'ai l'impression que certains ici l'ont oublié !

Que dit la loi ? « La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent en premier ressort aux chambres régionales et territoriales des comptes. » Ce qu'il faut retenir, c'est que la Cour des comptes juge des comptes. L'article 3 prévoit seulement d'étendre ce contrôle aux comptes produits par les entreprises délégataires dont l'amendement n° 61, qui vient d'être adopté, a donné la définition.

La commission a estimé que la rédaction du texte était suffisante et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter, comme le propose le Gouvernement, que ce contrôle se fait à l'occasion du contrôle de l'autorité délégante. Il s'agit de donner une mission supplémentaire à la Cour des comptes, un point c'est tout !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Voilà !

M. Xavier de Roux, rapporteur. C'est pour cela que la commission a considéré que l'amendement du Gouvernement était, non en contradiction avec le texte, mais superfétatoire.

Ne nous lançons pas dans un débat extraordinaire. La mission nouvelle confiée à la Cour des comptes consiste uniquement à examiner les comptes produits par les entreprises délégataires. Il ne s'agit pas d'étendre la mission de la Cour des comptes au contrôle de l'ensemble des comptes des entreprises délégataires, et là est toute l'ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le rapporteur a bien fait de prendre à nouveau la parole mais il y a tout de même une ambiguïté. L'article 3 concernant les pouvoirs de la Cour des comptes est rédigé dans un style élégant, un style de juriste, très concis, mais c'est précisément cette concision qui fait peur au Gouvernement. Je rappelle en effet la rédaction : « ainsi que les comptes produits par les entreprises délégataires ». Il doit être clair, comme l'a dit le rapporteur, qu'il s'agit uniquement des comptes concernant la délégation.

Le Gouvernement a voulu encadrer davantage la rédaction, en précisant : « dans les limites de leurs délégations » - certes, c'est redondant, mais cela permet de parer au risque que l'élégance de style de l'article 3 ne soit pas comprise par tous - « et à l'occasion du contrôle de l'autorité déléguée », c'est-à-dire pas n'importe quand ; cette seconde précision n'est donc pas redondante. Ce sera tous les quatre ans, ou tous les cinq ans pour les grandes villes, lorsque la chambre régionale des comptes contrôlera les comptes municipaux - et non pas à tout moment, comme le permettrait le texte de la commission -, que la Cour des comptes pourra contrôler la partie délégataire de l'entreprise.

Effectivement, tout à l'heure, M. d'Aubert nous a entraînés sur un terrain qui n'était pas celui de la commission. Il n'est pas question d'étendre le contrôle de la Cour des comptes à l'ensemble de l'entreprise, sous prétexte de globaliser, il s'agit simplement d'encadrer.

Je demande par conséquent à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement, qui ne contredit pas la rédaction de la commission mais la précise et l'encadre.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est redondant !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non ! Ce n'est pas totalement redondant !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons nous prononcer sur l'amendement n° 22 du Gouvernement, qui doit cependant être rectifié, les mots « sa délégation » se substituant aux mots : « leurs délégations ».

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il n'était pas nécessaire de modifier !

M. le président. Nous y sommes obligés, monsieur le ministre, afin que la rédaction soit compatible avec celle de l'amendement n° 61.

Je mets aux voix l'amendement n° 22 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure la vérification des comptes de la gestion de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous avons à plusieurs reprises parlé du problème de la transparence. Le premier devoir des parlementaires, c'est de s'appliquer ce principe à eux-mêmes, sinon, personne ne comprendrait.

Cet amendement, je ne l'ai pas inventé, non plus qu'un autre qui sera examiné plus tard. Il avait en effet été présenté par le président de la commission de vérification des comptes de l'Assemblée nationale, à une certaine époque, mais avait été repoussé par l'Assemblée.

Je me suis inquiété, il y a un certain nombre d'années, du fonctionnement de cette commission et j'ai demandé à ses membres ce qu'ils pouvaient vraiment vérifier. Ils ont besoin, pour exercer efficacement leur travail, de rapporteurs et de membres spécialisés de la Cour des comptes.

Puisque nous sommes dans le grand vent de la transparence et du nettoyage public...

M. Daniel Picotin. Il faut laver plus blanc !

M. André Fanton. C'est du Coluchisme !

M. Jean-Jacques Hyest. Il y a eu d'autres Coluche, depuis !

M. André Fanton. C'est vrai !

M. le président. Mes chers collègues, pas de dialogues particuliers.

M. Jean-Jacques Hyest. Même si cet amendement n'est pas bien vu par certains, il répond au souci de transparence, que nous avons poussé très loin pour les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission a émis un avis hostile à cet amendement.

M. André Fanton. Hostile est le mot !

M. Emmanuel Aubert. Pourquoi ne pas envoyer la police à l'Assemblée nationale ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sagesse. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous avez raison de demander à l'Assemblée de faire preuve de sagesse. Bien qu'étant président de la commission de vérification des comptes, je partage la philosophie de M. Hyest, qui propose de confier la mission de vérification des comptes de la gestion de l'Assemblée nationale à la Cour des comptes.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oh !

M. François d'Aubert. Mais une discussion semblable a déjà eu lieu cette année, lors de la modification du règlement de notre assemblée.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. François d'Aubert. Ce qui était ressorti de nos débats, c'était l'affirmation du principe de l'indépendance des assemblées, Sénat et Assemblée nationale, ...

M. Emmanuel Aubert et M. André Fanton. Absolument !

M. François d'Aubert. ... et qu'une sorte de tradition - dont on peut penser ce qu'on veut - voulait que les assemblées se contrôlent elles-mêmes. Je suis parfaitement d'accord pour reconnaître que ce principe se discute.

Ce qui manque à la commission de vérification, ce sont des moyens pour mieux contrôler les comptes de l'Assemblée nationale. Elle devrait pouvoir disposer - pas à plein temps, certes - de missions de la Cour des comptes qui s'occuperaient de certains contrats passés par l'Assemblée nationale, concernant en particulier des marchés d'investissement ou d'équipement. Cela paraît tout à fait indispensable mais nous a, jusqu'à présent, été refusé.

Je précise au demeurant que nous allons, pour la première fois cette année, présenter, conformément au nouveau règlement, un rapport sur les comptes de l'Assemblée nationale, qui sera rendu public.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Fort bien !

M. François d'Aubert. C'est un devoir réglementaire. Je ne prétends pas que cela réponde parfaitement au souhait de M. Hyest...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission de vérification des comptes suffit amplement !

M. François d'Aubert. ... et je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vous êtes tout de même le président de la commission de vérification !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis très sensible à ce qu'a dit François d'Aubert. Nous votons un budget important pour le fonctionnement des assemblées parlementaires, mais il se résume à une ligne.

Nos concitoyens peuvent légitimement s'interroger sur ce qu'on fait de Lcs sommes. À partir du moment où un rapport public est prévu, nous devons donner à nos collègues membres de la commission de vérification les moyens d'exercer leur mission.

Sous ces réserves, je retire mon amendement, mais je me réjouis que le débat ait été lancé, et nous y reviendrons si nous n'avons pas satisfaction.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Merci, monsieur Hyest, d'avoir lancé ce débat.

L'amendement n° 14 est retiré.

M. Hyest a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 3. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Jean-Jacques Hyest. Les pouvoirs conférés à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes me paraissent tout à fait excessifs, car on est à nouveau confronté à l'ambiguïté que l'amendement de la commission des lois au paragraphe I a levée. Ce II n'ajoute rien et risque au contraire d'aboutir à une confusion. Les pouvoirs confiés à la Cour des comptes vont bien au-delà de ceux qui sont généralement attribués aux commissaires aux comptes pour les sociétés commerciales, et même au-delà de ceux de l'administration fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement car le II est la simple transposition aux chambres régionales des comptes des dispositions que nous avons votées pour la Cour des comptes. Nous devons donc rester logiques avec nous-mêmes.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce ne sont pas les mêmes termes !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Encore une fois, je le répète - ne dérivons pas -, il s'agit simplement de contrôler les comptes de la délégation, et non pas ceux du délégataire.

M. Jean-Jacques Hyest. Désolé ! Ce n'est pas la même rédaction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je me suis déjà exprimé fort longuement sur ce sujet. Ce qui vaut pour la Cour des comptes vaut pour les chambres régionales. L'Assemblée n'ayant pas accepté l'amendement n° 22, qui tendait à préciser la mission de la Cour des comptes, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement de M. Hyest.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du III de l'article 3, insérer les alinéas suivants :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 212-14 (2^e) du code des communes est complété par la phrase suivante : "Cette liste comporte un compte rendu annuel d'utilisation des fonds publics par chaque bénéficiaire de ces fonds". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement tend à modifier le code des communes afin de prévoir la transparence de certains documents.

Il prévoit que les annexes budgétaires qui font état des concours alloués par une collectivité territoriale aux associations, sous forme de subventions ou de prestations en nature, doivent comporter un compte rendu annuel d'utilisation des fonds publics par chaque personne bénéficiaire de ces fonds.

Notre expérience des collectivités territoriales nous incite à proposer une telle mesure qui aurait un rôle de prévention et permettrait d'introduire un peu de rigueur dans la gestion des associations subventionnées par les collectivités territoriales. Je suis persuadée que M. le président voit à quoi je fais allusion...

M. le président. D'ici, je ne vois rien, madame Neiertz, sauf ce qui se passe dans l'hémicycle.

M. Jean Glavany. On vous expliquera !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission est contre cet amendement. Non qu'elle soit opposée à la transparence de l'utilisation des fonds publics, mais imaginez, madame Neiertz, la situation si les petites et moyennes communes devaient demander à chaque association, de football ou autre, des comptes d'exploitation et les faire figurer en annexe.

M. Yves Marchand. On nous reproche de ne pas le faire, mais nous le faisons !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il y a suffisamment de paperasserie comme ça ! Cet amendement alourdirait le code des communes ; on ferait mieux de commencer par le respecter plutôt que de charger la barque ! (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement du groupe socialiste peut surprendre, non seulement pour les raisons que vient de rappeler le rapporteur, mais aussi parce qu'un décret-loi - un peu ancien, certes, puisqu'il date de 1935 - prévoit cette obligation pour les œuvres ou les associations qui ont reçu une subvention supérieure à 500 000 francs, ce que tout le monde comprendra.

Autrement dit, cet amendement est totalement inutile. Appliquons la loi et n'en rajoutons pas ! Avis défavorable.

M. Jean Glavany. Vous avez tort !

M. Xavier de Roux, rapporteur. M. Glavany ignore la loi de la République !

M. Yves Marchand. Il n'accorde sans doute pas de subventions dans sa commune !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Comme l'a dit M. le ministre, toutes les associations doivent fournir un bilan à l'appui de leurs demandes de subvention, quel qu'en soit le montant, et les collectivités locales ne devraient pas accorder de subventions si elles n'ont pas ce bilan.

Par ailleurs, nous avons obligé toutes les associations faisant appel à la charité publique et percevant plus de 500 000 francs de concours publics à faire certifier leurs comptes par des commissaires aux comptes ; on nous l'a assez reproché, notamment dans le domaine social.

Nous avons déjà fait beaucoup. Pourquoi vouloir publier une liste et prévoir un compte rendu ? Il faudrait demander les budgets de toutes les associations ; c'est impossible.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Je suis très étonné de cette résistance incroyable à la volonté de transparence.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il se fout du monde !

M. Yves Merchand. Vous êtes maire ?

M. Jean Glavany. Oui, je suis maire !

M. Michel Mercier. Mais ça ne va pas durer !

M. Jean Glavany. Je suis maire, je donne des subventions à des associations et j'essaie d'obtenir d'elles des comptes rendus sur l'utilisation de ces fonds.

M. Yves Marchand. Nous, nous faisons mieux : nous les avons !

M. Jean Glavany. Je m'étonne par conséquent que vous refusiez que les collectivités locales demandent ces documents alors que l'Etat le fait quand il s'agit d'une subvention ministérielle.

M. Yves Marchand. Mais c'est ce que nous faisons !

M. Jean Glavany. Vous êtes des types parfaits ! D'ailleurs, toute la population le sait !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Faites comme nous !

M. Jean Glavany. Mais, après tout, ce qu'un décret-loi de 1935 prévoit, pourquoi une loi de 1994 ne pourrait-elle l'affirmer de manière plus forte encore et plus solennelle ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Parce que c'est déjà prévu !

M. Jean Glavany. Et pourquoi fixer la barre à 500 000 francs ? Pourquoi ne pas exiger un contrôle de l'utilisation des fonds publics dès le premier franc versé ? C'est tout de même un comble !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Les associations disent qu'on ne leur donne pas assez !

M. Jean Glavany. Monsieur Mazeaud, j'ai beaucoup de communes rurales dans ma circonscription et je sais ce que font les maires. D'ailleurs, compte tenu de l'état des finances locales, ils donnent bien moins aux associations que beaucoup ne le pensent ! Mais, justement, puisqu'elles donnent peu, la moindre des choses serait qu'elles le donnent de manière transparente ! *(Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Xavier de Roux, rapporteur. Parce qu'elles donnent peu, qu'elles donnent mieux !

M. Jean Glavany. Je ne vois pas pourquoi cela vous fait rire !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Parce que vous êtes drôle !

M. Jean Glavany. La transparence ne doit pas faire rire et le rire n'est pas un argument politique !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Le coup de la loi solennelle et de celle qui ne l'est pas est vraiment drôle !

M. Jean Glavany. Pourquoi, lorsque nous demandons la transparence pour l'attribution des fonds publics aux associations, répondez-vous non, en mettant en avant un décret-loi de 1935, la barre de 500 000 francs et la pratique actuelle ? Si vous procédez déjà tous ainsi, ça ne vous gênera pas ! Et c'est la moindre des choses d'imposer cette transparence à ceux qui ne le font pas.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas de ça !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je ne sais pas si l'Assemblée souhaite qu'on discute longuement de chaque amendement, y compris des plus simples.

Monsieur Glavany, je veux vous rassurer, mais je crois que nous ne parlons pas de la même chose. Si vous voulez dire qu'un maire, qui accorde une subvention de 500 francs à une association de son village, s'attend à ce qu'on lui dise ce qui en est fait, d'accord. Mais il ne s'agit pas de cela. Ce n'est donc pas la peine de se livrer à des envolées, surtout pour finir par dire que, plus la subvention est faible, plus il faut s'expliquer ! Effectivement ça fait sourire !

Il s'agit simplement de savoir si l'on doit légiférer et prévoir une annexe au budget de la commune.

M. Jean Glavany. Oui !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je suis moi aussi maire d'une commune rurale. Lorsque j'accorde une subvention, on m'explique ce qu'on en fait. Nous sommes donc d'accord. Evitons par conséquent de nous contredire pour dire la même chose, comme disait Sacha Guitry !

M. Jean Glavany. Donc, vous êtes pour mon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 3, je précise que, pour tenir compte des votes émis par l'Assemblée, il y a lieu, dans le texte résultant de l'amendement n° 61, de parler du « rapport », et non pas du « compte », produit par le délégataire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Après le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par la phrase suivante : « Dans ce cadre, chaque modification de prix doit faire l'objet d'un avenant. » »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement répond, lui aussi, au souci de transparence. Il s'agit en fait d'expliquer le jeu des paramètres et indices chaque fois qu'ils doivent jouer.

M. Patrick Davedjian. Très bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Et la transparence tarifaire fait également partie des éléments que les citoyens, en particulier les usagers, peuvent exiger de connaître.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission propose de rejeter cet amendement.

L'article 4 propose d'ajouter l'alinéa suivant : « La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. » En effet, dans de nombreux cas, les délégués ne comprennent rien aux contrats de concession, qui ne prévoient pas de dispositions de modification de tarifs.

L'article 4 impose donc au délégataire d'explicitier les conditions dans lesquelles le prix va varier. Ce que demande le Gouvernement porte atteinte, me semble-t-il, aux principes les plus élémentaires du droit des contrats. Un contrat est conclu pour une certaine durée, le prix est non pas déterminé mais déterminable, en vertu d'un vieux principe. Ce contrat se poursuit pendant toute sa durée, avec des éléments de détermination qui doivent être les plus clairs possible.

Si, monsieur le ministre, vous introduisez l'idée d'avenant pour chaque modification du prix, cela veut dire que vous mettez fin au contrat avec cette modification...

M. Yves Marchand. Exact !

M. Xavier de Roux, rapporteur. ... et qu'il faut passer un nouveau contrat.

M. Michel Mercier. Bien sûr !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il faut donc revenir devant l'assemblée qui a délégué. Dans ces conditions, il vaudrait mieux interdire dans les contrats toute clause de révision de prix...

M. Michel Mercier. Exactement !

M. Xavier de Roux, rapporteur. ... et préciser que chaque révision de prix fera l'objet d'un avenant.

M. Yves Marchand. Eh oui !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Mais on ne peut à la fois vouloir conserver une formule généralement acceptée dans les contrats à long terme concernant le prix déterminable, et exiger un avenant. Il faut choisir ! C'est pour cela que la commission s'inscrit contre l'objection du Gouvernement...

M. André Fanton. Elle a raison !

M. Xavier de Roux, rapporteur. ... qui doit retirer son amendement car il commet une erreur de droit grave.

M. André Fanton. Assurément !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'ennui, c'est que l'on ne se comprend pas ! (Sourires.) Aussi vais-je relire l'alinéa que tend à insérer l'article 4 issu des travaux de la commission : « La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et pré-

cise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. » Le Gouvernement propose d'ajouter : « Dans ce cadre, chaque modification de prix doit faire l'objet d'un avenant. »

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. C'est contradictoire !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ce n'est en rien contradictoire ! « La convention stipule les tarifs... » : les tarifs seront dans la convention, mais pas les tarifs de demain. Il s'agit des tarifs d'hier et d'aujourd'hui.

M. Yves Marchand. On s'en fout, puisqu'ils sont applicables !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. A partir du moment où vous modifiez les prix, vous êtes bien obligés de faire un avenant. Sinon, cela ne veut plus rien dire !

Si vous ne suivez pas le Gouvernement, l'article 4 n'a aucun intérêt car il ne signifie rien !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Mais si !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Si vous retirez l'article 4, je retirerai mon amendement. Mais, si vous le conservez, vous êtes obligés d'accepter l'amendement. Voilà tout !

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais profiter de ces échanges pour faire quelques observations.

Depuis le début de la discussion sur les marchés publics, le Gouvernement ne cesse de déposer des amendements dont l'objectif est alternativement de consolider les situations acquises les plus complexes ou de complexifier les textes qui existent et qu'on a déjà du mal à comprendre, comme si l'administration - disons les choses comme elles sont, monsieur le ministre - n'avaient qu'un but : tout réglementer de A jusqu'à Z en empêchant complètement les choses de se passer normalement sur le terrain.

Se rend-on bien compte de ce que l'on nous propose ?

M. Jean-Jacques Hyest. L'article 4 ne veut rien dire !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. M. Hyest pense comme moi !

M. André Fanton. M. Hyest pense ce qu'il veut et moi de même ! M. Hyest dit ce qu'il pense et moi de même !

Monsieur le ministre, nous avons dit hier, au cours de la discussion générale, que la complexité de la réglementation des marchés était telle que le président de la commission des lois avait décidé de créer un groupe de travail pour essayer d'éclaircir un peu les choses. M. Mercier qui, à l'évidence, a une connaissance remarquable non pas des « textes » des marchés, mais de la « pratique » des marchés...

M. François d'Aubert. « Des » pratiques !

M. André Fanton. ... ou plutôt des pratiques des marchés, nous a démontré que l'on ne pouvait continuer comme cela.

Vous nous proposez un texte dont la conséquence serait de tout bloquer. Il faut arrêter les frais ! Nous devons parvenir à voter un texte qui s'applique. Mais ce que vous nous proposez le rendrait inapplicable !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Yves Marchand. Vous êtes d'accord ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui ! Mais je voudrais rappeler à M. le ministre qu'il n'y a pas de désaccord sur le fond !

M. Jean-Jacques Hyest. Il faut supprimer l'article 4 !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non, monsieur Hyest !

Les mots : « La convention stipule » renvoient forcément à la convention d'origine.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le ministre soutient qu'il faut apporter des précisions. Mais ces précisions se trouvent incluses dans la convention d'origine au moment où je la rédige...

M. André Fanton. Nous sommes d'accord !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne rédige pas des conventions par anticipation !

Il n'y a pas donc de désaccord sur le fond...

M. Yves Marchand. Certes non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... et l'article 4 à lui seul répond, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, au souci du Gouvernement !

M. Daniel Ficotin. Voilà que tout s'éclaire ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Nous parlons d'une matière extrêmement complexe et qui, pour l'essentiel, ne relève pas du domaine de la loi, ce qui contribue largement à sa complexité.

L'article 4 est probablement un peu redondant. Mais il présente l'intérêt d'apporter une précision. J'observe que nombre de textes figurant dans la proposition de loi ne font que reprendre ce qui est déjà écrit par ailleurs.

On imagine mal qu'il y ait une convention de délégation de service public qui ne fasse pas référence à un prix.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est sûr !

M. Michel Mercier. Le prix constitue une contrepartie essentielle.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. Michel Mercier. Mais comme la loi ne le prévoyait pas expressément jusqu'à présent, nous avons, à la demande de certains de nos collègues, introduit cet article 4 qui précise ce qu'une convention de délégation de service public doit contenir : le tarif, ce qui paraît normal, mais également les index, qui vont faire varier ce tarif.

Que propose le Gouvernement ? Un amendement prévoyant que chaque modification du prix devra faire l'objet d'un avenant. Mais soit il s'agit d'une modification du paramètre et, dans ce cas, il doit y avoir un avenant, soit, il s'agit du jeu normal de ce paramètre, et il ne doit alors pas y avoir d'avenant. Et ce que je dis là est d'ailleurs conforme à la définition même de l'avenant.

L'amendement du Gouvernement n'apporte rien ! C'est comme si l'on disait : quand il fait du soleil, il fait beau ! *(Rires.)*

M. Xavier de Roux, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Votons, je vous en prie ! Sur son propre amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Qu'en en sorte !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je vais montrer que je comprends le point de vue du Gouvernement.

En fait, on ne peut fixer des tarifs *a priori* quand on ne connaît pas tous les éléments qui les composent.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais il ne s'agit pas de cela !

M. Jean-Jacques Hyest. Mais si !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Dans toutes les conventions de délégation, ces éléments figurent. Ce qui est important, c'est que l'usager connaisse les tarifs et peu importe qu'ils soient précisés dans la convention de délégation !

Je considère que l'article 4 est totalement inutile. Par conséquent, je voterai contre !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président...

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je souhaite simplement qu'on accélère, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :

« c) Lorsque le montant total des sommes dues au délégataire en application de la convention est inférieur à 700 000 francs hors taxes par an. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est abrogé. »

L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour défendre l'amendement n° 30.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement tend à revenir aux dispositions de la loi Sapin de 1993. En effet, le texte qui nous est proposé instaure un seuil qui aurait pour effet de priver, dans un très grand nombre de cas, les collectivités du concours que peut leur apporter une procédure de mise en concurrence des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Nous sommes partis du texte du mois d'août 1994 qui a introduit dans notre droit interne la directive communautaire de 1992 instituant un seuil de 200 000 écus, soit 1,35 million de francs, pour les formalités d'appel d'offres. On a alors dit que c'était épouvantable et que la République allait s'effondrer car, au-dessous de 1,35 million de francs, ces formalités n'étaient plus requises. Avec un grand mouvement de menton, on est donc revenu au seuil de la loi Sapin.

Un très grand nombre d'élus de tous bords se sont alors rendu compte avec effroi que s'effondraient les affaires de transport scolaire dans leurs départements.

Depuis lors, chacun tourne comme une mouche dans un bocal pour tenter de résoudre le problème en fixant un seuil permettant de faire échapper les petites délégations de service public, notamment celles qui concernent les transports scolaires, à des formalités qui semblent bien lourdes.

Nous avons eu droit, sur ce point, à un certain nombre de variations. Le texte proposé par la commission prévoit 700 000 francs par an. Mais celle-ci a eu une nouvelle discussion à laquelle vous avez assisté, madame Neiertz, et s'est déclarée favorable à 450 000 francs sur trois ans. D'autres affirment qu'un tel seuil ne conviendrait pas.

Au lieu d'essayer de tailler une mauvaise tunique avec des seuils sur lesquels on ne se mettra jamais d'accord - je parle là en mon nom personnel -, il me semble souhaitable de revenir purement et simplement à la directive européenne qui a l'avantage d'être claire, c'est-à-dire au seuil de 200 000 écus, soit 1,35 million de francs, et de ne plus en parler ! (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je souhaiterais intervenir après que tous les amendements à l'article 5 auront été présentés. Cela me permettra de faire une synthèse.

M. le président. Quoi qu'il en soit, je suppose que vous êtes défavorable au premier ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En effet, mais je m'expliquerai globalement par la suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Ou bien l'on revient à la loi Sapin d'origine, les formalités s'appliquant dès le premier centime, ou bien l'on revient à la directive communautaire, c'est-à-dire au seuil de 200 000 écus, soit 1,35 million de francs.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je voudrais répondre à M. le rapporteur.

Le critère de 200 000 écus de la directive de Bruxelles est un peu théorique. En effet, nous devons être à peu près les seuls en Europe à l'appliquer, ou à proposer de l'appliquer. En matière de marchés publics, les directives européennes ne sont malheureusement pas appliquées. Allez voir si elles le sont en Grèce, dans le sud de l'Italie, au Portugal ou dans les pays nouveaux venus !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Nous sommes en France !

M. François d'Aubert. Le critère des 200 000 écus est donc plus théorique qu'autre chose.

Quel est le but visé ? Ne pas faciliter les prolongations de service public sans appel ou sans réappel à la concurrence. Supprimer le seuil, donc revenir à la loi Sapin, me paraît en conséquence plutôt positif. Qu'une adaptation pour les transports scolaires soit indispensable, je le reconnais volontiers. Mais ne les utilisons pas trop comme alibi pour assouplir les règles qui s'appliqueront à des marchés plus importants !

C'est pourquoi, sous bénéfice d'inventaire - une discussion va peut-être avoir lieu et des propositions pourront être faites par le rapporteur - je suis favorable à l'amendement qui vient d'être soutenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 rectifié et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 rectifié de M. René Beaumont n'est pas soutenu.

L'amendement n° 20, présenté par M. Mazeaud et M. Xavier de Roux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« c) Lorsque la durée de la convention n'excède pas trois ans et que le montant des sommes dues au délégataire est inférieur à 450 000 francs hors taxes par an. »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux, rapporteur. J'ai déjà exposé ma position, qui n'est pas nécessairement dans la ligne de cet amendement. Celui-ci nous offre une des variations possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'article 5 est certainement l'un des articles les plus importants du texte.

L'expérience réalisée entre l'année 1993, qui est celle de la loi Sapin, et l'année 1994, qui est celle où on l'a modifiée, a attiré l'attention de tous les élus locaux. Je me souviens personnellement d'un déjeuner de l'association des présidents de conseils généraux qui eut lieu avant 1994 et où les présidents socialistes s'étaient déchaînés contre les dispositions de la loi Sapin.

Il faut distinguer deux choses : la gestion de nos territoires et les grands contrats conclus dans le cadre de ces territoires.

Si vous voulez que tout contrat et toute prolongation de délégation de service public passent par une commission d'appels d'offres, même lorsqu'il s'agit de petits contrats et de petites délégations, vous allez, mesdames, messieurs, et vous devez en être conscients, tuer toutes les petites entreprises de vos départements respectifs.

Je rappellerai, plus particulièrement à votre intention, monsieur d'Aubert, que la commission d'appels d'offres, à partir du moment où le seuil de la loi d'août 1994, soit 1,35 million, est dépassé, suppose le franchissement de douze étapes différentes.

M. François d'Aubert. Je le sais ! Nous ne sommes pas à l'école !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Quelles sont les entreprises qui peuvent passer à travers le filtre de ces douze étapes ? Prenons le cas d'un marché de cantine scolaire dans une commune de taille moyenne, pour une durée comprise entre cinq et sept ans, et pour un montant annuel de 500 000 ou 600 000 francs. Ce seront les grands groupes nationaux...

M. François d'Aubert. Il y en aura de toute façon !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... qui parviendront à franchir les filtres et qui proposeront de livrer à la cantine des plats à réchauffer. Toutes les entreprises locales qui étaient jusqu'à présent délégataires de service public seront donc écartées. Telle est la réalité !

M. Dominique Paillé. Absolument !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Pour autant, il ne faut pas - M. Alphandéry y a bien pris garde en août 1994 - prêter le flanc à la cri-

tique et, sous prétexte de sauver les petites entreprises locales de transport scolaire, de cantine ou autres, laisser se renouveler de gros contrats comme ceux qui concernent les ordures ménagères.

M. Alphandéry avait proposé que l'on fixe un plafond global de 1,35 million et que la délégation de service public dure deux, trois ans, quatre, cinq ans ou plus. Vous voulez revenir sur cette disposition. C'est votre choix, mesdames, messieurs les députés. Mais je vous rappelle que c'est la pratique, c'est le réalisme qui a fait choisir entre rien et 1,35 million.

Des élus départementaux socialistes ont été parmi ceux qui sont venus me voir pour reconnaître qu'on ne pouvait appliquer la loi Sapin sans seuil. Que l'on ait autour de cela fait de la politique, c'est possible. Mais la vérité est bien celle-là !

Je vous suggère donc soit de garder le seuil de 1 350 000 francs, correspondant - comme l'a rappelé le rapporteur, aux 200 000 écus fixés par une directive de 1992 de la Commission des Communautés européennes - soit d'aller plus loin, ce qui serait logique puisque, après tout, les textes qui sont présentés au Parlement ces jours-ci, et qu'inspire une volonté de transparence, vont fatalement aggraver un peu les contraintes. Alors, abaissez ce seuil, monsieur le rapporteur, déposez un amendement en séance,...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Non, non !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il y en a déjà un !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... et, à ce moment-là, le Gouvernement n'y verra pas d'inconvénient. Mais, je le répète, le Gouvernement ne souhaite pas élever ce seuil qui est la référence communautaire.

M. Dominique Paillé. Absolument !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Donc, l'alternative est la suivante, mesdames, messieurs les députés : ou bien vous votez un amendement « à la baisse », ou bien vous laissez le seuil de 1 350 000 francs fixé par la loi d'août 1994.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. On le laisse !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je voudrais compléter ce qu'a dit excellemment le rapporteur. Au fond, monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous n'êtes pas loin de penser comme nous : ce seuil de 1 350 000 francs sur trois ans que vous voulez maintenir, si on le divise par trois, cela fait bien 450 000 francs par an !

En réalité, que s'est-il passé ? On s'est aperçu que la loi Sapin était inapplicable, notamment pour les transports scolaires. Alors, que propose l'amendement ? D'exclure les transports scolaires - on aurait pu ajouter les cantines scolaires - et cela pour deux raisons : parce que les conventions de transports scolaires ne dépassent jamais trois ans,...

M. Ambroise Guello. Mais si, bien sûr !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... et parce qu'elles ne sont pas supérieures à 450 000 francs par an.

Pourquoi ne pas le dire explicitement dans la loi ? Tout simplement parce qu'on risquerait de s'exposer au reproche de créer des inégalités ! Donc, monsieur le

ministre, je crois que nous sommes d'accord, nous avons bien deux seuils : que la convention n'excède pas trois ans et que les sommes ne dépassent pas 450 000 francs par an. C'est donc un amendement qu'il faut voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, j'aimerais une seconde requérir l'attention des députés.

M. Yves Marchand. Elle vous est acquise !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Dans l'article 5 prévu actuellement et que nous avons sous les yeux, il est prévu 700 000 francs sans limite de durée. C'est beaucoup plus laxiste que le 1 350 000 francs, et c'est pourquoi le Gouvernement s'y oppose. Imaginez un contrat de six ans. Si on multiplie par 700 000, nous en arrivons à 4,2 millions : le seuil de 1 350 000 francs est largement dépassé. Donc, vous le comprendrez, le Gouvernement n'est pas favorable à cet article 5 dans sa rédaction actuelle. Ensuite, nous avons l'amendement de la commission qui propose un seuil de 450 000 francs multipliés par trois, soit 1 350 000 francs. Cela paraît séduisant. D'ailleurs, j'ai été séduit un temps, monsieur le rapporteur, vous le savez.

Depuis, j'ai pris connaissance d'une étude du CETUR - le centre d'études des transports urbains - qui démontre que, si les contrats annuels sont inférieurs à 400 000 francs - ils sont en majorité de l'ordre de 300 000 francs -, ils ne sont pas de trois ans, mais, à 74 p. 100 de cinq ans.

M. Edouard Landrein. Bien sûr, c'est la durée de l'amortissement normal !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Là, ça ne marche plus, parce que lorsqu'il s'agit d'amortir des cars, monsieur Mazeaud, on ne change pas facilement de durée d'amortissement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais la convention, ce n'est pas l'amortissement. On pourra renouveler la convention !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Bien sûr, et c'est même probablement ce qui se passera. Mais ce sont nos enfants qui sont dans ces cars, et le risque, c'est que certains transporteurs, de peur que leur contrat ne soit pas renouvelé, n'investissent pas. Le manque de temps donné à la délégation de service public aura dans un certain nombre de cas pour conséquence la vétusté du matériel.

Je me résume : 450 000 francs avec un renouvellement triennal, c'est vrai que cela fait bien 1 350 000 francs, mais cela ne correspond pas aux besoins des transports scolaires ; en revanche, si vous gardez le seuil de 1 350 000 francs sans fixer de durée, ce qui est la loi d'août 1994, et que cette durée puisse être de trois, quatre ou cinq ans, vous répondez bien mieux à la situation. Donc, le Gouvernement n'est évidemment pas favorable au seuil de 700 000 francs retenu dans la première mouture. Il ne l'est pas non plus à celui de 450 000 francs. Il choisit soit la situation actuelle, soit un seuil de 100 000 francs ou 150 000 francs, si vous y tenez, à titre symbolique.

M. Yves Marchand. Cela ne rime à rien, le symbole !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'espère avoir bien résumé la situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Et voilà comment on s'embarque!... C'est typiquement français, ça. On part d'une disposition générale, et l'on s'embourbe ici dans les transports scolaires.

M. Edouard Landrain. Oui, mais ils existent, et c'est là la difficulté.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Certes, mais, je n'ai jamais pensé que les transports scolaires étaient une concession de service public. (« Ah bon ? » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Il n'y a pas d'installations fixes, il n'y a pas de redevance. En réalité, c'est un marché de service public qui risque même de ne pas entrer dans les dispositions du texte en discussion. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Ambroise Guellec. Pas d'accord !

M. Xavier de Roux. Donc ce n'est pas une concession de service public.

M. Yves Marchand. Si !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Mais enfin ! Je ne veux pas passer l'après-midi à faire un cours sur les transports publics. Je ramasse donc mon propos en une question : les cars, à qui appartiennent-ils ? Pas à la commune...

M. Yves Marchand. Cela dépend !

M. Xavier de Roux, rapporteur. ... ni au département. C'est vrai, il peut arriver qu'il y ait une régie...

M. Yves Marchand. Eh oui !

M. Xavier de Roux, rapporteur. ... auquel cas les cars appartiennent à la commune ou au département.

M. Yves Marchand. Vous voyez !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Bon, mais c'est une variété juridique extrêmement large. De toute façon, cessons de raisonner uniquement comme si, brusquement, la concession de service public se ramenait à cette affaire de transports scolaires. On perd complètement la tête. Nous ne sommes pas en train de légiférer sur les transports scolaires mais sur les seuils de concession de service public.

M. Edouard Landrain. Cela revient bien en partie à la même chose !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Non, parce qu'une grande partie des transports scolaires échappent à la concession de service public. Alors soyons raisonnables et faisons simple. Le Gouvernement n'a pas l'air d'être enthousiaste pour en rester aux dispositions d'août 1994.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Si !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Maintenant, il dit oui. Bon ! L'amendement de la commission est plus modeste puisqu'il limite le seuil à 1 350 000 francs pour des concessions de trois ans. Maintenant, nous avons le choix et nous pouvons donc voter. On ne va pas y passer la nuit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 contre lequel s'est exprimé le Gouvernement.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Très fortement.

(*L'article 5 n'est pas adopté.*)

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Très bien ! Mission accomplie !

Après l'article 5

M. le président. Mme Neiertz et M. Xavier de Roux ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par la phrase suivante : « Elles s'appliquent aux conventions de délégation de service public. » »

La parole est à M. Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement a été présenté en commun par M. de Roux et moi-même, et je l'en remercie. Il a été adopté par la commission.

Il est parti d'une constatation que j'avais faite lorsque j'étais au Gouvernement, à propos de l'affaire dite « ville de Pamiers ».

En 1988, la ville de Pamiers a une délégation de service public pour la distribution de l'eau avec une société, la SAEDE. La ville décide de remplacer son concessionnaire par la Lyonnaise des Eaux. La SAEDE saisit alors le Conseil de la concurrence parce que le contrat nouveau lui semble entaché de pratiques anticoncurrentielles.

Le Conseil de la concurrence rejette cette demande au motif qu'un contrat d'affermage ou de concession d'un service public n'a pas le caractère d'un acte de production, de distribution ou de service au sens de l'article 53 de l'ordonnance de 1986, même si celui-ci s'applique aussi aux personnes publiques.

La SAEDE fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris qui infirme la décision du Conseil de la concurrence et conclut que le droit de la concurrence s'applique bien aux collectivités locales dans toutes leurs dispositions.

Cette contradiction conduit le Gouvernement à saisir le tribunal des conflits, chargé de régler les problèmes de compétences concurrentes entre les ordres de juridiction. Le tribunal annule la procédure suivie de la Cour d'appel de Paris et confirme donc la jurisprudence du Conseil de la concurrence.

Il existe donc aujourd'hui un vide juridique puisque le Conseil de la concurrence ne peut connaître ce type d'affaire.

L'amendement que nous présentons en commun a pour objet de préciser la portée de la règle en vigueur et d'inviter le Conseil de la concurrence à faire échec aux pratiques anticoncurrentielles qui peuvent entacher les conventions de délégation de service public, et notamment celles relatives à la distribution de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission s'est déclarée favorable à cet amendement qui, en effet, mettra fin à des hésitations jurisprudentielles qui ont pour effet d'exclure du champ du droit de la concurrence un certain nombre d'opérations. C'est d'autant plus dommage que l'une des façons de veiller à la transparence des adjudications, c'est que les fonctionnaires de la DDCCRF puissent justement y veiller.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il semble que cet amendement fasse une interprétation discutable de la jurisprudence. Mme Neiertz se

fonde sur la jurisprudence du tribunal des conflits. Sans reprendre l'ensemble de la question, je veux lui donner un ou deux exemples pour démontrer qu'elle n'a pas raison.

C'est ainsi qu'ont été condamnées pour abus de position dominante des entreprises bénéficiaires de délégation de service public, comme une entreprise de pompes funèbres, ou pour entente - je pense à un gestionnaire d'installations portuaires. Depuis 1993, lorsqu'elle décide de déléguer un service public, la collectivité doit satisfaire à des exigences de publicité et de mise en concurrence. Le juge administratif peut être saisi, notamment dans le cadre du recours précontractuel. Par conséquent, le Conseil de la concurrence se retrouve également compétent pour connaître des pratiques anticoncurrentielles à l'occasion de la procédure de délégation. Il est donc inutile de légiférer puisque c'est une mauvaise interprétation d'un arrêt du tribunal des conflits qui est à la base de l'amendement du groupe socialiste, lequel est superfétatoire.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Le Conseil d'Etat a repris la jurisprudence du tribunal des conflits sans pour autant permettre au juge administratif d'exercer son contrôle sur le fondement de l'ordonnance de 1986. Il l'a cantonné au strict contrôle de légalité de l'acte administratif. Il existe donc bien un vide juridique puisque le Conseil de la concurrence et, par voie de conséquence, les juridictions judiciaires ne peuvent connaître de ces affaires, alors que le Conseil d'Etat semble refuser par ailleurs le contrôle sur le fond par le juge administratif au motif que les actes par lesquels les collectivités locales contractent ne sont pas en soi des activités de production, de distribution et de services.

Mes chers collègues, un certain nombre d'affaires, notamment celles qui concernent la distribution de l'eau, qui nous occupent et risquent de nous occuper encore dans les prochains mois. Je vous invite donc à réfléchir très sérieusement sur cet amendement qui vise à préciser le champ de compétence du Conseil de la concurrence, et à revenir - et c'est tout à fait le rôle du législateur - sur une interprétation restrictive qui a entraîné des jurisprudences contradictoires, comme l'a dit M. de Roux, et qui permettra aux agents de la DDCCRF membres des commissions d'appel d'offres de voir aboutir leurs constats de pratiques anticoncurrentielles à l'occasion de ces délégations de service public. J'ai du mal à comprendre comment le Gouvernement peut s'opposer à une telle disposition alors qu'il devrait y être extrêmement favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Madame Neiertz, vous ne m'écoutez pas. Vous défendez un amendement pour permettre au Conseil de la concurrence d'exercer un contrôle sur les entreprises privées. Je me tue à vous expliquer que c'est possible. Ce n'est pas que je sois contre, mais sachez que si vous votez cet amendement, mesdames et messieurs les députés, cela voudrait dire que le Conseil de la concurrence n'avait pas jusqu'alors les pouvoirs que la loi lui reconnaît actuellement et qu'il dépassait ses pouvoirs, exerçant son pouvoir de contrôle sur les entreprises privées alors qu'il n'aurait pas dû le faire. C'est dire que nous sommes en pleine aberration. Le juge administratif juge des actes administratifs et le Conseil de la concurrence peut effectivement juger des problèmes de position dominante et de concurrence des entreprises.

C'est le cas. Vous faites, je le répète, une mauvaise interprétation d'un arrêt du tribunal des conflits et, vraiment, vous êtes en train de répéter la loi. Voter l'amendement voudrait dire qu'avant ce qui était pratiqué n'était pas conforme à la loi. C'est quand même ennuyeux pour la direction de la concurrence, que vous avez d'ailleurs dirigée comme membre du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Je ne crois pas que cet amendement soit aussi inutile que cela. De quoi s'agit-il ? Le tribunal des conflits a indiqué que le juge administratif ne pouvait pas se saisir des dispositions de l'ordonnance de 1986. Or le Conseil d'Etat, à propos d'affaires récentes relatives à l'application des articles 85 et 96 du traité de Rome qui ont exactement le même objet que l'ordonnance de 1986, a bien décidé qu'il se saisissait ! Pourquoi le Conseil d'Etat, qui se saisit du droit de la concurrence dérivé du traité de Rome, ne se saisirait-il également du droit de la concurrence français, d'application immédiate ?

M. Jean-Jacques Hyest. Ah non, ne recommençons pas le débat !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je signale à l'Assemblée que l'adoption de cet amendement comporte un risque d'annulation de toutes les procédures en cours...

M. Xavier de Roux, rapporteur. Sûrement pas !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... et je ne suis pas sûr que tout le monde l'ait bien compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La distribution et l'assainissement de l'eau constituent des services publics communaux. Ces services publics ne peuvent faire l'objet de conventions de concession ou de délégation qu'à des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Le secteur de la distribution de l'eau est étroitement impliqué dans l'essentiel des financements « parallèles » de la vie politique.

Il est par ailleurs incontestable qu'il s'agit là d'un service public tout aussi fondamental que celui de la distribution de l'électricité et du gaz, nationalisés à la Libération à la demande du gouvernement du général de Gaulle.

Le présent amendement prévoit donc, à la fois pour assainir la vie publique et pour répondre à un intérêt public visé par le Préambule de la Constitution, la restauration d'un véritable service public de l'eau plaçant sous l'autorité des collectivités locales l'ensemble des activités et des équipements relatifs à la distribution et à l'assainissement de l'eau des sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil.

L'ensemble de ces activités et équipements, lorsqu'ils relèvent de sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur au seuil visé au premier alinéa de cet article

additionnel, sont rachetés à ces sociétés par l'Etat sur la base d'évaluations arrêtées par la Commission des opérations de bourse.

De façon symétrique, cet amendement traite de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers.

En ce qui concerne les déchets industriels, les enjeux de leur collecte et de leur élimination sont tout aussi considérables, même et surtout lorsqu'il s'agit de marchés non publics. Dans ce domaine, où la nationalisation de l'ensemble des activités de collecte et de traitement ne serait peut-être pas la formule la plus adaptée, une protection efficace contre les dérives consiste à conserver à l'Etat la compétence d'organiser ce secteur par la législation, la réglementation et les cahiers des charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission demande le rejet de cet amendement qui viderait pratiquement de toute substance les concessions de distribution et d'assainissement de l'eau.

Il y a tout de même, madame Neiertz, une certaine contradiction entre la position que vous prenez aujourd'hui et celle que défend le gouvernement français depuis de nombreuses années, y compris lorsque vous étiez aux affaires. Combien de missions de magistrats et de juristes n'a-t-il pas envoyées dans les ex-pays de l'Est vanter les bienfaits de notre droit de la concession de service public, transition idéale entre le système socialiste et le système libéral...

M. Jacques Brunhes. Depuis, de l'eau a coulé sous les ponts !

M. Patrick Davedjian. Même les ponts sont tombés !

M. Xavier de Roux, rapporteur. ... sans tomber immédiatement dans le libéralisme à l'américaine, puisque nous sommes, dans ces pays, en concurrence, pour l'essentiel, avec des groupes anglo-saxons.

La France a passé son temps à démarcher les pays étrangers pour y vendre le concept de concession. Cela me fait penser à un produit bien de chez moi : le cognac. On en vend beaucoup à l'étranger et bientôt on n'aura plus le droit de le vendre en France ! Ne faisons pas à la concession de service public ce que nous faisons à notre cognac ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Avant l'article 6

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 2 : « CHAPITRE 2. - *Dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public* ».

MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence des procédures de marchés, après les mots : "diligentes" sont insérés les mots : "de sa propre initiative ou". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence des procédures de marchés, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enquêtes sont également diligentées à la demande de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, supprimer les mots : "ou d'une chambre régionale des comptes". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il est bon que la Cour des comptes puisse saisir la mission interministérielle d'enquête sur la base des éléments transmis par les chambres régionales des comptes, mais celles-ci ne doivent pas être habilitées à saisir elles-mêmes la mission. A défaut, nous serions exposés à de nombreux abus. Et l'adage : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà » serait encore une fois vérifié. Il est donc souhaitable que la Cour des comptes assure le filtrage des demandes émanant des chambres régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Bocquet, Carpentier, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission composée d'un parlementaire par groupe représenté à l'Assemblée nationale, d'un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national.

« Dans un délai de trois mois, elle présentera un rapport public sur les mesures propres à instaurer un service public national de la distribution de l'eau en France afin notamment de garantir un prix équitable de l'eau pour les usagers et assurer l'indépendance des collectivités locales. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous revenons au problème de l'eau. Parmi les entreprises récemment mises en cause dans les affaires, les deux multinationales de la distribu-

tion de l'eau sont directement concernées. Quelle est la situation juridique actuelle ? Ces deux entreprises dominantes multiplient les contrats de concession ou de régie signés par leurs sociétés régionales. Créer une instance indépendante pour examiner les contrats de concession relatifs à la distribution de l'eau traduirait une suspicion à l'égard des communes et pourrait aboutir à leur mise sous tutelle. Ce qui est nécessaire, en revanche, c'est que les contrats ne soient plus dictés, comme c'est le cas aujourd'hui, par ces sociétés qui ont mis le territoire national en coupe réglée.

Aujourd'hui, ces deux multinationales ont diversifié leurs activités de service et mènent largement une activité internationale. Les profits que leur procure la hausse du prix de l'eau générée par la loi Lalonde de 1992, contre laquelle seul notre groupe avait voté, servent à une multiplicité d'opérations, notamment dans les communications, totalement étrangères à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Il faut donc créer un grand service public national de l'eau, apportant aux usagers des garanties en matière de qualité de l'eau et d'égalisation de son prix en France, aux collectivités locales la liberté dont elles sont privées face aux exigences des deux sociétés dominantes et aux citoyens des garanties de prévention de la corruption que seul le service public peut assurer.

Notre amendement va dans le sens de cette exigence d'honnêteté et est conforme à l'intérêt de tous. Nous proposons que les mesures permettant de créer ce grand service public de l'eau soient examinées par une commission composée de parlementaires de tous les groupes et de représentants des organisations syndicales. Cette commission devrait présenter, dans un délai de trois mois, un rapport qui serait rendu public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. - Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. En cas d'avis défavorable de la commission d'appel d'offres, un autre projet d'avenant doit lui être soumis préalablement à la décision de l'assemblée délibérante. »

Je suis saisi de deux amendements n° 44 corrigé et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44 corrigé, présenté par MM. Brunhes, Carpentier et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article L. 314-3 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« La commission d'appel d'offres est compétente pour les marchés publics passés par la commune comme pour les avenants introduits par la suite. »

L'amendement n° 34, présenté par MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les commissions d'appel d'offres prévues à l'article 279 du code des marchés publics examinent pour avis les avenants d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du marché initial ainsi que les comptes rendus d'exécution dudit marché.

« Les avis émis par la commission au titre du premier alinéa sont lus en séance publique de l'assemblée délibérante. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 44 corrigé.

M. Jacques Brunhes. Je regrette vivement que l'Assemblée ait repoussé sans en débattre notre précédent amendement et n'ait pas étudié avec plus d'attention les problèmes de la distribution et du prix de l'eau en France. Nous allons examiner une batterie de propositions de loi sur les marchés publics, sans nous intéresser à l'un des marchés où se posent des problèmes majeurs de service public.

Quant à l'amendement n° 44 corrigé, il concerne le régime des avenants.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz pour soutenir l'amendement n° 34.

Mme Véronique Neiertz. Nous proposons que tout projet d'avenant d'un montant supérieur à 10 p. 100 de la valeur du marché initial soit soumis pour avis à la commission d'appel d'offres intervenue dans le processus de passation du marché. Il en sera de même du compte rendu d'exécution dudit marché.

En outre, les avis ainsi émis par la commission seraient obligatoirement lus lors de la séance publique de l'assemblée délibérante, afin d'assurer une meilleure publicité et la transparence nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des lois et son rapporteur ont fourni un gros travail pour essayer de vous présenter un texte qui donne satisfaction. Nous sommes partis d'une proposition de loi qui prévoyait, dans certains cas, de confier à un magistrat la présidence de la commission d'appel d'offres. Ce système où l'autorité judiciaire s'immiscerait dans l'administratif était contraire à nos règles constitutionnelles. Nous avons donc réfléchi à un autre dispositif.

Quand constate-t-on généralement des difficultés ? Ce n'est pas tant au moment de la passation du marché qu'à l'occasion de son renouvellement ou de son extension, c'est-à-dire lorsque des avenants sont conclus, quelquefois un peu à la sauvette, sans que la commission d'appel d'offres soit informée exactement de leur contenu. C'est pourquoi nous vous proposons la procédure suivante :

« Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. En cas d'avis défavorable de la commission d'appel d'offres, un autre projet d'avenant doit lui être soumis préalablement à la décision de l'assemblée délibérante. »

Cette procédure est plus rigoureuse, madame Neiertz et monsieur Brunhes, que celles que vous proposez vous-mêmes. Elle va plus loin et satisfait donc amplement vos amendements. Elle vaut ce qu'elle vaut, et sans doute est-

elle un peu lourde. Mais il s'agit d'encadrer les marchés publics pour empêcher que ne se pérennisent des pratiques que nous regrettons tous.

Mme Véronique Neiertz. Je retire mon amendement.

M. Jacques Brunhes. Après les excellentes explications de notre excellent rapporteur, je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n^{os} 34 et 44 corrigés sont retirés.

M. Hyest a présenté un amendement, n^o 52, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 49-1 de la loi du 29 janvier 1993, supprimer les mots : "ou à une convention de délégation de service public". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je retire mon amendement au profit de l'amendement n^o 23 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n^o 52 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 23, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 49-1 de la loi du 29 janvier 1993 par les mots : "ou à la commission visée à l'article 43 de la loi n^o 93-122 du 29 janvier 1993". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement rédactionnel a son importance car certains termes, bien que peu employés, sont pourtant ceux de la loi. La confusion est fréquente entre la procédure des marchés publics et celle des délégations de service public. Dans un cas, c'est la commission d'appel d'offres qui est saisie, et dans l'autre la commission d'examen des délégations de service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 49-1 de la loi du 29 janvier 1993. »

La parole est M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je rappelle la procédure proposée par la commission : « L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de [l'avis de la commission d'appel d'offres]. En cas d'avis défavorable de la commission d'appel d'offres, un autre projet d'avenant doit lui être soumis préalablement à la décision de l'assemblée délibérante. »

C'est dire qu'il peut y avoir contradiction entre la commission d'appel d'offres et l'assemblée.

D'abord, cette rédaction semble confier à la commission d'appel d'offres plus de pouvoirs qu'à l'assemblée. Cela paraît un peu choquant pour qui connaît sa composition : cinq ou six élus plus les membres de droit, c'est-à-dire la direction de la concurrence et de la consommation, le trésorier-payeur départemental ou régional, etc.

Je vois même, dans cette procédure, la possibilité pour le délégataire de réaliser une opération à la limite de l'honnêteté : sachant qu'il peut être « retoqué » une fois, mais qu'un deuxième projet doit être soumis à la commission d'appel d'offres, il présentera une première

proposition, fatalement mauvaise, puis une deuxième, fatalement bonne, même si, en fait, elle est mauvaise : je m'entends et vous m'entendez.

Autrement dit, la rédaction de cet article risque de prêter à une utilisation malhonnête et, au lieu de garantir une plus grande transparence, d'inciter certains délégataires à des finesses très dommageables. Voilà pourquoi le Gouvernement, par son amendement n^o 24, vous demande de supprimer la dernière phrase de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. L'état du droit en la matière n'est pas très clair, mais la commission d'appel d'offres est dotée de pouvoirs importants. Ainsi, lorsqu'un appel d'offres est déclaré infructueux, il lui appartient de décider elle-même de la procédure de dévolution du marché. Un article paru dans le dernier *Moniteur des travaux publics* rappelle la réglementation applicable. En pareil cas, la commission peut, sans en référer à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée, décider *proprio motu* de consulter qui elle veut puis assurer la dévolution du marché.

Ici, pour un simple projet d'avenant, on ne lui donne qu'un pouvoir d'avis. Si celui-ci est négatif, l'opération, en quelque sorte, repart pour un tour, mais l'assemblée délibérante reste maître de la décision. Je vois là une contradiction : si le Gouvernement persistait à considérer que la commission d'appel d'offres a trop de pouvoir, il devrait complètement réviser les attributions que le règlement, la jurisprudence ou je ne sais trop quelle source de droit a fini par donner à cette instance.

Je souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le pouvoir réel de la commission d'appel d'offres. Il ne faut pas s'en tenir à cette question d'avenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Un dernier mot avant le vote. Tout à l'heure, M. Fanton reprochait au Gouvernement de compliquer la procédure ; l'amendement que le Gouvernement propose a justement pour objet de la simplifier un peu.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n^o 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président M. de Roux et M. Mercier ont présenté un amendement, n^o 62, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 49 de la loi du 29 janvier 1993, supprimer les mots : "d'appel d'offres". »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix de la concurrence est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque fois qu'un groupe constitué au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale le demande, il donne également son avis sur le respect des règles de concurrence dans la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public.

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je le retire.

M. le président L'amendement n° 37 est retiré.

MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les commissions d'appel d'offres visées à l'article 83 du code des marchés publics comprennent un membre de chaque groupe de plus de cinquante membres représenté à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous proposons que les commissions d'appel d'offres concernant les marchés de l'Etat comprennent un membre de chaque groupe de plus de cinquante membres représenté à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les commissions d'appel d'offres visées à l'article 279 du code des marchés publics comprennent un représentant de chaque groupe constitué dans l'assemblée délibérante. »

La parole est à M. Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous proposons la présence d'un représentant de chaque groupe constitué dans l'assemblée délibérante, au sein de chaque commission d'appel d'offres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Mme Neiertz est déjà satisfaite par la loi ATR, qui prévoit la composition à la proportionnelle de la commission d'appel d'offres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat limite les conditions dans lesquelles il peut être fait appel aux marchés négociés selon les articles 104 et 308 du code des marchés publics. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il s'agit de prévoir par un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles il peut être fait appel aux marchés négociés selon les articles 104 et 308 du code des marchés publics.

L'état actuel du droit des marchés publics autorise l'administration à passer des marchés négociés dans un si grand nombre d'hypothèses que, dans leur majorité, les marchés publics sont passés sans appel sérieux à la concurrence. Les conséquences de cette situation sur le développement des trafics d'influence n'ont pas pu vous échapper, mes chers collègues, et donnent lieu, à l'évidence, à des pratiques contestables.

Le présent amendement prévoit, par conséquent, que le nombre d'hypothèses dans lesquelles le recours au marché négocié est autorisé sera réduit par décret en Conseil d'Etat, ce qui modifie le code des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Cet amendement est irrecevable. Il est de nature réglementaire puisqu'il se réfère aux articles 104 et 308 du code des marchés publics, qui sont, eux-mêmes, de nature réglementaire.

Vous auriez dû, madame Neiertz, le rédiger autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Exactement le même avis que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Mes chers collègues, nous passons notre temps à légiférer sur des sujets d'ordre réglementaire. S'il vous plaît, un tout petit peu de pudeur ! N'invoquons pas l'excuse du réglementaire pour éviter de légiférer sur un problème réel et sérieux dont nous avons tous conscience. Essayons de traiter du fond, qui n'est pas partisan !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission des lois distingue, vous le savez bien, de façon très minutieuse, ce qui est législatif et ce qui est réglementaire.

Cet amendement aurait dû être rédigé d'une autre façon au moment où il fallait le faire ; ce n'était pas très compliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Après le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils disposent également auprès des cocontractants des collectivités publiques et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes du droit d'enquête dont dis-

posent les agents des impôts dans les conditions fixées aux articles L. 80 F et L. 80 G du livre des procédures fiscales. L'avis d'enquête prévu au premier alinéa de l'article L. 80 G précité est établi par le Premier président de la Cour des comptes. Aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre de l'intéressé sans qu'il ait été mis en situation de faire valoir ses observations. Il en est de même de la collectivité ou organisme contrôlé. Les observations et suites définitivement retenues par la Cour et qui le mettent en cause sont communiquées à l'intéressé. »

« II. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes est complété par la phrase suivante : « L'avis d'enquête prévu au premier alinéa de l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales est établi par le président de la chambre régionale des comptes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'article 8 est sûrement l'article le plus révolutionnaire du texte proposé par la commission des lois. C'est pourquoi je propose un amendement de suppression. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Jacques Brunhes. C'est un aveu ! Vous n'aimez pas ce qui est révolutionnaire ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il est vrai que le Gouvernement ne s'inspire pas des mêmes principes que vous, monsieur Brunhes !

M. Jean Glavany. Nous l'avions remarqué !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cela ne devrait pas vous surprendre. Le cas contraire vous affolerait !

Il est proposé de donner à la Cour des comptes un droit d'enquête, sur pièces et sur place, comparable à celui dont disposent les agents des impôts. Ce serait tout à fait nouveau dans la mesure où cet article transformerait largement le mode de fonctionnement et la nature du contrôle exercé par la Cour.

Actuellement, la Cour vérifie *a posteriori* les comptes des organismes soumis à son contrôle. Cet article lui donnerait donc un pouvoir d'intervention à tout instant et sur tous les comptes des entreprises privées qui ont passé des marchés publics ou qui sont titulaires de délégations de service public.

Ce dispositif m'étonne d'autant plus, monsieur le rapporteur, que, quand il s'est agi du contrôle des entreprises délégataires, nous nous sommes longuement expliqués, vous et moi, pour savoir s'il ne concernait bien que la partie des comptes de l'entreprise concernant la délégation. Or, en l'occurrence, vous donnez à la Cour des comptes un pouvoir sur l'ensemble des entreprises privées.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il est dommage que M. Fanton ne soit plus là. Il disait que le Gouvernement voulait compliquer. Là, on est en plein délire ! La Cour des comptes aurait un pouvoir de tutelle sur toutes les entreprises privées en France.

Très honnêtement, j'ai le sentiment de redevenir ce que j'ai été longtemps - trop longtemps d'ailleurs - c'est-à-dire député de l'opposition devant un amendement de

la majorité d'hier ! Nous sommes en présence d'une espèce d'étatisme rampant stupéfiant ! Je me demande ce qui s'est passé. J'ai envie de dire : « Monsieur le rapporteur, reprenez vos esprits ! »

Le Gouvernement n'est pas seulement contre cet article, il est stupéfait ! Il faut supprimer cet article, ou bien nous ne sommes plus dans un régime libéral !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission a eu un très long débat sur l'article 8 qui pose à l'évidence un problème de fond.

Il s'agit en effet de donner à la Cour des comptes le pouvoir de vérifier les comptes des cocontractants. Dans la première partie de notre discussion, nous avons insisté à plusieurs reprises sur le fait que l'on ne pouvait contrôler que les comptes de la délégation, ce qui me semble être le droit. Cette disposition donne maintenant à la Cour des comptes des pouvoirs semblables à ceux des agents du fisc.

La commission des lois avait donc renvoyé l'examen de l'article 8 à celui d'un amendement de M. de Courson. Or M. de Courson vient d'en déposer un nouveau que je n'ai pas encore lu. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je me permettrai de rester un peu obscur.

M. Jacques Limouzy. Mais comment sera le vote ?

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je défends l'amendement de M. de Courson.

Dans la mesure où il s'agit d'un amendement de remplacement, nous nous heurtons à un problème de procédure. Peut-être conviendrait-il de procéder à une discussion commune.

M. Jacques Limouzy. Ce n'est pas possible !

M. François d'Aubert. Il existe une solution alternative à la solution proposée par la commission, sans pour autant supprimer tout droit de regard de la Cour des comptes sur les délégations, l'objectif étant de limiter le pouvoir de la Cour des comptes à un contrôle plus raisonnable. Dans la mesure où l'on propose un pouvoir comparable à celui des agents du fisc, nous sommes probablement un peu dans l'excès. La Cour des comptes ne peut pas se transformer en une administration de contrôle fiscal des entreprises privées, même si elles sont concessionnaires ou délégataires. C'est pourquoi, dans son amendement n° 68, M. de Courson propose un dispositif plus modéré atténuant le caractère légèrement inquisitorial des propositions de la commission.

Ainsi, premièrement, les nouvelles facultés données aux juridictions financières, c'est-à-dire à la Cour des comptes, aux cours régionales des comptes, ne pourront être exercées qu'au cours des vérifications directement en rapport avec les contrats des collectivités des organismes contrôlés.

Deuxièmement, elles ne pourront intervenir que dans le cadre des enquêtes portant sur ces organismes, c'est-à-dire sur les collectivités et pas sur les contractants, donc pas sur les entreprises privées.

Troisièmement, les magistrats des juridictions financières ne pourront prendre connaissance que d'éléments directement en relation avec les opérations visées par les contrats faisant l'objet d'une vérification.

Enfin, les demandes d'informations complémentaires ne pourront intervenir que par écrit, ce qui devrait en limiter l'ampleur et obliger les juridictions à des formulations plus précises.

Le dispositif proposé par M. de Courson me semble beaucoup plus raisonnable et plus modéré que celui proposé par la commission. En outre, il n'envisage pas que la Cour des comptes puisse se lancer dans le contrôle des entreprises privées, ce qui est contraire à l'esprit de ses missions.

Je proposerai donc que l'on rejette l'amendement du Gouvernement et que, après, on discute l'amendement de M. de Courson en même temps que la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. J'interviens sur les deux amendements n^{os} 25 et 68.

M. le président. Non, seulement sur l'amendement n^o 25.

M. Jean Glavany. Notre collègue, à l'instant...

M. le président. Ces amendements ne sont pas soumis à une discussion commune.

M. Jean Glavany. J'avais cru comprendre, en écoutant les précédents intervenants, que la discussion était commune. Mais je suis tout à fait prêt à me soumettre, monsieur le président.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. S'agissant de la procédure, je demande à M. Glavany de m'autoriser à l'interrompre.

M. Jean Glavany. Je vous en prie, mon cher collègue !

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La procédure à suivre est celle que vient de préconiser M. d'Aubert. Il faut rejeter l'amendement de suppression du Gouvernement. Après, nous examinerons l'amendement de M. de Courson et, si nous n'en voulons pas, nous pourrions rejeter l'article 3.

M. François d'Aubert. Voilà !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne fais pas connaître mon sentiment quant au fond, mais c'est la procédure.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, manifestement tous les députés veulent une discussion commune !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il faut quand même être sérieux !

Si j'ai bien compris, l'Assemblée va refuser mon amendement. Elle va ensuite discuter l'amendement de M. de Courson. Imaginez qu'elle n'en veuille pas : la commission sera obligée de déposer le même amendement de suppression que l'Assemblée aura repoussé !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non !

M. François d'Aubert. On votera simplement contre l'article !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Voter contre l'article revient exactement au même qu'adopter l'amendement de suppression ! Tout cela me paraît un peu compliqué !

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir appeler l'ensemble des amendements et que l'on en sorte !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. On ne peut pas !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. A vouloir faire de la procédure, on va perdre beaucoup de temps !

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. J'ai bien noté que vous m'avez donné la parole uniquement sur l'amendement n^o 25.

M. le président. Oui.

M. Jean Glavany. Je vais donc expliquer pourquoi je suis contre.

M. le président. Contre la suppression de l'article.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Contre le Gouvernement !

M. Jean Glavany. Monsieur le président de la commission, présenter les choses ainsi me soumettrait à un devoir d'opposition radicale qui n'est pas forcément le mien !

Je n'admets pas du tout les raisonnements développés par le Gouvernement à l'instant selon lesquels on allait transformer la Cour des comptes en une institution inquisitoriale et que l'étatisme allait déborder. Soyons sérieux ! Nous discutons des délégations de service public à des entreprises privées, c'est-à-dire des contrats qui lient celles-ci à des collectivités publiques. Il est bien normal qu'une entreprise privée qui souscrit un contrat avec une entreprise publique sache que, ce faisant, elle s'expose à des contrôles plus rigoureux que si elle contractait avec une entreprise privée ou avec des particuliers. C'est tout de même la moindre des choses ! Nous essayons d'encadrer par la loi d'éventuelles exactions de ces entreprises privées.

Si, élu maire, je découvre que le contrat de concession ou de délégation de service public de l'eau dans ma commune est totalement léonin et que je demande une renégociation, je dois m'appuyer sur des statuts types disponibles dans les chambres régionales des comptes. En outre, pour que la chambre régionale des comptes ou la Cour des comptes jugent que ce contrat a été léonin, elles devront faire des recherches et des comparaisons avec d'autres contrats de ce type. Cela ne me gêne pas. Au contraire, sans tomber dans l'étatisme tatillon et bureaucratique, comme semble le craindre le ministre, il est normal qu'une entreprise privée qui veut souscrire un contrat de délégation de service public avec une collectivité publique sache qu'elle s'expose à des contrôles plus rigoureux de la part des institutions publiques, comme la Cour des comptes. Cela me paraît naturel.

Donc, je demande qu'on vote contre l'amendement de suppression de cet article.

Mme Véronique Neiertz. Quel talent !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. M. Glavany qui s'y connaît en matière de marchés publics et de grands travaux ne doit pas avoir souvent lu le code des procédures fiscales ! On va aller dans les entreprises vérifier absolument tout et l'amendement de M. de Courson n'est qu'une lecture *soft* du livre des procédures fiscales.

Franchement, je crois qu'on est complètement tombé sur la tête ! Il s'agit du droit des contrats. Il faut vérifier, si les comptes sont justes. Aller vérifier sur pièces et sur place - certains parlaient même du chargement des camions ! - c'est ce que prévoit le code des procédures fiscales, monsieur Glavany ! En fait, on contrôle tout dans les entreprises privées à partir du moment où elles sont titulaires de marchés et concessions, pas seulement de délégations !

On est entré dans une voie complètement folle. De toute façon, si cette disposition était votée par les deux assemblées, je pense qu'un recours sera fait devant le Conseil constitutionnel parce que cette disposition est absolument contraire aux principes généraux de notre droit !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je demande une suspension de séance, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, pourriez-vous nous faire part de vos intentions ? Arrêtons-nous dans dix minutes ou allons-nous jusqu'au bout ?

M. le président. Tout dépendra de la rapidité avec laquelle se déroulera le débat.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je retire l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - Il est inséré dans le code des juridictions financières un article L. 140-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-4-1. - Pour la vérification, dans le cadre de leurs attributions, des conditions de conclusion et d'exécution des contrats passés par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, comptabilité matière, livres, registres, documents professionnels et éléments physiques de l'exploitation pouvant se rapporter aux opérations visées par ces contrats. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.

« Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le Premier président de la Cour des comptes.

« Aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du cocontractant concerné sans qu'il ait été mis en situation de faire valoir ses observations. Il en est de même du service ou de l'organisme contrôlé. Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé. »

« II. - L'article L. 241-2 du code des juridictions financières est complété par la phrase suivante :

« L'avis d'enquête visé à l'article L. 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Je ne reviendrai pas sur l'économie de cet amendement. J'indiquerai simplement qu'il défiscalise, si l'on peut dire, la proposition de la commission en supprimant l'aspect de « procédure inquisitoriale »

qu'il était proposé de donner à l'intervention de la Cour des comptes. Nous nous replaçons donc dans le cadre du contrôle, non pas des entreprises qui passent contrats, mais des contrats eux-mêmes, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Deuxièmement, un contrôle est exercé par la hiérarchie de la juridiction, puisqu'il faut un avis d'enquête - qui est établi par le Premier président de la Cour des comptes - pour pouvoir s'intéresser de près à un contrat.

L'amendement de M. de Courson est malgré tout entaché d'une ou deux petites faiblesses. C'est pourquoi je propose de le rectifier en supprimant dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 140-4-1 du code des juridictions financières les termes : « comptabilité matière », « documents professionnels et éléments physiques ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68, tel qu'il vient d'être rectifié par M. d'Aubert ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8. Les amendements n° 58 de M. de Roux et n° 10 corrigé de M. Courson deviennent sans objet.

Après l'article 8

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les marchés conclus par l'Assemblée nationale et le Sénat sont soumis au code des marchés publics. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai bien écouté les explications des uns et des autres, notamment celles de M. le président de la commission de vérification des comptes de l'Assemblée. Je n'ai pas souhaité prolonger la discussion sur le contrôle de la Cour des comptes sur les comptes de l'Assemblée. Néanmoins, pour la passation de marchés publics, il serait tout à fait normal que les assemblées parlementaires soient soumises aux mêmes règles que l'ensemble des collectivités.

M. Jacques Brunhes. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Un amendement semblable avait d'ailleurs été déposé, lors de la discussion de la loi de 1993, par le président Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. Je poursuis donc sa tâche de transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il semblerait que les marchés passés par l'Assemblée soient d'ores et déjà soumis au code des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sagesse !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je suis tout à fait d'accord avec la philosophie du texte de M. Hyst. Je vous signale que l'article 22 du règlement de comptabilité de l'Assemblée nationale dispose dans son premier alinéa que les marchés de l'Assemblée nationale sont passés dans les mêmes formes et conditions que celles prévues par les marchés de l'Etat.

M. Hubert Bassot. C'est ce que vient de dire M. le rapporteur ! *Bis repetita non placent !*

M. François d'Aubert. L'intérêt de la proposition de M. Hyst serait donc d'insérer dans la loi une simple disposition réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Peretti a présenté un amendement, n° 57 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières sont insérés les mots : "soit des membres de l'assemblée délibérante des collectivités concernées". »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Cet amendement est de portée plus restreinte que celui que j'avais présenté en commission. Il s'agissait de renforcer le contrôle des chambres régionales des comptes sur les collectivités territoriales.

Dans l'amendement qui a été discuté et rejeté par la commission, j'avais proposé d'autoriser « tout contribuable inscrit au rôle d'une collectivité à saisir la chambre régionale des comptes ». Rectifié, il vise à autoriser non pas « tout contribuable » mais « des membres de l'assemblée délibérante » qui pourraient ainsi alerter les chambres sur les actes de gestion qui apparaissent anormaux.

Le livre II du code des juridictions financières, récemment paru au *Journal officiel*, prévoit que la chambre régionale des comptes peut être saisie, sur demande motivée, soit par le représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit par l'autorité territoriale. Or, dans la pratique, les demandes de vérifications de la gestion d'une collectivité territoriale sont peu fréquentes. D'où un jugement d'éloignement et d'inefficacité sur les chambres régionales porté par nos concitoyens et l'incompréhension et l'amertume devant certaines lenteurs locales.

Sans cette possibilité d'action que je propose par cet amendement, certaines affaires ne seraient jamais instruites. Cet amendement est donc raisonnable et, en tout cas, correspond à l'air du temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission avait examiné la première version de l'amendement de M. de Peretti. La seconde semble plus raisonnable. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. On comprend l'idée de M. de Peretti, mais si chaque membre d'une assemblée délibérante peut saisir la chambre régionale des comptes, étant donné le nombre d'organismes publics, on imagine l'embouteillage ! Actuellement, le droit ne permet la saisine qu'au Premier président et aux autorités administratives déconcentrées.

Monsieur de Peretti, les chambres régionales des comptes ne pourront jamais suffire au contrôle de tous les organismes publics ! Je ne sais pas si votre amendement est dans l'air du temps. En tout cas, je suis sûr qu'il n'est pas réaliste ! Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 55, deuxième rectification, 54, deuxième rectification, 13 corrigé, 11 corrigé et 41 corrigé, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55 deuxième rectification, présenté par M. de Peretti, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - I. - Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« - toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« - tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« - tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Par ailleurs, sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des acteurs accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« - les membres du Gouvernement ;

« - les présidents de conseil régional, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - les présidents du conseil exécutif et les conseillers exécutifs de Corse ;

« - les présidents de conseil général, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires, les adjoints et autres membres de conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

« II. - Toutefois ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« - S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

« - S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

« II. - L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé. »

L'amendement n° 54, deuxième rectification, présenté par M. de Peretti, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - I. - Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« - toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« - tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« - tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Par ailleurs, sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« - les présidents de conseil régional, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - les présidents du conseil exécutif et les conseillers exécutifs de Corse ;

« - les présidents de conseil général, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires, les adjoints et autres membres de conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

« II. - Toutefois ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« - les membres du Gouvernement ;

« - s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

« - s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

« II. - L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé. »

L'amendement, n° 13 corrigé, présenté par M. Virapoulle, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé.

« Art. 78. - Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions :

« - les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« - les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

« Le montant maximum de l'amende infligée à ces personnes pourra atteindre cinq années de traitement annuel brut. »

L'amendement, n° 11 corrigé, présenté par M. Virapoulle, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé.

« Art. 78. - Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée ou celles visées à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 précitée ou lorsqu'ils ont commis des irrégularités dans la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services publics.

« - les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« - les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

« Le montant maximum de l'amende infligée à ces personnes pourra atteindre cinq années de traitement annuel brut. »

L'amendement n° 41 corrigé, présenté par MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi modifié :

« Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Les membres du Gouvernement". »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour soutenir l'amendement n° 55, deuxième rectification, en même temps que l'amendement n° 54, deuxième rectification.

M. Jean-Jacques de Peretti. L'amendement n° 55, deuxième rectification est un amendement auquel je tiens un peu plus qu'au précédent.

J'avais demandé au moment de la discussion générale : à quoi sert la Cour de discipline budgétaire et financière ? Ni les élus, sauf cas extrêmes, ni les ministres ne sont justiciables de cette Cour ! Le nombre total de dossiers jugés chaque année par la Cour frise la dizaine - je dis bien la dizaine - ce qui est ridicule si on compare ce chiffre aux affaires jugées au pénal et dont la presse se fait régulièrement l'écho. Bien entendu, la Cour des comptes et les chambres régionales font un excellent travail, mais il y a un vide entre les juridictions disciplinaires et les juridictions pénales. Or rien ne serait pire que de laisser les ordonnateurs devant un seul juge, le juge pénal, pour l'image que le public en retiendra, tout d'abord, et dans une perspective préventive, ensuite.

L'absence de responsabilité des ordonnateurs pourrait parfaitement être comblée en élargissant le domaine de la compétence de la cour de discipline budgétaire et financière à tous les ordonnateurs et aux membres du Gouvernement. C'est l'objet de l'amendement n° 55 deuxième rectification, l'amendement n° 54 deuxième rectification excluant les membres du Gouvernement de cette procédure.

Si on fait un bref historique des tentatives de responsabilisation des élus pour leurs actes de gestion, il faut faire référence au projet initial de la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Depuis, le débat n'a pas cessé.

En avril 1990, un projet de loi portant réforme de la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas dépassé l'examen en première lecture de la commission des finances de l'Assemblée. Cet échec était dû en partie

à un amendement présenté par notre collègue Patrick Devedjian et accepté par la commission, qui prévoyait de rendre les membres du gouvernement et les élus locaux justiciables devant cette cour.

Autre étape, la loi du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption a permis d'obtenir, symboliquement, un premier pas. Les ordonnateurs peuvent être justiciables dans deux cas très limitatifs, notamment lorsque le comptable est requis d'office. La meilleure preuve en est que, jusqu'à présent, aucun dossier n'a débouché devant cette Cour.

Dernier acte, la codification des procédures applicables à la Cour, actuellement examinée par le Parlement n'a pas fait avancer le débat.

Pourtant, il est admis que l'absence de responsabilité ordinaire des ordonnateurs élus locaux porte en elle le germe de risques graves. Les procédures concernant des élus vont uniquement au pénal. Leur quasi-immunité encourage un climat de suspicion et déresponsabilise.

Nos travaux sont la meilleure occasion de répondre à toutes ces craintes en rendant les élus, et éventuellement les membres du gouvernement, justiciables devant la Cour de discipline budgétaire. La décentralisation, si elle doit demeurer fondée sur la liberté locale, doit aussi avoir pour corollaire la responsabilité et ne saurait avoir comme finalité d'affaiblir l'État de droit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 13 corrigé.

M. Jean-Paul Virapoullé. J'assiste à ce débat depuis trois jours et, franchement, on perd son temps ! On est en train d'ériger dans la précipitation un monument inutile, un patchwork juridique qui ne répond pas à ce que l'opinion attend.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. Jean-Paul Virapoullé. Ces textes sont inopérants, inefficaces, hypocrites et ne posent pas les vrais problèmes qui sont à la source des scandales révélés par la presse.

M. Jacques Limouzy. Il a raison !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur Virapoullé ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le président, vous avez parlé pendant trois jours, laissez-moi deux minutes !

Je n'ai pas lu dans ces textes qu'il était interdit aux partis politiques d'ouvrir des comptes dans les pays paradis fiscaux. Or les scandales sont là ! Je n'ai pas lu dans ces textes qu'il était interdit aux élus nationaux d'ouvrir des comptes dans ces paradis !

Alors on va faire un tas de trucs, on aménage les règles de cumul, etc. J'apporte donc ma pierre à ce monument inutile sur le plan juridique. Puisque l'on est en train de perdre son temps, donnez-moi deux minutes pour perdre le mien : je vous demande d'adopter un amendement qui rende au moins efficace cette cour de discipline budgétaire qu'on a inventée et qui, comme l'a dit mon collègue tout à l'heure, va siéger pour dix dossiers par an. Si cette cour est utile, et je défends par avance l'amendement n° 11 corrigé, qu'au moins les élus qui auront enfreint la loi dans le cadre de la passation des marchés publics puissent être traduits devant elle.

Au demeurant, peu importe que vous votiez ou non mes amendements. De toute façon, ces trois textes ne serviront à rien.

M. Jacques Limouzy. Il a raison ! C'est une nuit du 4 août de café-concert.

M. le président. Monsieur Virapoullé, vous avez donc défendu également l'amendement n° 11 corrigé.

La parole est à Mme Neiertz pour défendre l'amendement n° 41 corrigé.

Mme Véronique Neiertz. Il s'agit simplement de prévoir pour les ministres ce que nous avons prévu pour certains élus locaux, c'est-à-dire de les soumettre à la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière, lorsqu'il s'agit de la passation de marchés publics d'Etat.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Puisque tout cela est inutile, je vais être bref !

Je suis un peu surpris que, brusquement, on découvre l'existence de la Cour de discipline budgétaire. Cela me surprend d'autant plus que l'Assemblée comme le Sénat ont déjà adopté en première lecture un texte qui, concernant les personnes justiciables, dit exactement le contraire que ce que l'on nous propose ce soir. Faisons donc du travail sérieux puisque c'est ce que tout le monde réclame ! Discutons de dispositions là où elles doivent se discuter et, monsieur de Peretti, si vous avez des amendements à déposer, déposez-les dans le cadre du projet de loi qui est par ailleurs en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Tous ces amendements ont pour finalité d'augmenter les pouvoirs de la Cour de discipline budgétaire.

M. Jean-Jacques de Peretti. De la rendre utile !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Les vôtres monsieur Virapoullé, sont peut-être les plus dangereux parce qu'ils concernent les actes commis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune incrimination n'est précisée. Moi, j'ai toujours craint que d'ici à cinq, dix, quinze ou vingt ans - pourvu que je me trompe - plus personne ne veuille être maire. Avec de tels amendements, on découragerait le monde entier !

Monsieur de Peretti, la tradition républicaine est connue et elle est ancienne : les membres du Gouvernement ont une responsabilité pénale mais pas de responsabilité civile. Bien évidemment, ils ont une responsabilité politique. Vous voulez augmenter la responsabilité des hommes politiques et en particulier des membres du Gouvernement. Vous allez ainsi permettre à tous les citoyens français de contester tout acte des gouvernements. A terme, vous empêcherez le gouvernement de gouverner.

M. François d'Aubert. Cela concerne les fautes de gestion.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Honnêtement, le Gouvernement ne peut pas vous donner raison. Lutter contre la corruption, oui, mais tracasser par des investigations non fondées, ce qui est le cas, je crois, pour l'un de vos amendements, me paraît franchement un danger sur lequel je voudrais alerter l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc très vigoureusement de repousser ces cinq amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je ne suis pas tout à fait d'accord sur les deux points.

Concernant la procédure d'abord, monsieur le rapporteur, la Cour de discipline budgétaire a été créée en 1948, d'autres lois ayant suivi. Aujourd'hui, l'ensemble de

ces textes est soumis à codification. Le livre I et le livre II ont été publiés la semaine dernière au *Journal officiel*. Le livre III est en cours d'examen. Il intègre l'intégralité de la loi de 1948. Lorsque, selon les procédures traditionnelles et normales des navettes entre les deux assemblées, nous l'aurons corrigé, il sera publié.

Sur le fond, monsieur le ministre, il y a un vide juridique entre la juridiction financière et le pénal. Si un acte de ma gestion en tant que maire devait être contesté, je préférerais m'en expliquer devant la Cour de discipline budgétaire plutôt que de me retrouver directement au pénal à la suite de rumeurs.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je suis tout à fait favorable à l'amendement de M. de Peretti sur l'extension des pouvoirs de la Cour de discipline budgétaire et financière car elle a besoin d'être un petit peu réveillée.

C'est une institution qui fonctionne à petit régime. Les comptables ne sont pas susceptibles d'arriver devant elle puisqu'ils relèvent de la Cour des comptes. Quant aux ordonnateurs, il y a des ordonnateurs politiques, élus, et des ordonnateurs fonctionnaires. De temps en temps, quelques fonctionnaires se retrouvent devant elle, mais en nombre extraordinairement limité, avec d'ailleurs des sanctions dérisoires. Il y a des gens qui sont condamnés à 500 francs d'amende huit ans après avoir commis une erreur de gestion. C'est donc l'ensemble du système qui devrait être revu.

Néanmoins, il semble tout à fait indispensable que les élus, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, parallèle en quelque sorte à celui que la Cour des comptes exerce sur les comptables, soient contrôlés pour des fautes de gestion qui n'ont pas forcément un caractère pénal.

M. Jean-Jacques de Peretti. Exactement !

M. François d'Aubert. Le dispositif proposé par M. de Peretti est d'ailleurs plus anti-gaspillage qu'anti-corruption car, en cas de corruption, on est dans le domaine pénal. Pour une simple erreur de gestion, un gaspillage, une mauvaise décision, sans qu'il y ait forcément de malversations, il faut une sanction, mais il serait sans doute anormal que ce soit une sanction pénale.

Il faut donc une juridiction intermédiaire et la Cour de discipline budgétaire et financière me paraît tout indiquée pour remplir cette mission.

M. le président. Mes chers collègues, je vous fais remarquer qu'il y a quelques instants, tout le monde a souhaité que nous allions le plus vite possible pour terminer l'examen de ce texte au cours de cette séance et que nous rallongeons tout le débat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Nous sommes en présence d'amendements dangereux et pernicieux. C'est pour cela que je reprends la parole, monsieur le président.

Par rapport au pénal, le parachute que propose M. de Peretti est troué. Si on a commis une infraction, ce n'est pas parce qu'on va devant la Cour de discipline budgétaire que le Parquet ne pourra pas être saisi.

M. Jean-Jacques de Peretti. Dans un deuxième temps.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Cela ne sert donc à rien.

Par ailleurs, nous avons 36 000 maires en France, et la majorité d'entre eux travaillent avec des comptables publics, parce qu'ils ne sont pas, au sens de ces textes, ordonnateurs, pour ne pas encourir une responsabilité propre qui n'a rien à voir avec la responsabilité pénale et

parce que ce sont des personnes pratiquement bénévoles qui, pour leurs comptes, s'en remettent aux comptables publics.

Ne créons donc pas des difficultés supplémentaires. Nous sommes là pour parler de la moralisation de la vie publique et ce n'est pas en prévoyant de tels dispositifs qu'on fera avancer les choses.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Je suis également contre ces amendements. Il est tout à fait déraisonnable de vouloir traduire devant la Cour de discipline budgétaire les 36 000 maires de France, les présidents de groupements de communes, sans parler de tous les autres élus qui sont visés. Il faut en rester à la tradition républicaine, à savoir une sanction d'ordre politique pour les ordonnateurs. D'ailleurs, la cour de discipline n'y suffirait pas et il faudrait créer des sous-sections dans chaque département ou région. Je ne vois pas pourquoi nous nous engagerions dans cette voie qui est dangereuse et pernicieuse. Nous ne trouverons bientôt plus d'administrateurs qui se dévouent quasiment gratuitement pour administrer les communes de France.

M. Alain Gest. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Paul Virspoullé. Je retire les amendements n° 13 corrigé et 11 corrigé.

M. le président. Les amendements n° 13 corrigé et 11 corrigé sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 41 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Peretti a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 241-14 du code des juridictions financières est complété par deux phrases ainsi rédigées : " Si les faits révélés par ces observations sont passibles des sanctions prévues à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, le président de la chambre régionale des comptes saisit la Cour de discipline budgétaire et financière. S'ils sont susceptibles de constituer des infractions pénales, les observations définitives de la chambre régionale des comptes sont transmises au Procureur de la République. " »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je retire cet amendement, car, du fait des modifications apportées au livre III du code des juridictions financières par l'Assemblée en première lecture, qui a permis aux chambres régionales des comptes de saisir la Cour, il n'est plus utile.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

(M. Georges Hage remplace M. Eric Raoult au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 432-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié portant atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal, substituer aux mots : " portant atteinte à " les mots : " par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il s'agit du délit de favoritisme. Vous êtes un excellent juriste, monsieur Mazeaud. « Porter atteinte à », ce n'est pas franchement précis et c'est même inquiétant. On risque d'avoir des délits à partir d'impressions, de sentiments. Bref, on ne peut pas incriminer comme cela.

M. Patrick Devedjian. Très juste !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il y a quelques avocats dans cette salle. Je vous demande de suivre le Gouvernement et de retenir la rédaction actuelle du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 432-15 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire qui aura eu connaissance du caractère injustifié de l'avantage sera considéré comme complice de l'auteur principal. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. C'est le pendant de l'article 9 que nous venons de voter. Si l'on punit celui qui est corrompu, il faut également punir celui qui bénéficie de l'avantage en connaissance de cause. Il y a la corruption active et la corruption passive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Monsieur Devedjian, vous proposez une nouvelle rédaction de l'article 432-15 du code pénal, mais, dans cet article, il y a tout de même autre chose. La commission est donc contre cet amendement.

M. Patrick Devedjian. Proposez un sous-amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je crois que vous êtes avocat, monsieur Devedjian. Le code pénal sanctionne déjà la complicité et le recel. Pourquoi prévoir ce qui existe déjà ?

M. Patrick Devedjian. Non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais si ! Vous êtes le seul de votre avis. Alors ayez la modestie de penser que vous pouvez vous tromper !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Dans cet amendement, il est simplement disposé, ce que ne prévoit pas l'article 432-15 du code pénal, que celui qui connaît le caractère injustifié de l'avantage dont il bénéficie est considéré comme un complice. Si ce n'est pas formulé ainsi, il ne sera pas possible de rapporter la preuve de sa complicité, bien qu'il soit le premier bénéficiaire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le bénéficiaire n'est-il pas receleur ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Cette discussion est fort intéressante. Toutefois, selon l'article 460 du code pénal, cette personne est déjà considérée comme receleur. Elle peut être complice dans certaines conditions, mais en tout état de cause, elle est coupable de recel. Je trouve cet amendement redondant.

M. François d'Aubert. Il s'agit d'inverser la charge de la preuve !

M. Xavier de Roux, rapporteur. La disposition pénale qui existe me semble très claire et très simple. En effet, lorsqu'il y a corruption, il y a un corrupteur et un corrompu.

M. Patrick Devedjian. Là, il n'y a rien !

M. Xavier de Roux, rapporteur. En général, dans ce genre de chose on est deux. Le bénéficiaire est nécessairement receleur.

M. Patrick Devedjian et M. François d'Aubert. Mais non !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Mais si !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Au-delà du fait que, comme l'a dit le rapporteur et comme je l'ai expliqué à M. Devedjian, le code pénal prévoit cette situation - c'est le cas du recel -, l'amendement pose un autre problème, celui de sa numérotation. Il n'y a qu'un malheur, comme aurait dit maître Floriot, c'est qu'il existe déjà un article 432-15 dans le code pénal ! Il aurait fallu lui donner un autre numéro : 432-18, par exemple !

Je vous demande donc, monsieur Devedjian, de retirer votre amendement.

M. Patrick Devedjian. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 40 du code de procédure pénale, est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Si le Procureur de la République a connaissance de faits de nature à constituer des irrégularités dans la gestion d'une collectivité publique relevant de la compétence des juridictions financières, il en informe le ministère public près la Cour des comptes ou près la chambre régionale des comptes ou la chambre territoriale des comptes compétente. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'amendement n° 27 a pour objet de supprimer la disposition prévue par l'article 10, car elle n'est pas nécessaire dans la mesure où le parquet a toujours la possibilité, dans le cadre de l'exercice de ses missions, de transmettre des informations à des autorités administratives ou disciplinaires. Ce pouvoir n'est prévu par aucun texte général mais est traditionnellement déduit des dispositions des articles 41 et R. 156 du code de procédure pénale. La Cour de cassation a reconnu ce pouvoir. Une circulaire du 3 janvier 1990 a expressément précisé ces différents éléments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Accepté.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je voudrais faire remarquer que le texte de l'article 10, tel qu'il a été adopté par la commission, prévoit une obligation. En effet, il est écrit : « Si le procureur de la République a connaissance des faits de nature à constituer des irrégularités dans la gestion d'une collectivité publique, relevant de la compétence des juridictions financières, il en informe le ministère public... » Or, dans le système que vous nous proposez, monsieur le ministre, il ne s'agit plus d'une obligation, mais d'une simple possibilité.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Contre l'amendement du Gouvernement. L'article 10, tel qu'il est rédigé, oblige le procureur à informer les juridictions financières. Cela me paraît une bonne chose, car il est indispensable, si l'on veut lutter contre la corruption, qu'il y ait des échanges d'informations entre les juridictions financières, notamment la Cour des comptes et les chambres régionales, et les parquets.

Peut-être aurait-il été souhaitable de modifier parallèlement le texte régissant le fonctionnement de la Cour des comptes, car, actuellement, à ma connaissance, la Cour des comptes n'informe pas obligatoirement les parquets des faits de nature délictueuse dont ils ont à connaître.

L'article 10, tel qu'il est rédigé, fait fonctionner l'échange dans le sens parquets-juridictions financières, ce qui me paraît déjà une très bonne initiative. Cela n'a rien

de dangereux. Cela étant, je ne suis pas sûr que les parquets le fassent aussi souvent que veut bien le dire M. le ministre. C'est peut-être une tradition, mais la Cour des comptes paraît parfois quelque peu sous-informée de certaines procédures financières et pénales en cours dans différents parquets. Il m'étonnerait en tout cas qu'elle soit au courant de l'ensemble des affaires en cours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Après l'article 10

M. le président. MM. Grandpierre, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le comité d'entreprise est informé de l'ensemble des rémunérations attribuées par l'entreprise à chaque membre de la direction et du conseil d'administration. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. C'est assurer la transparence que de veiller à ce que le comité d'entreprise soit informé de l'ensemble des rémunérations attribuées par l'entreprise à chaque membre de la direction et du conseil d'administration. Tel est l'objet de l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Avant l'article 11

M. le président. MM. Carpentier, Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le droit d'information des membres des comités d'entreprise s'exerce sur les marchés publics de leurs entreprises au cours de la procédure de passation du marché et durant son exécution. Ils ont accès à ce titre aux documents correspondants. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Par cet amendement, il s'agit de mettre en œuvre une prévention efficace en prévoyant que le droit d'information des membres des comités d'entreprise s'exerce sur les marchés publics de leurs entreprises au cours de la procédure de passation du marché et durant son exécution.

Je crois que cet amendement a été adopté par la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non, pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Défavorable.

M. Jacques Brunhes. C'est une erreur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE III

Dispositions diverses

« Art. 11. - Dans la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code des communes, est rétabli un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - Lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, ou les sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits réels immobiliers, elles doivent publier, à peine de nullité de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée ainsi que, sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation, par des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte, de logements locatifs sociaux financés avec l'aide de l'Etat, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. L'avis doit être publié préalablement à la vente qui ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai fixé par décret.

« Une société d'économie mixte locale qui envisage de procéder à la vente d'un bien de même nature à une personne privée détenant directement ou indirectement une partie du capital de cette société, doit, préalablement à cette vente et à peine de nullité, en informer ses actionnaires, collectivités locales ou groupements de collectivités locales.

« Communication de cette information doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'organe délibérant de chacune des collectivités locales ou groupements mentionnés à l'alinéa précédent ; le maire, le président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale doit indiquer les raisons de son choix.

« L'action en nullité se prescrit, dans les cas prévus aux alinéas précédents, par cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession.

« Les modalités de la publicité prévue au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« I. - L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au budget de la commune.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements

publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au budget de l'établissement concerné.

« II. - Il est rétabli dans le code des communes un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. 311-8. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. »

« III. - Après l'article l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec un département, copie de cette délibération est transmise au département concerné dans les deux mois suivant son adoption.

« III. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'un département est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif du département concerné, lorsque l'opération a été conclue par le département lui-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« III. - Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département, donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au budget du département. »

« IV. - Après l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une région donne lieu à délibération motivée du conseil régional portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil régional délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une région, copie de cette délibération est transmise à la région concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une région est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la région concernée, lorsque l'opération a été conclue par la région elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« III. - Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une région par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région, donne lieu chaque année à une délibération du conseil régional. Ce bilan est annexé au budget de la région. »

« V. - Le premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. »

« VI. - Après le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa rédigé :

« c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

« VII. - Après le deuxième alinéa du 6^e de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 7^e ainsi rédigé :

« 7^e du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) de l'article 5-II de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

« VIII. - Après l'article L. 451-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 451-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-5. - L'avis du service des domaines est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété. »

« IX. - Les dispositions des paragraphes I à VIII ci-dessus sont applicables trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« X. - Les dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines sont validées en tant qu'elles s'appliquent aux collectivités locales, à leurs établissements publics ainsi qu'aux sociétés et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de ce décret. »

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est l'usine à gaz !

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 63, 66, 64 et 65, présentés par M. de Roux, rapporteur.

Le sous-amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 7, insérer les mots suivants : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus..." »

Le sous-amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« I. - A la fin des deuxième et troisième alinéas du I de l'amendement n° 7, substituer au mot : "budget", les mots : "compte administratif". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du dernier alinéa du III et du dernier alinéa du IV de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 64 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 7 :

« Art. L. 311-8. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, toute cession... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Supprimer le X de l'amendement n° 7. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'article 11 reprend les dispositions de l'article 51 de la loi du 29 janvier 1993. Le Gouvernement comprend parfaitement que, dans un souci de transparence, on ait voulu rétablir un texte qui encadrerait dans des règles strictes les conditions de cession de biens immobiliers détenus par les collectivités, leurs concessionnaires ou leurs SEM.

Cela dit, je dois rappeler, que, dès sa promulgation, l'application de ce texte a posé des problèmes d'interprétation extrêmement ardues, soulignés en particulier par le notariat. Et il est apparu comme porteur de risques graves pour la sécurité des contrats.

Ainsi, du fait de ce dispositif, des acquéreurs de bonne foi se trouvaient-ils exposés pendant cinq ans au risque de voir remis en cause et anéantis leurs droits de propriété, alors même que leur responsabilité n'était pas engagée. C'est pourquoi mon collègue Bernard Bosson a finalement accepté l'abrogation de l'article incriminé. Mais il ne s'agissait évidemment pas d'éluder le débat ou de perdre de vue l'objectif. Dans le même temps, il mettait en place un groupe de travail ouvert à toutes les parties concernées et chargé de proposer un dispositif de substitution répondant aux mêmes objectifs de transparence et de rigueur, tout en évitant l'écueil de la complexité gratuite et la fragilisation des contrats.

Ce groupe de travail a élaboré un certain nombre de propositions formant au total un dispositif cohérent et efficace au regard de l'enjeu. Le Gouvernement vous propose un amendement qui en reprend le contenu. Ce dispositif recueille un très large consensus, et je ne doute pas qu'il soit en cohérence avec la volonté exprimée par votre commission et le président Mazeaud.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 et soutenir les sous-amendements n° 63, 66, 64 et 65.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'amendement n° 7 n'a pas le même objet que l'article 11, auquel il se substituerait.

Il prévoit un bilan des acquisitions et cessions immobilières des collectivités locales des divers établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales ainsi qu'un tableau récapitulatif. Cette disposition interviendrait donc *a posteriori*, alors que le texte de la commission organisait la transparence des projets de cessions afin de recueillir des offres concurrentes et de permettre à la collectivité publique d'en obtenir le meilleur prix. Autrement dit, le Gouvernement va à l'encontre de ce qu'il recherche. Le point de vue est donc totalement différent, pour ne pas dire opposé.

La commission a certes adopté l'amendement du Gouvernement. Mais, d'une part, elle a déploré qu'il s'agisse, sous l'apparence d'un amendement, d'un véritable projet de loi, qu'elle n'a pu examiner de manière approfondie et, d'autre part, elle a considéré que le dispositif proposé par le Gouvernement - au demeurant fort lourd - ne devait pas se substituer à celui qu'elle avait élaboré et qui répondait d'ailleurs aux souhaits exprimés par le groupe de travail.

En fait, il semble que le reproche essentiel que le Gouvernement adresse au texte de la commission, qui reprend en l'améliorant le texte de la loi du 29 janvier 1993, concerne la sanction qu'il prévoit en cas d'inobservation des dispositions qu'il édicte. Il est certain que la nullité de l'acte est une sanction sévère qui pénalise non seulement la collectivité publique ayant méconnu la règle de publicité préalable, mais aussi l'acquéreur, lequel a pu se porter acquéreur de bonne foi. C'est donc sur ce point que nous attendions du Gouvernement et du groupe de travail pluridisciplinaire qu'il a mis en place en février 1994 des suggestions plus appropriées.

Or force est de constater que le Gouvernement nous propose, au lieu d'une amélioration sur un point précis, un texte complètement nouveau, sans rapport avec

l'objectif visé tant par la commission des lois que par la loi de 1993, et qui ressemble fort, comme je l'ai dit tout à l'heure, à une véritable usine à gaz.

La commission des lois a été saisie fort tard de cet amendement et sans doute son examen a-t-il été un peu rapide, mais je ne vais pas la réunir à nouveau. Je pense être son interprète en affirmant qu'elle souhaite le rejet ou le retrait de l'amendement.

M. le président. Le rapporteur de la commission ne semblant pas partager l'avis du président de la commission, je lui donne la parole.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Vous dites toujours, avec raison, monsieur le président de la commission, qu'il faut rapporter les décisions de la commission des lois telles qu'elles sont. Je me dois donc d'indiquer qu'elle a accepté l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je l'ai dit !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Elle a même accepté de le substituer à l'article 11.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce fut une erreur !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Une erreur peut-être, mais un vote a eu lieu ! Certains votes constituent parfois des erreurs, mais ce n'en sont pas moins des votes.

Le texte du Gouvernement comme celui de la commission veulent établir la transparence dans les transactions immobilières des collectivités publiques.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Voilà !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Seule la méthode est différente. Le texte de la commission des lois risquait cependant d'entraîner une insécurité juridique dans les transactions immobilières. Et s'il avait été adopté, la question des nullités aurait forcément dû être examinée à nouveau. C'était aussi une sorte d'usine à gaz en raison de la multitude des avis prévus.

Le texte du Gouvernement n'est pas très bon non plus - c'est pourquoi j'ai déposé des sous-amendements pour l'améliorer - mais il évite de faire courir le risque que j'ai signalé.

Nous voulons établir une transparence dans les transactions immobilières, mais il est très difficile d'établir un bon texte. En tout cas, pour ma part, je ne fais que rapporter strictement les conclusions de la commission des lois qui a accepté, je le répète, de substituer l'amendement du Gouvernement qu'elle avait adopté.

J'en viens aux sous-amendements, dont un certain nombre sont de moi...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. De la commission !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Certes, mais ils ont été adoptés à mon initiative.

Les sous-amendements n° 63 et 64 prévoient que les dispositions du texte ne seront pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, qui sinon seraient contraintes à toute une paperasserie dès lors qu'elles voudraient vendre un bout de chemin ou construire une annexe.

Le sous-amendement n° 65 a pour objet de supprimer le paragraphe X de l'amendement n° 7, par lequel nous validions un décret annulé, ce qui ne s'est encore jamais vu.

Enfin, par le sous-amendement n° 66, nous proposons de substituer au mot : « budget », les mots : « compte administratif » : comme il s'agit de transactions immobilières

réellement effectuées, mieux vaut annexer le bilan qui en est établi dans le compte administratif que dans le budget qui, lui, concerne les prévisions.

Je suis persuadé que le Gouvernement suivra la commission.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non !

M. Xavier de Roux, rapporteur. On lui prend son texte et il n'est pas content !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je dirai avec simplicité et modestie que je ne suis pas sûr qu'aucun de nous ait parfaitement compris l'amendement du Gouvernement tant il est long et technique.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est un aveu !

M. Xavier de Roux, rapporteur. Nous l'avons pourtant étudié longuement !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais pour autant, monsieur de Roux, malgré sa complexité, sa longueur et son imperfection, il a un mérite que le texte adopté par la commission n'a pas : il est le fruit d'une négociation qui a duré huit mois.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Mais nous le soutenons !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Vous, mais pas le président Mazeaud, car je ne suis pas fatigué au point de ne pas avoir compris que, à ses yeux, l'amendement du Gouvernement n'a pas la même finalité que le texte adopté par la commission. C'est pourtant le cas puisqu'il prévoit une délibération du conseil municipal et l'obligation de publicité.

Ce texte du Gouvernement est peut-être compliqué, sans doute imparfait, ses finesses techniques ne sont certainement pas perçues par tout le monde, mais, je le répète, il est le fruit d'une négociation de huit mois. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter et de rendre ainsi hommage au travail accompli par les partenaires du Gouvernement.

J'en arrive aux sous-amendements.

J'ai une petite expérience des communes de moins de 3 500 habitants, monsieur le rapporteur, car cela fait dix-sept ans que je suis maire.

M. Xavier de Roux, rapporteur. J'ai, moi aussi, une certaine expérience !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'ai toujours constaté que c'était dans les petites communes que les affaires les moins claires, les plus opaques, se produisaient...

M. Jean-Jacques de Peretti. Mais non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... terrains délaissés, chemins où l'on embête Pierre plutôt que Paul. Vous voulez exonérer ces communes de publicité, alors que je suggérerais plutôt fortement à l'Assemblée de faire en sorte que ces affaires soient connues de tous.

Je n'ai jamais, pour ma part, effectué la moindre cession sans en avoir averti au préalable tous les intéressés, sans l'avoir publiée et, évidemment, sans délibération du conseil municipal.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Donc, ça se fait !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais d'autres communes, que je connais, n'ont pas procédé ainsi afin de pouvoir embêter les uns ou les autres.

Pour les communes rurales, il serait imprudent d'accepter le sous-amendement n° 63 du rapporteur, et je vous demande donc de le repousser.

Pour les autres sous-amendements, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je me félicite de savoir qu'il y a eu des négociations qui ont duré huit mois, mais M. le ministre me permettra de préciser que les parlementaires n'y ont pas été associés ; nous ne sommes donc pas censés le savoir. Quelles que soient les négociations que peut conduire le Gouvernement, il n'en demeure pas moins que ces textes ont été préparés par l'Assemblée nationale, puisqu'il s'agit de propositions de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Si je me souviens bien, le président de la commission, le rapporteur et moi-même formions la totalité de la commission des lois lorsque celle-ci a accepté l'amendement n° 7. (*Rires.*) Je ne sais pas si nous avons bien fait ou mal fait, mais j'ai accepté cet amendement parce qu'il m'a semblé qu'il n'apportait rien de nouveau par rapport à l'état actuel du droit, si ce n'est qu'il proposait d'ajouter deux pièces aux comptes des communes, les bilans des acquisitions et des cessions réalisées en cours d'année.

Chaque cession nécessite une délibération du conseil municipal, et je suis sûr que M. le ministre pratique comme cela dans sa commune. D'ailleurs, plus la commune est petite, plus il faut délibérer !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Et moins c'est cher, plus il faut délibérer également !

M. Michel Mercier. C'est vrai, mais on délibère dans une clarté totale et il n'y a aucun problème.

Ce que je déplore, c'est qu'il ait fallu huit mois pour inventer une formule qui est déjà pratiquée tous les jours. Cela dit, je le répète, la commission a adopté l'amendement n° 7. Je ne sais pas s'il apporte grand-chose et il n'est pas forcément conforme à la rédaction initiale de la commission, qui était elle-même très imparfaite, car elle créait une grave insécurité quant à la nullité des ventes. M. le ministre s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. Je ne suis pas sûr que nous disposions d'une grande réserve de sagesse, mais nous allons essayer de trouver la sagesse nécessaire pour les quelques minutes qui nous restent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Après l'article 11

M. le président. L'amendement n° 9 de M. de Courson n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, n° 39 corrigé, 60 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39 corrigé, présenté par MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Toute société détenant au moins 10 p. 100 des parts d'une entreprise de presse écrite ou audiovisuelle ainsi que toute filiale dans laquelle une telle société exerce une influence déterminante sont exclues des procédures de soumission aux marchés publics au-delà d'un seuil fixé par décret.

L'amendement n° 60, présenté par M. Delattre et M. Yves Bonnet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est interdit aux entreprises et à leurs filiales ayant des marchés publics comptant pour plus de 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec l'Etat ou les collectivités locales d'avoir une participation de plus de 5 p. 100 dans une entreprise d'information. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est interdit aux entreprises ayant des marchés publics avec l'Etat ou les collectivités locales d'avoir une participation dans une entreprise d'information. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 39 corrigé.

Mme Véronique Neiertz. Nous proposons que toute société ou filiale de société qui détient au moins 10 p. 100 des parts d'une entreprise de presse écrite ou audiovisuelle soit exclue des procédures de soumission aux marchés publics au-delà d'un seuil à fixer par décret.

En effet, nous avons tous constaté que l'attribution de très importantes commandes publiques à des groupes de communication conduit ceux-ci à devenir les obligés de tel responsable ou de tel parti politique et à les faire bénéficier de traitements de faveur, au détriment du pluralisme et de l'égalité de traitement entre les formations politiques ainsi qu'entre les candidats aux élections.

M. le président. L'amendement n° 60 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Laurent Dominati, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Laurent Dominati. Un pur trouve toujours un plus pur qui l'épure. On a voulu couper le lien entre le pouvoir économique et le pouvoir politique mais, à ce moment-là, il faut se poser la question de savoir comment on peut réellement couper tous les liens entre le pouvoir économique et le pouvoir politique. Il y a deux façons. On peut d'abord s'intéresser à la question des marchés publics et de l'attribution de ces marchés. On peut s'intéresser ensuite aux liens avec les médias, c'est-à-dire avec les entreprises qui les contrôlent.

Je ne partage pas l'avis de Mme Neiertz, mais il est légitime que l'opposition ait des soupçons.

M. Julien Dray. La majorité peut aussi en avoir !

M. Laurent Dominati. Je comprends très bien, par exemple, que l'on puisse penser que telle personnalité politique habituée des médias, qui a des relations très amicales avec des journalistes, voire des liens capitalistiques avec certaines entreprises, soit plus souvent invitée que d'autres.

Si on veut vraiment couper le lien entre le pouvoir politique et le pouvoir économique, il faut aller jusqu'au bout de cette logique purificatrice et empêcher les entreprises qui bénéficient de marchés publics d'avoir cette influence extrêmement importante sur les hommes politiques qu'est l'accès aux médias. Cette influence est d'ailleurs plus importante encore à partir du moment où on a limité les moyens de campagne des hommes politiques, car ils sont plus dépendants du pouvoir médiatique. Nous avons donc déposé les amendements n° 60 et 43 afin de poser le problème.

Mon amendement est radical. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous avons un système de communication un peu particulier puisque la plupart des organes d'information de la presse écrite ou audiovisuelle dépendent en réalité de grands groupes qui passent des marchés publics. Cela pose à l'évidence un problème. Le cas de la France est particulier mais nous devons être pleinement conscients de l'importance de cette question - nous sommes tous concernés, aussi bien l'opposition que la majorité - et j'appelle solennellement l'attention du Gouvernement sur ce point, car il y va de la vie démocratique et de l'avenir de notre démocratie.

J'attends avec intérêt la réponse de M. le ministre à cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je brûle entre un mot et la vérité !

La vérité. Je ne suis pas sûr que M. Dominati ait perçu toutes les conséquences de cet amendement. J'en indiquerai une. Si l'on adopte cet amendement, il faudra acheter tous nos missiles à l'étranger et ne plus les acheter chez Matra. Est-ce cela que vous voulez, ou avez-vous visé un groupe et touché l'autre sans vous en apercevoir ?

Bien évidemment, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. Julien Dray. Evidemment : il passe sans arrêt sur la chaîne de Bouygues !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je demanderai une seconde délibération sur cet amendement.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est créé un Observatoire de lutte contre les activités mafieuses en France ayant pour mission :

« - d'effectuer un travail d'investigation sur la pénétration des mafias étrangères en France ;

« - d'étendre ce travail d'investigation à toutes les formes de systèmes mafieux propres à la France ;

« - de proposer les mesures nouvelles nécessaires pour combattre ces dangers ;

« - de veiller à ce qu'elles aillent de pair avec le respect des libertés individuelles et collectives.

« La moitié des membres de l'Observatoire sont désignés au sein de l'Assemblée nationale de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques ; les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« L'autre moitié est composée d'élus et de personnalités qualifiées désignés par les membres élus par l'Assemblée nationale.

« L'Observatoire élit son président, ses vice-présidents et son rapporteur. Il s'assure de la confidentialité de ses travaux.

« Il peut procéder à des auditions publiques. Il exerce sa mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il est habilité à se faire communiquer tout document de service sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« Il peut entendre les ministres de tutelle des services concernés et les responsables de ces services. Il peut également entendre toute personne susceptible de contribuer à son information. Il publie un rapport annuel sur ses activités. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement tend à supprimer l'article 12, qui crée un Observatoire de lutte contre les activités mafieuses en France.

Cet article, en effet, n'est pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire ; par ailleurs, il a peu de rapport avec le texte.

Entre la mafia et la transparence au niveau des élus...

M. Jacques Brunhes. Il y a un rapport !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Certes, on peut toujours trouver des rapports, mais, dans le cas présent, ce serait un peu tiré par les cheveux.

Le Gouvernement demande donc la suppression de l'article 12. Monsieur Brunhes, en déposant l'amendement n° 47, deuxième correction, votre groupe a voulu manifester son intérêt pour la lutte contre les activités mafieuses, et je salue ce souci, mais, je le répète, tout cela est hors sujet et, surtout, contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission des lois n'a pas vu malice dans la création de cet observatoire et elle a donc inclus cet article dans sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Jacques Bruhnes.

M. Jacques Brunhes. Je défendrai l'amendement n° 42, deuxième correction.

A la fin de la législature précédente, en octobre 1992, a été créée, à l'initiative de notre collègue d'Aubert et de notre groupe, une commission d'enquête parlementaire sur les moyens permettant de lutter contre les tentatives de pénétration en France de la mafia. La commission a été unanime pour reconnaître que, si la France n'est pas confrontée à un problème de même nature, ou de même ampleur, que l'Italie, elle n'est pas pour autant à l'abri des activités mafieuses.

La commission d'enquête estimait : « La France ne jouit d'aucune immunité à l'égard des organisations mafieuses, même si la force de son Etat et le civisme de sa population ont jusqu'à présent limité l'emprise des multinationales du crime. Il n'y a pas de partie de notre territoire ou de notre secteur économique » - d'où la liaison avec les marchés publics, monsieur le ministre - « qui ne puisse intéresser des organisations aussi polyvalentes. »

La commission poursuivait : « Si on ne prend pas au sérieux dès le départ la mafia, le risque est grand de se réveiller avec un monstre à maîtriser. M. Falcone, à qui l'on donnera encore une fois la parole, disait : "La mafia est intelligente, habile, rapide. Ma crainte est qu'elle ait toujours une longueur d'avance sur nous". »

La commission d'enquête, partageant cette crainte, avait fait une série de propositions réalistes, et elle demandait qu'elles soient mises en œuvre. Elle avait en particulier proposé la création d'un observatoire parlementaire, mais le changement de législature n'a pas permis de le mettre en place. Les missions que lui confie notre amendement me semblent tout à fait nécessaires et liées à l'objet du texte que nous étudions aujourd'hui, c'est-à-dire les marchés publics.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit adopté.

M. le président. Monsieur Brunhes, vous anticipez. Si l'Assemblée supprime l'article 12, les amendements n° 42, deuxième correction, et n° 69 tomberont.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je propose que nous examinions en même temps l'amendement n° 69.

M. le président. Non, monsieur d'Aubert. L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'amendement n° 28.

M. François d'Aubert. Je propose que l'Assemblée repousse l'amendement n° 28, examine ensuite l'amendement n° 69 et se prononce enfin sur l'article 12. Nous avons déjà eu ce problème tout à l'heure.

M. le président. L'Assemblée va effectivement se prononcer en premier lieu sur l'amendement n° 28.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Votons, monsieur le président !

M. François d'Aubert. Je parlerai donc contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Soit.

M. François d'Aubert. Je partage l'avis de M. Brunhes. Un organisme de même nature existe en Italie, avec des pouvoirs beaucoup plus importants, une sous-commission du Bundestag s'occupe également de ce problème en Allemagne et un organisme du même type fonctionne en Grande-Bretagne ; il s'agit donc d'un problème européen.

Le Gouvernement nous affirme que cette création relève du domaine réglementaire. Un office parlementaire de même nature a pourtant été créé pour évaluer les choix scientifiques et technologiques.

La seule réserve que j'aurais à formuler, et dont mon amendement tient compte, est qu'il convient d'ôter à cet observatoire la possibilité d'effectuer un travail d'investigation ; ce n'est pas là le rôle d'un organisme parlementaire car nous sommes dans un système de séparation des pouvoirs.

Le rôle de cet observatoire serait, d'abord, d'informer le Parlement sur les activités des organisations criminelles structurées et, ensuite, de faire des propositions pour améliorer la législation, tout cela dans le respect des libertés individuelles et collectives.

J'ajouterai à l'adresse de M. le ministre...

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie !

M. François d'Aubert. ... qu'il y a un lien entre le blanchiment de l'argent sale et la corruption, c'est que l'argent de la corruption, c'est de l'argent sale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de suppression proposé par le Gouvernement.

Je comprends la motivation de M. d'Aubert et de M. Brunhes, mais je me demande si tout le monde a bien compris que cet observatoire sera composé pour moitié de députés et pour l'autre moitié d'élus et de personnalités choisies par les députés, c'est-à-dire composé aux deux tiers, voire aux trois quarts, d'élus qui auront le pouvoir d'aller enquêter, sur pièces et sur place, dans les casinos et autres lieux de gaité, et de jouer les shérifs. Vous voyez les députés arriver dans le milieu mafieux ?

M. François d'Aubert. Ce n'est pas comme ça que ça se passera !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Laissez-moi terminer, monsieur d'Aubert !

C'est le travail de la police, mais sûrement pas celui des députés et, au-delà de l'entorse au principe de la séparation des pouvoirs, vous devez être conscients qu'il s'agit d'une proposition pour le moins irréaliste, voire très inquiétante.

Depuis quand les députés doivent-ils faire ce travail ? Mesdames, messieurs, je dois vous réveiller ! Il est tard, mais je vous demande de supprimer cet observatoire dont la création aboutirait à muer les députés en policiers. C'est une erreur absolue !

M. François d'Aubert. Mais non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Quant à savoir s'il faut donner à la police les moyens nécessaires pour lutter contre la mafia, je crois que M. Pasqua s'est déjà exprimé sur ce point. Mais ne tombons pas dans l'excès et le ridicule. Il n'est pas possible d'accepter un observatoire dont la création donnera aux parlementaires le pouvoir d'enquêter sur pièces et sur place dans les milieux mafieux. Reprenez vos esprits !

M. Jacques Brunhes. Puis-je répondre d'un mot, monsieur le président ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président...

M. le président. Non ; je le mets aux voix ! On ne peut demander à l'Assemblée de poursuivre jusqu'à son terme l'examen de ce projet de loi et céder ensuite à une telle logorrhée incontrôlable !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Tout à fait !

M. le président. Si la séance se termine à neuf heures un quart, à quelle heure commencera la suivante ?

M. Jacques Brunhes. La logorrhée ne se manifeste pas sur nos bancs, je peux vous le dire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, vous avez contredit votre vote en commission !

M. Michel Mercier. Et alors, on peut changer d'avis !

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé et les amendements n° 47, deuxième correction, de M. Hermier et n° 69 de M. d'Aubert tombent.

Après l'article 12

M. le président. M. Bastiani a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge chargé de l'instruction peut toutefois autoriser la publication d'un mémoire qu'il rédige, résumant les actes de procédure, lorsqu'ils sont relatifs à des faits de nature à constituer des infractions prévues et réprimées au chapitre II du titre III du livre IV du code pénal sous l'intitulé "des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique". »

M. Jacques Brunhes. Je défends cet amendement puisqu'il faut cela pour accéder à la parole, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, puisque vous m'avez empêché de m'exprimer il y a quelques instants, je dirai maintenant à M. le ministre que je n'accepte pas ses observations sur la mafia, et je vais lui expliquer pourquoi.

C'est une commission parlementaire qui a fait les propositions qui ont été reprises et les parlementaires qui les ont faites en octobre 1992 avaient les pieds sur terre et savaient ce qu'ils faisaient.

Les commissions d'enquête parlementaires ont un pouvoir d'investigation.

M. Julien Dray. Evidemment !

M. Jacques Brunhes. Quand nous créons une commission d'enquête concernant l'automobile, précisément sur les rapports entre Bruxelles et le Japon, nous faisons des investigations, comme c'est notre rôle. Il est donc tout à fait normal qu'une commission d'enquête parlementaire sur la mafia puisse avoir de tels droits !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je voudrais répondre brièvement à M. Brunhes.

Monsieur Brunhes, je suis un ancien parlementaire, et je sais, comme vous devriez le savoir, qu'une commission d'enquête parlementaire n'enquête pas sur pièces et sur place. C'est un premier point.

M. Jacques Brunhes. Nous n'avons fait que reprendre des propositions déjà formulées par une commission d'enquête. Nous ne les avons pas inventées !

M. François d'Aubert. Pour avoir été rapporteur d'une telle commission, je sais que l'on a le droit d'enquêter sur place ! Vous dites n'importe quoi, monsieur le ministre !

M. Julien Dray. On a même le droit de procéder ainsi pour rédiger un rapport d'information !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Second point : une commission d'enquête n'est pas permanente. Or il est proposé d'instituer un observatoire disposant de pouvoirs que n'a aucune commission d'enquête de l'Assemblée, et qui serait de plus permanent. C'est totalement différent !

M. Jacques Brunhes. Je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, insérer l'alinéa suivant :

« La création d'une commission d'enquête est de droit une fois par session à la demande de 25 p. 100 des membres de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous proposons que soit créée de droit une commission d'enquête une fois par session à la demande de 25 p. 100 des membres de l'Assemblée nationale. Une telle disposition, qui existe dans d'autres parlements européens, permettrait d'assurer un contrôle accru de notre Parlement sur la gestion des services de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Malvy, Bartolone, Dray, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : "Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière de marchés publics et de délégations de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme de ce délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire." »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Les conditions dans lesquelles l'autorité préfectorale exerce le contrôle de la légalité des marchés et des conventions de délégation de service public des collectivités territoriales ne sont pas satisfaisantes. L'insuffisance du contrôle provient essentielle-

ment du fait que les décisions du préfet ne sont pas suspensives. Le groupe de travail créé par le président de notre assemblée a donc souhaité une modification de la législation, afin que la décision du préfet soit suspensive et permette un contrôle réel.

Cette disposition n'ayant pas été retenue par la commission des lois, notre amendement a pour objectif de la réintroduire dans la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Je vous rappelle, ma chère collègue, que le déferé au préfet est expressément prévu par l'article 10 de la loi relative au développement du territoire. C'est pourquoi la commission des lois n'a pas estimé nécessaire de reprendre la même disposition dans un texte différent. Votre amendement est donc d'ores et déjà satisfait.

Mme Véronique Neiertz. Dans ce cas, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

L'amendement n° 18 de M. Santini n'est pas défendu.

M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun droit d'entrée ou redevance ne peut être versé à la collectivité délégante par le délégataire. L'exécution de services n'est possible que s'ils sont directement liés à l'objet de la délégation. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Cet amendement vise à améliorer les conditions de concurrence pour les délégations de service public. Il s'agit d'éviter l'octroi des « tickets d'entrée », qui ne seraient pas directement liés à l'objet de la délégation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Monsieur Virapoullé, un texte très voisin de celui que vous proposez existe déjà dans la loi du 29 janvier 1993. Il dispose que le montant et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiées dans les conventions.

Vous voulez aller encore plus loin et tout supprimer. La commission estime quant à elle que le texte de la loi de 1993 est satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

MM. Lefort, Grandpierre, Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission dont les membres sont désignés au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat de façon à respecter une représentation proportionnelle des groupes.

« Elle a accès aux documents concernant les marchés d'armes soumis à l'autorisation du ministre de la défense. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Une loi sur les marchés publics et la corruption ne peut ignorer un marché aussi important, et susceptible de donner à des opérations douteuses, que celui des armes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 5 du projet de loi.

Le Gouvernement demande en outre qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 11 *bis* nouveau.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 5

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 5.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans la rédaction suivante :

« La première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :

« Lorsque la durée de la convention n'excède pas trois ans et que le montant des sommes dues au délégataire est inférieur à 450 000 francs hors taxes par an. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je serai bref, d'abord parce qu'il est tard, et ensuite parce que nous nous sommes longuement expliqué sur ce point au cours de la première délibération.

Mais dans le texte que nous avons proposé et que je représente en seconde délibération, nous avons fixé deux seuils : la convention ne devait pas excéder trois ans et le montant ne devait pas dépasser 450 000 francs par an.

Que s'est-il passé ? A la suite d'un vote sur la suppression de l'article 5, nous sommes retombés intégralement dans les dispositions de la loi de 1993.

Par un amendement de la commission, qui résultait d'une initiative du rapporteur et de moi-même, si mes souvenirs sont bons,...

M. Xavier de Roux, rapporteur. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... il nous avait paru opportun de fixer de tels seuils afin d'éviter des situations particulièrement gênantes.

Voilà pourquoi je demande une seconde délibération concernant l'article 5, tout en priant le Gouvernement de comprendre que notre texte était un bon texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je ne vais pas revenir sur ce que j'ai déjà rappelé.

La loi d'août 1994, qui prévoyait un seuil de 1,35 million de francs pour la totalité de la durée de la délégation était le fruit de l'expérience et d'une décision de la Commission européenne. Ce seuil avait été adopté par l'Assemblée. Nous étions donc revenus à la loi de 1994. Or c'est ce que veut remettre en cause le président Mazeaud, en partant du principe que son amendement est très ressemblant. Il est vrai que la différence peut paraître essentiellement optique, puisque cet amendement prévoit un seuil de 450 000 francs par an, mais pendant trois ans. J'avoue que cet amendement m'a longtemps séduire. Je prétends même en avoir une part de paternité...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... mais là n'est pas la question.

Le problème des petites délégations pour les petites communes se pose.

Prenons l'exemple d'une délégation concernant une cantine scolaire pour 100 000 francs par an, sur cinq, six ou sept ans. La petite entreprise locale vous dira qu'elle achète le four, le réfrigérateur, le congélateur et autres choses et que cinq, six ou sept ans lui sont nécessaires pour l'amortissement.

Que va-t-il alors se passer ? A cause du seuil de trois ans, vous allez devoir faire supporter à la petite entreprise de votre petit village les douze opérations nécessaires à la comparution devant la commission d'appels d'offre et, au bout du compte, elle ne sera pas retenue. Là est le risque.

Le seuil de 1,35 million que l'Assemblée a adopté tout à l'heure me paraissait convenable. Le président Mazeaud propose une seconde délibération. Je ne veux pas que, dans cette affaire, on puisse croire qu'il y aurait le moindre entêtement de la part du Gouvernement, car à mes yeux il existe des sujets plus importants, comme l'observatoire de lutte contre la mafia ou la disposition touchant aux entreprises de presse, point sur lequel je tiens à ce que l'Assemblée me suive lorsque nous allons y revenir dans un instant.

Quant à l'amendement n° 1, je ne dirai qu'un mot : sagesse !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'ai compris les remarques de M. le ministre. Afin d'éviter la difficulté qu'il a mise en évidence, sans doute faudra-t-il qu'au Sénat on ajoute le mot « soit ». Mais je ne présenterai pas ce soir de sous-amendement.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement en l'état.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 11 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 11 bis suivant :

« Art. 11 bis. - Il est interdit aux entreprises ayant des marchés publics avec l'Etat ou les collectivités locales d'avoir une participation dans une entreprise d'information. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'ai demandé une seconde délibération sur l'article qui prévoit qu'il est interdit aux entreprises ayant des marchés publics avec l'Etat ou les collectivités locales d'avoir une participation dans une entreprise d'information.

Je veux bien que l'on avance des arguments *ad hominem* ou *ad rem* (Sourires) mais une telle disposition est trop dangereuse.

Au nom de notre pays, je vous demande de ne pas faire en sorte que l'armement français soit acheté à l'étranger...

M. François d'Aubert. C'est un mauvais argument ! Un de plus !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Absolument pas, monsieur d'Aubert !

Monsieur le président Mazeaud, si j'ai été conciliant sur l'article 5, je demande fermement à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 2 tendant à supprimer l'article 11 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Je partage pleinement l'avis du Gouvernement.

L'Assemblée s'est prononcée tout à l'heure sur un amendement d'humeur destiné à couvrir une situation précise visant, non pas un cas général, mais une personne ou un groupe en particulier. Tout cela me semble très mauvais d'un point de vue législatif et, surtout, en contradiction totale avec la liberté du commerce et de l'industrie comme avec l'un des principes les plus évidents de notre droit : la non-discrimination.

On ne peut aller à l'encontre de principes de ce genre pour vider des querelles personnelles !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'ajoute que ce serait contraire à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur Mazeaud, la Constitution, c'est la liberté d'expression et le respect du pluralisme !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes !

M. Julien Dray. Nous savons tous que le type de concentrations auquel nous sommes confrontés pose aujourd'hui des problèmes de liberté d'expression. Qui peut penser qu'il ne peut pas y avoir suspicion à partir du moment où des entreprises exerçant dans le secteur des travaux publics possèdent par ailleurs des moyens de communication très importants ?

Qui peut penser qu'aucune relation, directe ou indirecte, ni aucun état d'esprit particulier ne seront créés à partir de là ?

Qui peut penser qu'une grande entreprise de bâtiments, qui possède une grande chaîne de télévision, ne pourra pas être amenée, de manière directe ou indirecte, à exercer des pressions ?

Qui peut penser qu'il n'y aura pas alors en permanence suspicion sur ce qui se passera ?

Il s'agit de protéger le pouvoir politique dans ses décisions. En effet, à partir du moment où il prendra des décisions favorables à ce grand groupe du bâtiment, il y

aura forcément suspicion sur les moyens d'accès aux grands moyens de communication que ces groupes contrôlent.

Puisque vous êtes, mes chers collègues, des adeptes de l'économie de marché, sachez qu'il existe, dans le pays modèle de l'économie de marché, les Etats-Unis, des lois anti-trust qui sont des références et qui évitent le type de concentration que nous dénonçons.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il existe en France aussi !

M. Julien Dray. Si vous voulez être fidèles à votre pensée, au moins faites le pas que nous vous proposons pour protéger de la suspicion les grands groupes de communication, les entreprises du bâtiment et les pouvoirs publics !

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Je suis obligé de répondre au ministre et au rapporteur, qui a parlé d'attaques *ad hominem* ou *ad rem*.

Mon amendement n'était pas destiné à tel ou tel groupe : il concerne la plupart des groupes !

Quel groupe avez-vous cité, monsieur le ministre ? Le groupe Matra-Hachette ? Mais il faut aussi citer le groupe Bouygues, comme d'autres groupes dans les chaînes du câble et les hebdomadaires d'information. Cela n'a donc rien à voir avec un quelconque règlement de comptes.

Mon amendement tire au contraire le constat d'une situation dont j'avais d'ailleurs parlé il y a un an à la tribune de l'Assemblée, lors d'un débat sur les questions de communication. J'avais alors indiqué qu'en France, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, dont les Etats-Unis, l'information est la propriété de groupes dont l'information n'est pas le métier principal.

En fait, tous les groupes sont un peu dans la même situation.

J'ai reconnu moi-même que mon amendement était un peu radical, mais le Gouvernement ne m'a pas répondu. Je l'interroge donc une nouvelle fois : a-t-il conscience de la situation, qui est grave ? Dans l'affirmative, quelles sont les réponses qu'il y apporte ?

Mon amendement n'était pas du tout un amendement d'opportunité destiné à régler je ne sais quels comptes. J'avais posé la question il y a plus d'un an, et elle concerne tous les groupes, je le répète !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. En commission, nous avons beaucoup travaillé, avec intérêt, et nous avons apprécié la compétence bien connue de notre rapporteur et de notre président. Aussi, nous étions prêts à déterminer notre vote en fonction des débats en séance publique. Mais, au terme de nos travaux, nous sommes très déçus, notamment par le vote qui vient d'intervenir sur les problèmes de la concentration dans la communication, et qui a été très significatif.

Dans un texte sur la transparence sont absents tous les problèmes de distribution et d'assainissement de l'eau, tous les problèmes de communication dans l'entreprise,

celui de la mafia, avec ses conséquences au niveau des marchés publics par le blanchiment de l'argent sale, celui du marché des armes.

Nous passons complètement à côté de questions essentielles. C'est la raison pour laquelle nul ne sera étonné que le groupe communiste vote contre un texte qui édulcore, affadit les problèmes posés et ne donne pas la bonne réponse à une question pourtant essentielle.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Les socialistes voyaient eux aussi dans ce texte l'occasion d'un travail constructif et positif pour améliorer notre législation et pour rendre plus transparentes nos procédures. Un certain nombre de dispositions vont dans ce sens. Je le reconnais volontiers.

Cela dit, nous avons posé comme préalable à notre approbation le retour aux dispositions de la loi Sapin. L'Assemblée ne l'a pas accepté.

Par ailleurs, de nombreux amendements socialistes, qui avaient fait l'objet d'une discussion consensuelle au sein du groupe de travail, ont été repoussés. Le vote qui vient d'avoir lieu ne va pas non plus, effectivement dans le sens constructif que j'aurais souhaité.

Je le regrette très sincèrement. J'espère que nous pourrions y revenir. Mais, vraiment, la question du pluralisme de l'information me paraît aujourd'hui transcender toutes les autres, y compris celles que nous avons évoquées depuis ce matin.

Par conséquent, à mon grand regret, nous ne pourrions pas voter ce texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-trois heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1692, après déclaration d'urgence, complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1770).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

